



**MAGISTÈRE DROIT
PUBLIC APPLIQUÉ**



Faculté de Droit et de Science
politique de Montpellier

NOTE D'ACTUALITÉ DE DROIT PUBLIC

(juin 2022 - mars 2023)

Par les étudiants du Magistère de droit public appliqué,

Sous la direction du Professeur Julien BONNET et Monsieur Nicolas MARTY,



LISTE DES AUTEURS



MDPA 1

Emilie ANSORENA, Victoria BAUCHET, Selma BIRINGER, Sarah BOUTIN, Célia COUBARD, Paulin CROS, Pauline DEVIENNE, Maéva FIORINO, Maélys GALINIE, Owen GAMBIEZ, Anouk HERMITANT, Emma HIRLEA, Amina KHOUCHI, Maxime LAUGIER, Maud LE DANTEC, Irène LIENS, Johanna LY TIN, Eva NAVARRET, Eva NICOLAS, Auréa SALON, Hamed SORO, Tifany VENTALON, Jean VIALARET

Yanis ALAOUI, Joachim ALI LELIEVRE, Elise BIOULES, Julie BLUM, Jeanne BURKI, Julia CASTAGNIE, Pauline COEUR, Martin DALLENES, Flavien DALMAS, Emma EZZAOUYA, Cassandra GAVEN JOLIMAY, Julie GROS, Louise Anna GROSSIN, Ines JBILO, Tom JOUET PASTRE, Capucine JOURDAN, Elisa MALARET, Doria MARCHAND, Albane MIRETTI, Oriane NOLLE, Perrine PALAYER, Amélia SAMAD, Baptiste SONZOGNI, Nathan TENIER, Basile TIRET, Sarah VEILLET, Arthur VEILLEUX



MDPA 2



MDPA 3

Eva BALAY, Apolline BENARD, Camila BEYRNE, Tania BRIARD, Audrey BRIERA, Lorette CADORET, Guillaume COLLETTE, Solène DOYEN, Xavier FEVRE, Geoffrey GALIBERT, Léa GARCIA, Clément JOUVE, Lucas LOMBARDI, Charliène MABILEAU, Mathieu MORVAN, Julie NGUEFACK, Juliette PECHIER, Grégory RANSON, Tim REDING, Simay SAVOVA UCAL, Alexiane SLOVENCIK, Alexandre TALPIED, Léo VUILLET Lise WYBOUW

LISTE DES ABREVIATIONS

ADLC : Autorité de la Concurrence

Cass : Cour de Cassation

CCAG : Cahier des clauses administratives générales

CDFUE : Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

CE : Conseil d'Etat

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CGCT : Code général des collectivités territoriales

CGFP : Code général de la fonction publique

CG3P / CGPPP : Code général de la propriété des personnes publiques

CJA : Code de justice administrative

CJUE : Cour de Justice de l'Union Européenne

CNCCFP : Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

CNDA : Cour nationale du droit d'asile

Cons. Const. : Conseil constitutionnel

CRPA : Code des relations entre le public et l'administration

CSA : Conseil supérieur de l'audiovisuel

DUP : Déclaration d'utilité publique

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement

PLU : Plan local d'urbanisme

ONIAM : Office national d'indemnisation des accidents médicaux

OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides

RGPD : Règlement général sur la protection des données

SAFER : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural

TribUE : Tribunal de l'Union Européenne

TC : Tribunal des Conflits

TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

TUE : Traité sur l'Union européenne

TABLE DES MATIERES

DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

Titre I - Police administrative	1
Titre II - L'action normative de l'Administration	3
Titre III - Service public	12
Titre IV - Appréciation de la légalité	13
Titre V - Application de la loi dans le temps	13

RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

Titre I - Responsabilité pour faute	14
Titre II - Responsabilité sans faute	15
Titre III - Réparation du préjudice	16
Titre IV - Cumul de responsabilités	17

DROITS DES CONTRATS PUBLICS

Titre I - La qualification	19
Titre II - La passation	20
Titre III - L'exécution	22
Titre IV - La responsabilité contractuelle	25
Titre V - Le contentieux contractuel	26
I - Le contentieux des parties au contrat	26
II - Le contentieux des tiers au contrat	28

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

Titre I - La domanialité	31
Titre II - L'expropriation	34
Titre III - La compétence juridictionnelle	34

DROIT DE L'URBANISME

Titre I - Droit de l'urbanisme et juge administratif	35
Titre II - Documents d'urbanisme	39
Titre III - Autorisation d'urbanisme	40
Titre IV - Droit de l'urbanisme et avis externe	42

Titre V - Droit de l'urbanisme et responsabilité administrative	43
Titre VI - Autorité d'urbanisme	43
Titre VIII - Droit de préemption	44
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	
Titre I - Contentieux climatique	45
Titre II - Droit de l'environnement et participation du public	46
Titre III - Droit de l'environnement et évaluations environnementales	47
Titre IV - Conservation des espèces protégés	47
Titre V - Droit de l'énergie	49
Titre VI - Champ d'application du Code de l'environnement	50
Titre VII - Champ d'application de la Charte de de l'environnement	50
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF	
Titre I - L'examen de la requête	52
I - Compétence juridictionnelle	52
A - Compétence de l'ordre juridictionnel administratif	52
B - Compétence au sein de l'ordre juridictionnel administratif	53
C - Compétence de l'ordre judiciaire	54
D - Compétence territoriale	55
II - La recevabilité de la requête	56
A - Recevabilité razione temporis	56
B - Recevabilité razione materiae	57
C - Recevabilité razione personae	58
D - Aide juridictionnelle	58
Titre II - Le sort de la requête	59
I - L'office du juge	59
A - Le contrôle du juge	59
B - Traitement des conclusions principales et des moyens	60
C - Les pouvoirs du juge	62
D - Les devoirs du juge	63
II - L'audience	63
III - L'exécution	64

Titre III - Les typologies de recours	64
I - Le recours de plein contentieux	64
II - Les référés urgents de droit commun	65
DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE	
Titre I - Droits et obligations des fonctionnaires	66
Titre II - Les prérogatives de l'Administration	72
I - L'organisation des services	72
II - Les sanctions	73
III - Les positions	76
DROIT PUBLIC ÉCONOMIQUE	
Titre I - Les atteintes au marché concurrentiel	78
I - Les abus de position dominante	79
II - Les ententes	80
III - Le contrôle des concentrations	81
Titre II - La procédure devant les autorités de concurrence	81
Titre III - Les aides d'Etat	83
Titre IV - Les libertés économiques	84
Titre IV - La régulation	86
I - La régulation dans le secteur de l'énergie	86
II - La régulation du secteur financier	86
III - La régulation du secteur audiovisuel	87
IV - La régulation du secteur des communications électroniques	87
DROIT ADMINISTRATIF DES ÉTRANGERS	
Titre I - Contentieux des titres de séjour	89
Titre II - Contentieux de la qualité de réfugié	92
Titre III - Contentieux de la demande d'asile	95
Titre IV - Contentieux de l'éloignement	102
DROIT CONSTITUTIONNEL	
Titre I - Gestion de crise	105
Titre II - Droit pénal et procédure pénale	106
Titre III - Droits fondamentaux	111

Titre IV - Vie publique	115
Titre V - Finances publiques	120
Titre VI - Droit du numérique	124
Titre VII - Contentieux économique	125
DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE	
Titre I - Droit institutionnel	127
Titre II - Citoyenneté de l'Union	128
Titre III - Contentieux	128
I - Recours en annulation	128
II - Responsabilité des États membres pour violation du droit de l'Union	130
III - Contentieux contractuel	131
Titre IV - Droit du marché intérieur	131
I - Libre circulation des marchandises	131
II - Libre prestation de services	132
III - Libre circulation des travailleurs	132
IV - Implication des travailleurs	133
Titre V - Droit international privé	134
Titre VI - Charte des droits fondamentaux de l'Union	135
I - Droit au respect de la vie privée	135
II - Principe non bis in idem	136
Titre VII - Droit de l'Union du numérique	137
Titre VIII - Politique de l'immigration et de l'asile	140
Titre IX - Union économique et monétaire	145
Titre X - Politique de la concurrence	146
Titre XI - Mandat d'arrêt européen	149
Titre XII - Politique de l'environnement	150
DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME	
Titre I - Article 1 Protocole 1 : Droit à la protection de la propriété privée	152
Titre II - Article 1 CEDH, Article 3 CEDH et article 3§2 protocole 4	153
Titre III - Article 2 : Droit à la vie	155
Titre IV - Article 3 : Interdiction des traitements inhumains et dégradants	155

Titre V - Article 6 : Droit à un procès équitable	158
Titre VI - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale	159
Titre VII - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale	162
Titre VIII - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion	164
Titre IV - Article 10 : Liberté d'expression	164
Titre V - Article 14 : Interdiction des discriminations	166
Titre VI - Article 46 : Force obligatoire et exécution des arrêts	167

DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

Sous la supervision de : Solène DOYEN

Auteurs : Paulin CROS, Maélys GALINIE (MDPA 1), Joachim ALI LELIEVRE, Jeanne BURKI, Pauline COEUR (MDPA 2), Lorette CADORET, Léa GARCIA (MDPA 3)

Titre I - Police administrative

CE, 22 juin 2022, M. P..., n°450398, B

Refus opposé à la demande d'un maire d'une autorisation de port d'armes au sens de l'article R. 315-5 du Code de sécurité intérieure - Contrôle restreint du juge de l'excès de pouvoir

Lorsque le Ministre de l'intérieur refuse une demande d'autorisation de port d'armes en vertu de son pouvoir de police administrative spéciale sur le port et de la détention d'armes, le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint réduit à l'erreur manifeste d'appréciation.

CE, 22 juin 2022, Ministre de l'Intérieur c/ M. A., n° 452969, B

Refus par le préfet en vertu de son pouvoir de police administrative spéciale de la sécurité dans les ports de délivrer un agrément individuel

Le Conseil d'Etat estime que l'absence de preuve démontrant que la consultation des antécédents judiciaires s'est bien déroulée par un agent individuellement désigné et spécialement habilité à cette fin, n'est pas un élément de nature à entacher d'irrégularité la décision prise sur la demande d'agrément. Le Code des transports prévoit que certains traitements automatisés de données à caractère personnel peuvent être consultés au cours de l'enquête conduite par l'administration dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, préalablement à la délivrance d'un agrément individuel. Ce cas s'applique notamment à l'instruction des demandes d'agrément des personnes chargées des visites de sûreté portuaire.

CE, ord., 9 août 2022, Société Le River's Pub, n° 466124, C

Légalité circonstanciée d'arrêté préfectoral prononçant la fermeture administrative d'un établissement débiteur de boissons

L'absence de communication du rapport de police préalablement à l'arrêté du préfet prononçant la fermeture administrative temporaire d'une société n'entache pas cet acte

d'illégalité dès lors qu'il résulte de l'instruction que la société a été mise à même de connaître et de discuter utilement de l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés.

CE, 29 novembre 2022, Société Périgord Shooting club, n° 449749, B

Champ d'application de mesure de police administrative excédant le territoire d'une commune- Détermination de l'autorité compétente

Le champ d'application d'une mesure de police administrative générale est déterminé selon la localisation de l'établissement à l'origine du trouble à l'ordre public et non pas selon la portée des troubles causés par l'établissement. Le préfet en est compétent par substitution seulement si le trouble relève de la compétence de plusieurs communes voisines.

CE, 29 novembre 2022, MM. V..., n° 443396, B

Modalités de demande de concours de la force publique par un huissier de justice pour l'exécution d'une décision d'expulsion

La requête de concours de la force publique pour toute demande présentée par un huissier de justice après le 31 décembre 2017 en vue de l'exécution d'une décision de justice en matière d'expulsion doit être adressée au représentant de l'État dans le département sous peine d'irrégularité.

CE, 13 janvier 2023, Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Monsieur R., n° 453434, B

Respect par le maire des règles de distance relatives à l'implantation des débits de tabac prises par le préfet

Conformément à l'article L. 3512-10 du code de la santé publique, le maire, qui agit au nom de l'Etat, doit respecter, compte tenu de ses pouvoirs de police administrative générale, les règles de distance relatives à l'implantation des débits de tabac prises par le représentant de l'Etat, à savoir le préfet, dans le département. Ces règles disposent que ne peuvent être établis de tels débits de tabac autour de certains édifices et établissements, tels que les établissements scolaires et les lieux de formation et de loisirs de la jeunesse.

CE, 1er mars 2023, Société anonyme SNCF Réseau, 466574, B

Les pouvoirs de police exercés sur les biens appartenant à la société anonyme SNCF Réseau doivent être exercés par cette même société

C'est à la SNCF Réseau d'assurer l'exercice des pouvoirs de police de la sécurité des immeubles, locaux et installations dont elle est propriétaire.

Titre II - L'action normative de l'Administration

CE, sect., 3 juin 2022, Conseil national des barreaux et La Cimade et autres, n°452798, A

L'obligation de recourir à un téléservice pour accomplir une démarche administrative ne met pas en cause les droits et libertés garantis aux citoyens français

L'obligation d'avoir recours à un téléservice lors d'une démarche administrative auprès d'un service de l'État pour demander la délivrance d'une autorisation ou d'un acte ne met pas en cause les règles protégeant les garanties fondamentales des citoyens. Ce principe vaut lorsque la démarche administrative n'a pas pour effet de modifier les conditions légales auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation.

CE, 5 juillet 2022, Ministre de l'éducation nationale, n° 448711, B

Illégalité pour vice de compétence du projet des lignes directrices non transmis pour accord au ministre en charge de la fonction publique préalablement à leur édicton

Les lignes directrices de gestion ministérielles du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports ne respectant pas les règles de transmission préalable au ministre chargé de la fonction publique comme prévu par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 sont entachées d'illégalité car affectent la compétence de son auteur.

CE, 7 juillet 2022, Syndicat national de l'industrie des technologies médicales, n° 453897, B

Légalité du décret déléguant une compétence réglementaire aux ministres sans limite de temps

Le décret donnant compétence aux ministres pour prendre des arrêtés sans fixer de délai pour le faire n'est pas jugé illégal car fixe de manière suffisamment précise le cadre dans lequel ces derniers doivent intervenir.

CE, 5 juillet 2022, Syndicat Alliance Plasturgie & Composites du Futur, n° 450066, B

Illégalité d'un arrêté étendant un accord collectif du ministre chargé du travail en cas de privation de garanties de syndicats dans le cadre de la négociation collective

La non saisine du groupe d'experts mentionné à l'article L. 2261-27-1 du Code du travail par le ministre chargé du travail alors même qu'une demande motivée avait été adressée par une organisation d'employeurs préalablement à la mise en place d'un arrêté d'avenant est susceptible de priver les syndicats de garantie, rendant l'arrêté illégal.

CE, 22 juillet 2022, Ministre de la culture c/ M. D..., n° 458590, A

Indemnisation possible lors du prononcé de la restitution d'un bien du domaine public possédé de bonne foi par une personne privée

Une personne détenant de bonne foi un bien du domaine public pourra lors du prononcé de sa restitution, être indemnisée du préjudice lié à la perte d'un intérêt patrimonial à jouir de ce bien si cela lui fait supporter une charge spéciale et exorbitante ou en cas de faute de l'administration. Cependant, cette charge doit être hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. Elle pourra aussi être indemnisée pour les dépenses nécessaires à la conservation du bien.

CE, 29 juillet 2022, Conseil supérieur du notariat, n° 458168, B

Possibilité pour le ministre de la justice de recueillir d'autres informations que celles dont dispose le bureau du Conseil supérieur du notariat avant de se prononcer sur une procédure disciplinaire à l'encontre d'un notaire

Le ministre de la justice peut saisir d'autres avis en plus de celui du Conseil supérieur du notariat, et notamment celui du procureur de la République, pour se prononcer sur la possible atteinte à la probité et à l'honneur d'un notaire.

CE, 2 août 2022, Mme A..., n° 466079, C

La déclaration du ministre de la santé annonçant sa volonté de maintenir l'obligation vaccinale contre le Covid-19 pour les professionnels de santé n'est qu'un avis

Une déclaration orale du ministre de la santé et de la prévention du 22 juillet 2022 de maintenir l'obligation vaccinale contre la Covid-19 des professionnels des secteurs sanitaires et médico-social ne peut être regardée que comme l'expression d'un simple avis et ne peut ainsi pas faire l'objet d'une demande tendant à la suspension de son exécution. L'obligation vaccinale résulte directement de la loi.

CE, 5 août 2022, M. A..., n° 457350, C

Un communiqué de l'armée de l'air ainsi que l'instruction mettant en oeuvre ce communiqué n'ont pas de valeur juridique

Un communiqué diffusé par l'armée prévoyant un plan d'action d'amélioration des carrières d'officiers ainsi qu'une instruction ayant valeur de circulaire mettant en oeuvre la réforme annoncée par ce communiqué ne peuvent être regardés comme ayant une valeur juridique et ne peuvent faire l'objet d'une demande tendant à leur application.

CE, 22 septembre 2022, Conseil national des barreaux et autres et Syndicats des avocats de France et autres, n° 436939, B

Modulation dans le temps des effets de l'annulation des dispositions de l'article 55 du décret du 11 décembre 2019 au nom du principe de sécurité juridique

Le I de l'article 55 du décret du 11 décembre 2019, lequel rendait applicable l'essentiel des nouvelles dispositions du code de procédure civile (CPC) issues de ce décret, avait été annulé

puisqu'il ne permettait pas aux instances de disposer d'un délai raisonnable pour être à même de se conformer à ces dispositions nouvelles.

Il convient donc, au nom du principe de sécurité juridique, de prendre en compte les conséquences produites par l'annulation rétroactive de l'article 55 du décret du 11 décembre 2019, et, si cela est nécessaire, de mettre en place un délai permettant de se conformer aux nouvelles dispositions.

CE, 27 septembre 2022, Association Mormal Forêt Agir, n°451627, B

Document d'aménagement d'une forêt non communicable du fait de l'atteinte portée au secret des affaires

Les autorités publiques sont tenues de communiquer les documents d'aménagement des forêts à toute personne le demandant, excepté lorsque leur communication peut entraîner une atteinte au secret des affaires. Tel est le cas du document d'aménagement de la forêt de Mormal, lequel produit une estimation détaillée de la recette annuelle susceptible d'être tirée de la vente de volumes de ces bois, et se rapporte ainsi à la stratégie commerciale de l'Office National des Forêts.

CE, 27 septembre 2022, Association Ouvre-boîte, n° 450739, B

Possibilité de publier les documents relatifs aux conditions d'organisation et d'exercice de la profession d'avocat

Le document contenant les conditions d'organisation et d'exercice de la profession d'avocat est nécessaire à l'information du public et peut être communicable, dès lors que les informations relatives à la vie privée des professionnels sont occultées.

CE, 28 sept. 2022, M. B... A... c/ Ministre de l'éducation nationale, n° 458403, B

Compatibilité d'une circulaire recommandant aux personnels de l'éducation nationale d'employer le prénom choisi par les élèves transgenres avec les articles 1er et 4 de la loi du 6 Fructidor an II

La préconisation portée aux personnels de l'éducation nationale de favoriser l'usage du prénom choisi par les élèves transgenres dans le cadre de la vie interne des établissements (par la circulaire oeuvrant à la scolarisation inclusive de tous les enfants et conformément à l'article L.111-1 du Code de l'éducation) ne méconnaît pas les articles 1er et 4 de la loi du 6

Fructidor an II qui disposent « qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance ».

CE, 7 Octobre 2022, Association Anticor, n°443826, A

Non-communicabilité des documents administratifs relatifs aux comptes des fondations d'entreprise.

Le Conseil d'État rappelle que les documents administratifs relatifs au fonctionnement interne et à la situation financière des personnes morales ne sont pas communicables aux tiers. Il en va de même pour les comptes des fondations d'entreprise qui n'ont reçu aucune subvention publique, et qui relèvent de la vie privée de ces organismes.

CE, 21 octobre 2022, Mme P..., n° 459254, A

Refus de la CNIL de donner suite à une plainte fondée sur la méconnaissance du droit d'accès aux données personnelles

Constitue une décision individuelle défavorable, et doit donc être motivée, le refus de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) de donner suite à une plainte fondée sur la méconnaissance du droit d'accès qu'une personne concernée tient des dispositions de l'article 15 du RGPD.

CE, 31 octobre 2022, Association Collectif pour la défense des loisirs verts et autre et M. M..., n° 444948, B

Nécessité de la rédaction en langue française des documents administratifs

Sur le fondement de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, le Conseil d'État relève que l'emploi de la langue française est imposé aux personnes morales de droit public, mais aussi aux personnes privées chargées d'une mission de service public. Dès lors, les documents administratifs doivent impérativement être rédigés en langue française.

CE, 9 novembre 2022, Première ministre c/ M. M, n° 465784, B

Délégation de signature au chef de service de fonctions exercés par le Premier ministre à la place d'un ministre empêché par un conflit d'intérêt

Le Premier ministre peut réaliser une délégation de signature aux agents prévue par l'article 1er du décret du 27 juillet 2005 pour des attributions exercées exceptionnellement à la place d'un ministre en situation de conflit d'intérêt.

CE, 9 novembre 2022, Haut-commissaire de la République en Polynésie française et autres, n° 464367, B

Dispositions imposant une fiscalité différente selon la durée de résidence en Polynésie Française contraires au principe d'égalité

Une disposition imposant une fiscalité supérieure en matière foncière selon la durée de résidence en Polynésie française n'est pas comprise dans les dérogations locales au principe constitutionnel d'égalité en matière de propriété foncière prévues par l'article 74 de la Constitution et la loi organique.

CE, 29 novembre 2022, M. S..., n° 443735, B

Procédures relatives aux décisions prises en matière d'aide juridictionnelle

Les procédures relatives aux décisions adoptées dans le cadre de l'aide juridictionnelle, qui ont le caractère de décisions d'administration judiciaire, ne sont pas soumises à l'article L. 111-2 du CRPA, c'est à dire au droit de l'administré de connaître l'identité et la qualité de l'agent chargé de traiter sa demande.

CE, 18 novembre 2022, M. A... B..., n° 457565, B

Inopérance de moyen tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité

Le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité dans la rédaction d'un rapport d'inspection générale est insusceptible d'entacher d'illégalité la sanction disciplinaire qu'il a entraînée.

CE, 23 novembre 2022, M. B... C..., n° 457621, B

Office du juge saisi d'un moyen portant sur la régularité de la composition de la Commission de discipline

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et la mise en ligne sur le site de l'établissement d'une délégation de signature par un directeur de centre pénitentiaire à son adjoint est une mesure de publicité suffisante pour sa validité. L'absence de divulgation au détenu concerné de l'identité de l'assesseur présent dans la commission de discipline pénitentiaire est sans incidence sur la légalité de la décision prise malgré la violation de l'article L111-2 du Code des relations entre le public et l'administration. Il appartient au juge administratif saisi d'un moyen sur la régularité de l'identité de l'assesseur présent dans la commission de demander les informations nécessaires sur la composition de la commission sans pour autant les communiquer au détenu.

CE, 8 décembre 2022, M. D... M..., n° 465421, B

Décret d'extradition – Procédure contradictoire particulière – Faculté de faire valoir ses observations – Absence de communication à l'individu réclamé des assurances complémentaires accordées par l'Etat requérant conforme aux droits de la défense.

La soumission des décisions administratives au respect d'une procédure contradictoire prévu à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ne s'applique pas aux décisions concernées par une procédure contradictoire particulière, telles que les décrets d'extraditions en application des articles 696-8 et suivants du code de procédure pénale.

La personne concernée par la demande d'extradition a toujours la possibilité de communiquer ses observations à l'autorité administrative avant la décision d'émettre ou non le décret d'extradition. La décision devra alors être prise sur appréciation de tous les éléments disponibles dont les assurances complémentaires accordées par l'Etat requérant. Le décret ne méconnaît pas les droits de la défense par la seule absence de communication de ces assurances à l'individu réclamé.

CE, 13 décembre 2022, M. D... et autres, n° 462274, B.

Demande d'autorisation d'instruire un enfant dans la famille – Exigence de précision de la méthode pédagogique et de la communication du diplôme du baccalauréat

Afin de mettre en œuvre l'article L. 131-2 du code de l'éducation relatif à la délivrance par l'administration d'une autorisation pour assurer l'instruction dans la famille en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, de contrôler si cette demande expose de manière suffisamment développée la situation de l'enfant, s'il est justifié que le projet éducatif est adapté aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant et si les personnes en charge d'instruire l'enfant justifient de leur capacité.

La détermination des conditions d'attributions de cette autorisation dérogatoire relève de la compétence du pouvoir réglementaire. Ainsi, l'article R. 131-11-5 qui prévoit l'exigence de production, dans la présentation écrite du projet pédagogique, d'éléments sur les méthodes pédagogiques employées ainsi que sur l'organisation du temps de l'enfant ne relève pas du domaine de la loi, ne porte pas atteinte à la liberté pédagogique ni ne crée aucune discrimination illégale. Également, l'exigence réglementaire de production d'une copie du diplôme du baccalauréat par l'individu en charge d'instruire l'enfant ne crée pas une discrimination illégale entre les enfants et les familles.

CE, 22 décembre 2022, Commune de Montreuil, n° 447100, B

Principe de laïcité – Conditions de légalité d'une décision de préemption pour un projet culturel

Une décision de préemption prise dans le but de réaliser un équipement collectif à vocation culturelle n'est pas contraire aux principes de laïcité, sauf à caractériser, dans la mise en œuvre du projet, une libéralité qui constituerait une aide directe ou indirecte à un culte.

CE, 27 janvier 2023, Association Action des chrétiens pour l'abolition de la torture et autres, n° 436098, B

Une demande de portée générale qui suspend des autorisations préalables d'exportation de matériels de guerre à destination d'un Etat étranger est un acte de gouvernement.

Le requérant avait demandé au Premier ministre la suspension des autorisations préalables d'exportation de matériels de guerre à destination d'un Etat étranger. Le requérant forme dès

lors un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de ce refus. Néanmoins, le refus implicite du Premier ministre à cette demande n'est pas détachable de la conduite des relations internationales de la France et constitue un acte de gouvernement. De ce fait, le juge administratif n'est pas compétent pour connaître de la demande tendant à l'annulation de ce refus.

CE, 6 janvier 2023, Association des viticulteurs d'Alsace, n° 454866, B

Un arrêté qui limite le nombre d'hectares rendus disponibles pour l'octroi d'autorisations de nouvelles plantations viticoles est un acte réglementaire.

Un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du budget, pris sur le fondement de l'article D. 665-4 du code rural et de la pêche maritime, limite le nombre d'hectares rendus disponibles pour l'octroi d'autorisations de nouvelles plantations de vigne pour certains produits viticoles sur certaines zones géographiques. Un tel arrêté doit être considéré comme un acte administratif présentant le caractère d'acte réglementaire.

CE, 6 février 2023, Eglise protestante de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, n°468425, B

Décisions prises par les organes compétents de l'UEPAL ou de l'EPCAAL pour l'organisation du culte protestant - Qualification – Absence de caractère administratif

Les décisions prises par les organes compétents de l'Union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine (UEPAL) ou de l'Eglise protestante de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (EPCAAL) pour l'organisation du culte protestant, en leur qualité d'autorité religieuse, ne présentent pas le caractère de décisions administratives. Notamment, la faculté du ministre de l'Intérieur de faire opposition aux peines prononcées par le directeur de l'EPCAAL à l'encontre des ministres du culte ne permet pas de qualifier de telles décisions d'actes administratifs.

CE, 8 février 2023, Centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, n° 455887, B

Communication du registre de contention et d'isolement des établissements de santé.

Quand bien même l'identité des patients aurait fait l'objet d'une pseudonymisation, la communication du registre de contention et d'isolement des établissements de santé doit être réalisée dans des conditions permettant de garantir la protection de la vie privée et du secret

médical. En l'espèce, compte-tenu de la nature des informations en cause, qui touchent à la santé mentale des patients, et du nombre restreint de personnes pouvant faire l'objet d'une mesure de contention et d'isolement, la communication de l'identifiant « anonymisé » figurant dans le registre de contention et d'isolement est susceptible de porter atteinte à la protection de la vie privée ainsi qu'au secret médical. Ainsi, cet identifiant n'est communicable qu'à l'intéressé.

CE, 8 février 2023, Ville de Paris, n° 452521, B

Communication des reçus de frais de représentation des élus locaux – qualification de documents administratifs.

Les reçus de frais de représentation d'un élu local peuvent être communiqués à la demande des administrés sans que cela ne porte atteinte par principe à la protection de sa vie privée. Il est en revanche possible pour l'autorité administrative d'apprécier au cas par cas si la communication de ces informations risque de porter atteinte aux secrets et intérêts protégés par les articles L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA, justifiant alors leur occultation.

CE, 24 février 2023, Associations « Vivre et agir en Maurienne » et autres , n° 463543, B

Déclaration conjointe franco-italienne du 3 décembre 2012 concernant le tunnel routier du Fréjus – Qualification d'acte de gouvernement

Le refus opposé par la ministre des transports de rapporter la déclaration conjointe du 3 décembre 2012, prise en application de la convention du 23 février 1972 entre la République française et la République italienne concernant le tunnel routier du Fréjus, constitue un acte de gouvernement qui ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative.

CE, 24 février 2023, Syndicat national de la publicité extérieure, n° 468221, B

Délai d'application du décret interdisant les publicités lumineuses entre une heure et six heures

Le décret consacrant une interdiction immédiate des publicités lumineuses entre une heure et six heures du matin sur l'ensemble du territoire, excepté sur l'emprise des aéroports et sur le mobilier urbain affecté au services de transport, est illégal en tant qu'il ne prévoit pas une entrée en vigueur différée d'un mois.

Titre III - Service public

CE, 12 juillet 2022, Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) et Fédération nationale de la mobilité sanitaire, n° 443202, B

Refus de reconnaître une mission de sécurité civile aux personnes exerçant une activité de transport sanitaire

Les véhicules utilisés par les personnes exerçant une activité de transport sanitaire tels que les ambulances ne relèvent pas d'une mission de sécurité civile et donc pas de la dérogation posée par l'art R. 221-4-1 du Code de la route, sans que cela ne constitue une atteinte à l'égalité devant la loi.

CE, 18 juillet 2022, Société prud'homie des patrons pêcheurs de la Seyne-sur-mer - Saint-Mandrier, n° 459789, B

Refus de reconnaître le statut d'établissement public à une société de prud'homie

Une société s'étant vue confier des missions publiques, telles que la recherche et la constatation des infractions à la réglementation applicable en matière de pêche et d'aquaculture maritimes ou encore le pouvoir de régir les activités de pêche par l'édiction de règlements ayant le caractère d'actes administratifs et s'imposant à la profession dans leur ressort et d'exercer un pouvoir disciplinaire pour veiller au bon fonctionnement des institutions prud'homales, doit être regardé comme un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public et non un établissement public.

CE, 19 août 2022, Société Fiatlux et M. A... B..., n° 443528, C

Droit à la publicité des décisions de justice - Demandes de délivrance de copies de décisions de justice à des tiers

L'article 6§1 de la CEDH ne consacre nullement un droit à la publicité des décisions de justice pour les tiers. La possibilité de ne pas faire droit aux demandes de délivrance de copies des décisions de justice aux tiers jugées abusives de leur nombre ou du caractère répétitif ou systématique, si cette restriction est limitée à des cas précis et justifiée par la nécessité de garantir le bon fonctionnement de la justice, ne porte pas une atteinte disproportionnée à l'article 10 de la CEDH. La publicité des décisions de justice n'est pas un principe général du droit, il peut être restreint ou étendu.

CE, 10 mars 2023, M. B, 464355, B

Le recours en question prioritaire de constitutionnalité en conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions des articles L. 232-1 et L. 232-4 du code de justice administrative ne peut être renvoyé au Conseil constitutionnel car ne présente pas de caractère sérieux

Les dispositions des articles L. 232-1 et L. 232-4 du Code de justice administrative concourent à garantir l'indépendance et l'impartialité de la juridiction administrative, principes consacrés par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Ces articles ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la justice garanti par les articles 6 et 16 de la Déclaration du 26 août 1789. Ainsi, la question ne peut être qualifiée de sérieuse.

Titre IV - Appréciation de la légalité

CE, 7 Octobre 2022, Fédération nationale des étudiants en kinésithérapie, n°438233, B

Date d'appréciation de légalité de refus de prendre les mesures nécessaires à l'application d'un décret

Le juge de l'excès de pouvoir doit apprécier la légalité du refus d'une autorité administrative d'ordonner les mesures nécessaires à l'application d'un décret au jour de sa décision afin de vérifier que l'autorité administrative n'a pas excédé le délai raisonnable fixé pour prendre de telles mesures.

Titre V - Application de la loi dans le temps

CE, 7 Octobre 2022, Société KF3 Plus, n°443476, A

Principe de l'application immédiate de la loi répressive nouvelle plus douce

Le juge du fond a l'obligation d'appliquer la loi nouvelle plus douce lorsque celle-ci est entrée en vigueur entre la date de la commission de l'infraction et la date où le juge statue.

CE, 14 octobre 2022, M. Et Mme S., n°462784, A

Possibilité conditionnée de se prévaloir de l'interprétation d'une règle même illégale

Le Conseil d'État estime qu'il est possible qu'un justiciable puisse se prévaloir de l'interprétation d'une règle admise par un document publié sur les sites désignés expressément par le décret, même lorsque celle-ci est illégale. Cette interprétation cependant ne doit pas pouvoir affecter la situation des tiers, ni faire obstacle à la mise en application des dispositions législatives ou réglementaires qui préservent directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement.

Titre VI - Actes administratifs

CE, 7 avril 2023, Société Pacific Mobile Télécom, 468496, A

Peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir le refus du président de la Polynésie française d'inscrire à l'ordre du jour du conseil des ministres un projet d'acte

Le refus du président de la Polynésie française d'inscrire à l'ordre du jour du conseil des ministres un projet d'acte tendant à abroger ou réformer une disposition illégale d'une "lois du pays" peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le juge administratif.

CE, 20 avril 2023, Association Pupu Here Ai'Ia Te Nunaa Ia'Ora, 458602, A

Lorsque l'autorité administrative dissout une association ou un groupement de fait, une demande d'abrogation de cette décision de dissolution, de maintien ou de reconstitution de cette association ou groupement de fait constitue un délit

L'autorité administrative est compétente pour abroger les actes non réglementaires qui n'ont pas créé de droit mais continuent à produire des effets. Si un tel acte est devenu illégal au regard des circonstances de droit ou de fait qui ont évolué, alors un décret prononçant la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait produit des effets dès l'entrée en vigueur de l'acte. Une demande d'abrogation ultérieure de cet acte est constitutive d'un délit.

CE, 10 mai 2023, SARL Lombricorse, n°447189, B

*Pouvoirs et obligations de l'Administration - Sanction du non-respect des conditions
d'exploitations des ICPE*

En cas de constat du non-respect des conditions qui s'imposent à l'exploitation d'une ICPE, le préfet est tenu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation en se conformant à ces conditions. Si l'exploitant ne respecte pas cette injonction, le préfet est alors libre de choisir la sanction la plus appropriée.

CE, 12 mai 2023, Société Teofarma, n°461175, B

*Motivation obligatoire des décisions du CEPS concernant la modification du prix de vente au
public d'un médicament*

La décision du Comité économique des produits de santé (CEPS) d'enjoindre à une entreprise de revoir le prix d'un médicament à la baisse doit être motivée.

RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

Titre I - Responsabilité pour faute

CE, 19 juillet 2022, Mme C... et M. C..., n°428311, A

Carence fautive de l'Etat - Garantie effective du droit à l'éducation des enfants handicapés soumis à l'obligation scolaire.

En vertu des articles L. 111-1 et L.112-1 du code de l'éducation, et au regard de sa mission d'organisation du service public de l'éducation, l'État a l'obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer l'effectivité du droit à l'éducation et de l'obligation scolaire d'un enfant handicapé. Si une carence apparaît en la matière, celle-ci constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

Cass., civ. 1ère, 14 Septembre 2022, M. S N c/ Agent judiciaire de l'État, n°21-19.650

Engagement de la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la Justice.

La responsabilité de l'État ne peut être engagée pour fonctionnement défectueux du service public de la Justice sur le fondement de l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire du fait du comportement, même lourdement fautif, d'un garagiste étant « collaborateur occasionnel du service public ».

CE, 17 février 2023, Commune de Meylan, n° 460846, B

Personne publique confiant la gestion exclusive des prestations d'action sociale à un organisme à but non lucratif ou une association - Responsabilité de la personne publique concernant les erreurs de gestion commises par son mandataire.

L'organisme à but non lucratif ou l'association à qui a été confiée à titre exclusif la gestion de prestations sociales, individuelles ou collectives dont bénéficient les agents d'une personne publique, agit au nom et pour le compte de cette personne publique. Par conséquent, l'action en responsabilité mettant en cause la gestion des prestations par cet organisme doit être considérée comme dirigée contre l'employeur public. La juridiction administrative est donc compétente pour connaître du litige.

CE, 8 mars 2023, Mme B...A..., 456390, B

Dans la fonction publique territoriale la conservation de l'intégralité du traitement de congé maladie est soumise à l'impossibilité pour l'agent de pouvoir accomplir son service si cette impossibilité est en lien direct mais non nécessairement exclusif avec l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Il ressort des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qu'un accident de service entraîne la conservation de l'intégralité du traitement de congé maladie si la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'accomplir son service soit en lien direct, mais non nécessairement exclusif, avec un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

TC, 13 mars 2023, SARL Boucherie Cannoise, C4260, A

Les litiges relatifs à la responsabilité d'une commune liée au retrait ou l'absence d'exécution d'une délibération du conseil municipal concernant le périmètre ou la consistance du domaine privé de la commune relèvent de la juridiction administrative.

Sera de la compétence de la juridiction de l'ordre administratif le litige en responsabilité d'une commune concernant son retrait ou l'absence d'exécution d'une délibération en conseil municipal décidant d'une modification du périmètre ou de la consistance du domaine privé de la commune.

CE, 21 mars 2023, Mme D...E, M. C...E, Mme B...E..., 452939, B

Dans le cadre d'une demande indemnitaire à un établissement hospitalier par un ayant droit, l'offre indemnitaire insuffisante de l'assureur constitue un préjudice autonome

Le préjudice résultant d'une offre indemnitaire insuffisante de l'assureur est un préjudice distinct des autres préjudices moraux que la victime peut subir dont la réparation incombe à l'assureur.

CE, 21 mars 2023, Mme B, 435632, B

Le juge doit établir deux rentes distinctes s'il est dans l'incapacité de déterminer le lieu de résidence à domicile ou en établissement spécialisé d'une victime d'un dommage corporel

Si le juge est dans l'incapacité de déterminer si la victime d'un dommage corporel réside à son domicile ou sera hébergé dans un établissement spécialisé, il convient d'établir deux rentes distinctes. Une rente trimestrielle couvrira les frais du maintien à domicile et une rente ayant pour objet l'indemnisation des frais liés à l'hébergement en institution spécialisée.

CE, 21 mars 2023, Mme B...A..., 454374, B

Une personne victime de dommage corporel peut bénéficier d'une indemnisation pour l'aménagement de son domicile principal mais également de son domicile familial ou d'un proche si elle le justifie

Une personne victime de dommage corporel peut obtenir une indemnisation pour couvrir les frais de l'aménagement de son domicile même si elle ne les a pas avancés.

L'indemnisation des frais d'aménagement doit porter en principe sur son lieu de domicile principal. Néanmoins, si la victime le justifie, cet aménagement peut porter également sur le domicile familial ou celui d'un proche. Le montant de cette indemnisation sera constitué des frais strictement nécessaires à son accueil.

TC, 15 mai 2023, Mme T.. c/ Ville de Paris, n° 4271, A

Action en réparation d'un mineur sous tutelle suite à la carence fautive du service de l'aide sociale – compétence de l'ordre juridictionnel judiciaire

Il appartient à la juridiction de l'ordre judiciaire de connaître l'action en réparation d'une faute commise par le service de l'aide sociale à l'enfance dans l'accompagnement des démarches administratives d'un mineur sous tutelle. Il en est de même lorsque la tutelle a été exercée par une personne publique.

Titre II - Responsabilité sans faute

CE, 13 juin 2022, Société Immotour, n° 437160, B

Droit de préemption urbain - Responsabilité sans faute

La responsabilité de la commune peut être recherchée du fait d'une décision de préemption exercée par cette dernière suivie d'une renonciation à l'exercice de ce droit. Cette responsabilité sans faute n'exclut pas la faute de la victime comme élément pouvant atténuer le montant de l'indemnisation. Le fondement de cette responsabilité sans faute est la rupture d'égalité devant les charges publiques.

CE, 28 octobre 2022, Ministre de l'intérieur c/ Société Sanef, n°451659, B

Distinction opérée entre action spontanée et action préméditée et organisée

Un acte délictuel commis sur l'autoroute, organisé par un groupe structuré à seule fin de les commettre, est considéré comme prémédité et non spontané, l'un des éléments de définition d'un attroupement ou rassemblement. Dès lors, cet acte délictuel ne répond pas à la définition des attroupements ou rassemblements au sens de l'article 210 du Code de la sécurité intérieure.

CE, 28 octobre 2022, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales c/ M. F... et autres, n° 434968, B

Admission de l'indemnisation par l'ONIAM des ayants droit d'une victime décédée d'un aléa thérapeutique.

Le Conseil d'État admet que les ayants droit d'une victime décédée d'un accident médical puissent être indemnisés par l'Office national d'indemnisation des Accidents Médicaux. Toutefois, les ayants droit seront indemnisés exclusivement pour les préjudices nés suite au décès de la victime.

Titre III - Réparation du préjudice

CE, 30 septembre 2022, Hôpitaux universitaires de Strasbourg et autres, avis, n° 460620, A

Montant de l'indemnité versée à une tierce personne en réparation des frais d'assistance à une tierce personne.

Dans le cas où le juge arrête le montant dû en réparation des frais d'assistance à tierce personne qui ont été exposés antérieurement à sa décision, et que la victime a pu bénéficier de l'avantage fiscal que constitue l'assistance par un salarié ou par une association, une entreprise ou un organisme déclaré (au titre du Code Général des Impôts), ce dernier est tenu de déduire de ce montant celui de l'avantage fiscal perçu. Il peut pour ce faire, et si nécessaire, faire usage de ses pouvoirs d'instruction.

CE, 13 janvier 2023, Monsieur C., n° 453963, B

Seconde infection nosocomiale - Réparation dommage corporel

La puissance publique est responsable des différentes activités des services publics, et notamment des établissements publics d'hospitalisation.

Lorsqu'une infection nosocomiale a compromis les chances d'un patient d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de cette infection et qui doit être intégralement réparé est la perte de chance d'éviter la survenue de ce dommage. La réparation qui incombe à l'État doit être évaluée en fonction de l'ampleur de la chance perdue. Toutefois, lorsque, à la suite d'une première infection nosocomiale, un patient fait l'objet d'une nouvelle prise en charge au cours de laquelle apparaît une seconde infection, et qu'il est certain que le nouveau dommage ne serait pas survenu en l'absence d'une première infection nosocomiale, le préjudice qui doit être réparé est le dommage corporel.

CE, 20 décembre 2022, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, n° 451777, B

Recouvrement par l'ONIAM des sommes versées aux victimes par l'émission d'un titre exécutoire – Irrecevabilité des conclusions de l'Office en l'absence de retrait du titre exécutoire

Si l'ONIAM a émis un titre exécutoire pour obtenir remboursement des sommes versées à la victime et aux ayants droits et n'a pas encore reçu les sommes demandées au débiteur, il peut, à condition d'avoir retiré son titre exécutoire, soumettre au juge, dans le cadre du litige ouvert par l'action de la caisse de sécurité sociale contre le débiteur, des prétentions indemnitaires concernant les mêmes sommes à l'encontre du centre hospitalier. En cas de maintien du titre exécutoire, lors de l'appel en cause de l'ONIAM en vertu de l'article L376-1 du Code de la Sécurité dans l'action contre le débiteur et son assureur initiée par la caisse de sécurité sociale, l'office pourra communiquer toute informations utile au juge et lui demander la condamnation de l'établissement au remboursement des sommes qu'il a versées au débiteur n'ayant pas fait l'objet du titre exécutoire, ainsi que la condamnation à la peine prévue par l'article L. 1142-15 du code de la santé publique.

Titre IV - Cumul de responsabilités

CE, 6 Octobre 2022, Centre hospitalier de Vichy, n° 446764, B

Action exercée par un centre hospitalier contre un praticien hospitalier pour des fautes commises dans le cadre de son activité libérale

En cas d'omission ou d'insuffisance d'information délivrée par un praticien lors d'une intervention chirurgicale, réalisée dans le cadre du service public hospitalier mais au titre de son activité libérale, le patient a la faculté de rechercher la responsabilité du centre hospitalier, lequel peut toutefois tenter une action récursoire à l'encontre du professionnel de santé.

TC, 5 décembre 2022, Société d'exploitation agricole Ferme de Vauroisy et M. R... c/ Société Réseau de transport d'électricité, n° C4253, A

*Indemnisation des travaux relatifs à des ouvrages de transport et de distribution d'électricité
- Compétence du juge administratif concernant les dommages accidentels - Compétence du
juge judiciaire concernant les dommages résultant de servitudes qui profitent aux
cessionnaires de distribution d'énergie.*

Les juridictions administratives restent compétentes pour connaître des dommages purement accidentels du fait des travaux et ouvrages publics. Les juridictions judiciaires sont, elles, seules compétentes pour connaître des litiges relatifs aux dommages qui sont les conséquences certaines, directes et immédiates de servitudes établies au profit des concessionnaires de distribution d'énergie.

CE, 20 décembre 2022, Société Pacifica, n° 445319, A

*Recours subrogatoire formé par l'auteur du dommage contre la collectivité co-auteur –
Inopposabilité de l'autorité de chose jugée du jugement condamnant la collectivité devant le
juge administratif*

L'autorité de la chose jugée attachée à la décision rendue par le juge administratif afin d'indemniser la victime par la collectivité auteur du dommage, ne peut être opposée par le co-auteur de ce dommage dans un recours subrogatoire tendant au remboursement par cette même collectivité des indemnités versées à la victime en exécution d'un jugement du juge judiciaire.

CE, avis, 20 janvier 2023, M. et Mme D..., n° 468190, B

*Cumul de faute - Condamnation d'une personne publique - Réparation de l'intégralité du
préjudice - Partage de responsabilité entre les coauteurs*

Lorsqu'un dommage trouve sa cause dans plusieurs fautes qui ont été commises par des personnes différentes ayant agi de façon indépendante, et qui portaient chacune en elle normalement ce dommage au moment où elles se sont produites, la victime peut demander la condamnation d'une personne publique à réparer l'intégralité de son préjudice. Dans cette hypothèse, le juge administratif n'a pas à tenir compte du partage de responsabilité entre les coauteurs.

CE, 12 avril 2023, Société SMA, 463881, B

Dans le cadre d'un partage de responsabilité, le montant de l'indemnisation doit être calculé sur l'assiette constituée de l'évaluation du préjudice subi par l'assuré

Dans le cadre d'un recours subrogatoire exercé par l'assureur dans les droits de son assuré contre le tiers débiteur, le juge déterminera le montant de la réparation de l'assuré avant de déterminer le montant d'indemnisation de l'assureur subrogé qui ne peut être supérieur au montant de l'indemnité d'assurance qu'il a versée à son assuré. Cet office du juge est conditionné par l'acquiescement des conditions d'engagement de la responsabilité des tiers débiteurs.

Si, en raison d'une faute commise par l'assuré le juge retient un partage de responsabilité, ce partage doit être appliqué à l'assiette constituée de l'évaluation du préjudice subi par l'assuré et non du montant de l'indemnité versée par l'assureur à son assuré.

Avis du CE, 12 avril 2023, M. D...A, 469086, B

Une affection iatrogène directement imputable à la vaccination qui ne relève pas des articles L. 3111-9 et L. 3131-1 du code de la santé publique peut faire l'objet d'une indemnisation sous strictes conditions

Une affection iatrogène directement imputable à une vaccination qui ne relève pas des articles L. 3111-9 et L. 3131-1 du Code de la santé publique peut faire l'objet d'une indemnisation sur le fondement du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale lorsque les conditions posées par cet article sont remplies. Cette indemnisation est consacrée si la responsabilité du service public hospitalier ne peut être recherchée pour faute ou sans faute au titre des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits qu'ils utilisent, ou que la responsabilité du producteur ou du fournisseur du vaccin ne peut être recherchée au titre des produits défectueux devant le juge judiciaire.

TC, 17 avril 2023, Mme D...B..., C-4268, B

Les décisions administratives portant atteinte à la propriété privée relèvent de l'office du juge administratif. Celui-ci peut les annuler, adresser des injonctions à l'encontre de l'administration et imposer une indemnisation justifiée par cette atteinte.

Si une décision administrative porte atteinte à la propriété privée, le juge administratif est compétent pour statuer sur le recours en annulation d'une telle décision, adresser des injonctions à l'administration, et peut connaître de conclusions tendant à la réparation des conséquences dommageables de cette décision administrative sauf dans les cas où elle aurait pour effet l'extinction du droit de propriété.

DROIT DES CONTRATS PUBLICS

Sous la supervision de : Tania BRIARD

Auteurs : Owen GAMBIEZ, Emile HIRLEA (MDPA 1), Louise Anna GROSSIN, Oriane NOLLE, Arthur VEILLEUX (MDPA 2), Audrey BRIERA, Xavier FEVRE (MDPA 3)

Titre I - La qualification

TC, 4 juillet 2022, Société Allianz global corporate et Specialty et Société Aéroport Toulouse Blagnac c/ Société Spie industrie tertiaire et Société Ingérop conseil et ingénierie, n° 4247, A

Contrat dépourvu de caractère administratif - concession d'exploitation d'un aéroport et fourniture de service aéroportuaire - mandataire de l'Etat

La concession conclue entre l'Etat et une personne morale de droit privé, visant l'exploitation d'un aéroport et la fourniture du service aéroportuaire, n'a pas la nature d'un contrat de mandat. Dès lors, le concessionnaire ne peut être regardé comme mandataire de l'Etat en ce qu'aucune stipulation ne prévoit qu'il agit au nom et pour le compte de l'Etat. En conséquence, il s'agit d'un contrat de droit privé qui emporte la compétence du juge judiciaire.

CE, 20 juillet 2022, M. B... c/ ONF, n°457616, C

Régime des contrats administratifs - clause exorbitante du droit commun - qualification d'une convention d'occupation du domaine privé

La clause d'un contrat permettant à l'ONF de résilier le contrat sans indemnité ni préavis dans le cas où une cession d'une parcelle serait décidée, n'est pas une clause exorbitante du droit commun. Dès lors, la convention d'occupation du domaine privé de l'ONF ne peut être qualifiée de contrat administratif.

TC, 7 novembre 2022, Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Gard c/ Groupement Interiale, n° 4252

Requalification d'une convention de participation en contrat administratif.

Le Tribunal des conflits requalifie une convention de participation au titre d'un contrat collectif de prévoyance à adhésion individuelle et facultative réservé à ses agents et à ceux des collectivités mandantes conclu par une personne publique (centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Gard) avec une personne privée (une mutuelle) en contrat administratif. Pour cela, le Conseil d'Etat se fonde d'une part, sur l'existence d'une stipulation instituant un contrôle de la personne publique sur la personne privée s'illustrant par une obligation de suivi annuel des résultats (financiers) du contrats, et d'autre part, sur l'obligation de production d'un rapport au terme des 3 premières années. Par cet arrêt, le Tribunal des conflits prolonge l'application de sa jurisprudence Société Axa France IARD n° 3963, en date du 13 juillet 2014.

Titre II - La passation

Cass. soc., 15 juin 2022, n°21-10.286

Nouveau titulaire d'un marché public - continuité des contrats de travail

En vertu de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011, en cas de changement de titulaire dans un marché public, la continuité des contrats de travail doit être assurée de sorte que ces derniers soient transférés au nouveau titulaire. Néanmoins, ce transfert ne peut se faire que si le marché garde le même objet. Le fait pour un pouvoir adjudicateur de ne confier que des prestations ponctuelles au nouveau titulaire et de gérer en régie directe le nettoyage quotidien, est de nature à changer l'objet du marché

CE, 3 juin 2022, Société SAUR, n° 461899

Régularité d'une procédure de passation - Candidature tardive

La circonstance qu'un lien hypertexte pour candidater soit défectueux ne permet pas à une entreprise ayant candidaté hors délai, de soulever l'irrégularité de la procédure de passation dès lors qu'un second lien hypertexte valide lui permettait de déposer sa candidature.

CE, 20 juillet 2022, Commune du Lavandou, n° 458427, B

Formalités de publicité et de mise en concurrence - Exception au caractère obligatoire du règlement de la consultation

En raison du caractère obligatoire du règlement de la consultation, l'autorité délégante ne peut pas attribuer une délégation de service public à un candidat qui méconnaît l'une de ses exigences. Cette attribution est admise par exception soit si l'exigence méconnue n'est pas indispensable à l'examen des candidatures ou des offres, soit s'il s'agit d'une méconnaissance née d'une erreur purement matérielle que tout tiers de bonne foi ne pourrait soulever dans l'hypothèse où le candidat se verrait attribuer cette délégation de service public.

CE, 10 octobre 2022, Société Action développement loisir, 7 / 2 CHR, 455691, B

Formalités de publicité

L'article L2261-15 du code du travail soulève qu'en cas d'octroi d'une délégation de service public, les candidats se voient soumis soit à des stipulations d'une convention de branche, soit à un accord professionnel ou interprofessionnel, qui auront été rendu obligatoires par arrêtés ministériel, à partir du moment où ceux-ci entrent dans le champ d'application de cette convention ou accord.

Également, ne pourra être retenue et devra être considérée comme irrégulière et écartée, une offre finale faisant référence à une convention collective inapplicable ou méconnaissant la convention ou accord applicable.

CE, 2 novembre 2022, Ministre des armées c/ Société Icare, n° 464479, B

Précisions sur le caractère exécutoire de la peine d'exclusion des marchés publics en cas d'appel

La peine d'exclusion des marchés publics (article 131-39 du Code pénal) prononcée à l'encontre d'une société privée dans le cadre d'un jugement en première instance, ne justifie pas le rejet de sa candidature à un avis d'appel public à la concurrence organisé par l'Etat. En effet, cette peine n'est pas considérée comme exécutoire par le Conseil d'Etat, dès lors que le requérant a fait valoir son droit d'appel.

CJUE, 26 janvier 2023, HSC Baltic, affaire C-682/21

Absence de proportionnalité de l'exclusion d'office des futures procédures de passation de tous les membres d'un groupement titulaire d'un marché résilié pour grave défaillance

Est incompatible avec le droit communautaire une réglementation nationale qui aurait pour effet d'exclure par principe des futures procédures de passation de marchés publics l'ensemble des opérateurs membres d'un groupement titulaires d'un marché public ayant été résilié du fait de graves défaillances du titulaire. En effet, seule la faute individuelle est visée par l'article 57 de la directive 2014/24/UE sur les motifs d'exclusion.

Afin d'assurer le respect du principe de proportionnalité, la Cour admet la possibilité pour les Etats membres de prévoir dans leur réglementation une présomption de défaillance importante, à condition que cette dernière soit simple et non irréfragable.

Cass. com., 11 janvier 2023, n° 20-13.967

Obligation pour le titulaire sortant d'un marché public - Communication des informations essentielles à l'élaboration des offres par les candidats relatives à la reprise des salariés

Il appartient à l'attributaire sortant d'un marché public allant être renouvelé à l'issue d'une procédure d'appel d'offres en vue de son renouvellement, y compris en l'absence de clause contractuelle en ce sens, d'informer le pouvoir adjudicateur de l'ensemble des informations essentielles à l'élaboration des offres par les candidats relatives à la reprise des salariés, qu'elle est la seule à connaître. Faute de communication spontanée de ces informations au pouvoir adjudicateur, l'attributaire sortant est considéré comme ayant fait obstacle au respect des règles de publicité et de mise en concurrence, ce qui constitue une faute.

Titre III - L'exécution

CE, 13 juin 2022, Centre hospitalier d'Ajaccio, n° 453769, B

Prérogatives de l'administration - enrichissement sans cause - clause illicite

Un établissement de santé n'a pas la possibilité d'écarter lui-même une clause du contrat qu'il estime illicite dans le but de recevoir une indemnisation au regard de l'enrichissement sans cause. Dans ce cas, le contractant n'a alors que la résiliation unilatérale comme possibilité. La personne publique a l'obligation d'en contester la validité devant le juge du plein contentieux s'il souhaite l'annulation de ladite clause.

CJUE, 14 juillet 2022, EPIC Financial Consulting Ges.m.b.H c. République d’Autriche, aff. C-274/21 et C-275-21

Marché public - Dépassement du maximum d’un accord cadre - modification non substantielle

L’article 33 § 3 de la directive 2014/24 doit être interprété en ce sens qu’un pouvoir adjudicateur ne peut se fonder, pour attribuer un nouveau marché, sur un accord-cadre dont la quantité et/ou la valeur maximale des travaux, fournitures ou services concernés qu’il fixe a été atteinte. Dès lors, le pouvoir adjudicateur ne peut s’engager que dans la limite d’une quantité et/ou valeur maximale des travaux, fournitures ou services concernés. Toutefois, une modification non substantielle de l’accord-cadre est possible même si le montant maximal a été atteint.

CE, ass., avis, 15 septembre 2022, n° 405540

Articulation entre les règles de modification des contrats et la théorie de l’imprévision - Assouplissement du principe d’intangibilité du prix.

La modification des seules clauses financières d’un contrat de la commande publique est possible au regard des articles du code de la commande publique (articles R. 2194-5 et R. 2194-8 dans le cadre des marchés publics et R. 3135-5 et R. 3135-8 dans le cas de contrats de concession), sous réserve de certaines conditions. Ne peut, toutefois, se prévaloir d’un droit à modification du contrat, le cocontractant de la personne publique sans avoir obtenu l’accord de celle-ci.

Est réaffirmé le fait que le titulaire d’un contrat de la commande publique peut demander le versement d’une indemnité en se fondant sur la théorie de l’imprévision, sous réserve d’apporter la preuve de circonstances imprévisibles ayant pour résultat le bouleversement temporaire de l’équilibre économique du contrat.

CJUE, 22 sept. 2022, Admiral Gaming Network Srl et autres, aff. C-475/20 à C-482/20

Précisions des critères devant être remplie par la loi nouvelle afin que celle-ci puisse diminuer la rétribution du cocontractant prévue par la concession.

Ne constitue pas une atteinte au principe communautaire de la confiance légitime, la loi nouvelle réduisant de façon temporaire prévue dans les conventions conclues avec l’Etat au profit des concessionnaires, à l’exception de l’hypothèse où il apparaît que ces derniers n’ont

pas pu se prévaloir d'une durée nécessaire à l'adaptation à la situation résultant de cette nouvelle loi au regard de certains facteurs que sont « l'ampleur de l'impact de cette réduction sur la rentabilité des investissements effectués par les concessionnaires et à la soudaineté et au caractère imprévisible de cette mesure ».

Une protection limitée de la stabilité des conventions en cours de prestation découle des principes de liberté d'établissement et de libre prestation des services ainsi que la protection de la confiance légitime.

CE, 2 novembre 2022, Institut national de recherches archéologiques préventives, n° 450930, B

Modification des prescriptions ordonnées par l'Etat dans le cadre de l'exécution de fouilles archéologiques préventives

Au regard des articles L. 522-1, L. 523-9, R. 523-42, R. 523-44, R. 523-47 et R. 523-60 du code du patrimoine, dans le cadre d'une opération d'aménagement, la modification en cours d'exécution des prescriptions édictées par l'Etat dans la convention liant l'aménageur et la personne chargée de procéder aux mesures d'archéologie préventives, n'entraîne à elle seule ni modification du contenu du contrat, ni bouleversement de son économie générale.

En effet, sauf action en ce sens des parties au contrat, ce dernier doit être élaboré et exécuté conformément aux prescriptions (même modifiées en cours d'exécution) édictées par l'Etat, et sous le contrôle de ses services.

CE, 27 janvier 2023, Centre hospitalier Louis-Daniel Beauperthuy, n°464149, B

Modalités du décompte de liquidation en cas de résiliation d'un marché public de travaux faute de dispositions particulières.

En cas de résiliation d'un marché public de travaux, les articles 13 et 50 du cahier des clauses administratives générales s'appliquent, à défaut de stipulations particulières, pour définir le régime du décompte de liquidation.

Conformément aux dispositions du CCAG travaux, la notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite sous 2 mois après signature du procès-verbal. A défaut, le titulaire peut mettre en demeure le pouvoir adjudicateur de le faire. Le silence est gardé par l'acheteur pendant 30 jours permet à l'opérateur de saisir le tribunal administratif en cas de désaccord.

Si la notification intervient alors que le délai de 2 mois est écoulé, après mise en demeure ou non, l'opérateur dispose d'un délai de 45 jours pour renvoyer le décompte général signé, avec ou sans réserve, lui faire parvenir les moyens fondant son refus de signer. Au-delà du délai,, il sera considéré comme ayant accepté le décompte proposé par le pouvoir adjudicateur.

Titre IV - La responsabilité contractuelle

CE, 17 juin 2022, Société Lacroix City Saint-Herblain, n° 454189, B

Restitutions - annulation d'un contrat du fait de pratiques anticoncurrentielle - notion de dépenses utiles engagées pour l'exécution d'un contrat

En cas d'annulation du contrat, le cocontractant responsable d'une pratique anticoncurrentielle doit restituer à la personne publique lésée les sommes qu'elle a versées. Toutefois, le même cocontractant pourra obtenir sur le terrain quasi-contractuel remboursement des dépenses utiles engagées pour l'exécution du contrat annulé en raison d'une pratique anticoncurrentielle .

Dès lors, le juge administratif pourra, au moyen d'une expertise, évaluer les dépenses jugées utiles à la personne publique, que le cocontractant devra rembourser. Cette notion de dépenses "utiles" a été précisée dans cet arrêt, elles comprennent les dépenses directement engagées par le cocontractant à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

CE, 10 octobre 2022, Société Eiffage Construction, 7 / 2 CHR, n° 454446, B

Modification du fondement légal concernant la responsabilité pour faute assimilable à une fraude ou à un dol

Selon l'article 2224 du code civil, issu de la loi du 17 juin 2008, une prescription quinquennale s'applique aux actions fondées sur la responsabilité pour faute assimilable à une fraude ou un dol. Cela marque l'abandon de la prescription trentenaire exigée par l'ancien article 2262 de ce même code. Dès lors, il y aura prescription 5 ans après la connaissance par le maître d'ouvrage de la faute ou, à défaut, de la date à laquelle il aurait dû en avoir connaissance.

CE, 10 octobre 2022, Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, 7 / 2 CHR, n° 455188, B

Responsabilité du mandataire solidaire d'un groupement de maîtrise d'œuvre à partir de la date d'achèvement de la mission dudit groupement d'œuvre

Il résulte du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles, la possibilité pour le mandataire solidaire d'un groupement de maîtrise d'œuvre d'engager sa responsabilité à partir de la date d'achèvement de ladite mission de groupement, sous réserve de la résiliation des relations contractuelle à cette date. Toutefois, la mission de groupement de maîtrise d'œuvre continue de lier le mandataire du fait de l'engagement solidaire qu'il a conclu, sans pour autant produire d'effets sur les droits et obligations financières résultant de l'exécution du marché dont il est question.

Titre V - Le contentieux contractuel

Cass, com., 11 janv. 2023, F-B, n° 21-10.440

Absence de prescription sous peine de nullité du délai dont dispose le juge du référé précontractuel pour statuer

Le délai de 20 jours de l'article 1441-1 du code de procédure civile dans lequel doit statuer le juge du référé précontractuel, notamment en matière de contrat privé de la commande publique, n'est pas prescrit sous peine de nullité. En conséquence, son inobservation ne peut pas donner lieu à cassation.

I - Le contentieux des parties au contrat

CE, 20 juillet 2022, Collectivité territoriale de Guyane, n°455106, B

Prescription du recours au fond - Référé provision - Remboursement

Un contractant ayant obtenu, par la voie du référé provision, le bénéfice d'une provision n'est pas tenu de la rembourser lorsque le juge du fond rejette la demande dont il est saisi au motif d'une prescription de la demande au fond. Ainsi les sommes obtenues en référé sont définitivement acquises.

CE, 13 juillet 2022, Commune de Sanary-sur-Mer, n° 458488, B

Pouvoirs et obligations du juge - Recevabilité - Recours en reprise des relations contractuelles

La possibilité pour une partie de saisir le juge du contrat en reprise des relations contractuelles à la suite d'une mesure de résiliation ne s'étend pas aux décisions d'une personne publique refusant de faire application des stipulations du contrat relatives à son renouvellement.

Cass. com., 7 sept. 2022, n° 20-21.222

Introduction d'un référé contractuel à la suite d'un référé précontractuel devant les juridictions judiciaires

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur s'est abstenu d'informer le demandeur de l'effectivité de la signature de marché, un référé contractuel est recevable devant les juridictions judiciaires et ce, même dans l'hypothèse où celui-ci serait successif à un référé précontractuel.

Les pouvoirs adjudicateur, destinataires d'une assignation en référé précontractuel, sont soumis à l'obligation de veiller, soit à la notification d'un avis d'intention de conclure, soit une information sur la signature effective du marché.

CE, 29 décembre 2022, Grand port maritime de Marseille, n° 458678, B

Obligation pour le titulaire souhaitant être indemnisé après résiliation du contrat pour ordre de service tardif

Sur le fondement de l'article 46.2.1 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux de 2009, le titulaire du marché peut demander la résiliation du marché pour ordre de service tardif. Ce même article prévoit que s'il entend être indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et nécessaires à son exécution, il doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision de résiliation.

Ces dispositions ne dispensent pas ledit titulaire d'adresser au maître d'ouvrage le mémoire en réclamation prévu à l'article 50.1.1 du CCAG Travaux avant saisine du juge.

CE, 16 décembre 2022, Société Grasse Vacances, n° 455186, A

Limitation du montant de l'indemnisation versée par la personne publique - Résiliation amiable d'un contrat

Le Conseil d'Etat revient sur sa jurisprudence CCI Nîmes, Uzès, Bagnols, Le Vigan » (CE, 4 mai 2011, n° 334280), en retenant que si les parties à un contrat conclu par une personne publique peuvent déterminer l'étendue et les modalités des droits à indemnité du cocontractant en cas de résiliation amiable du contrat, le montant de l'indemnisation versée par la personne publique à son cocontractant privé découlant d'une résiliation amiable d'un contrat ne peut être supérieur au montant du préjudice effectivement subi par ce dernier.

Le contrôle du juge administratif est donc durci, en ce qu'il ne se limite plus au seul contrôle de la disproportion manifeste de l'indemnisation du cocontractant par rapport au préjudice subi par ce dernier.

CE, 19 décembre 2022, Commune de Pérols n°462156, A

Prise en compte du montant de la TVA dans le préjudice devant être indemnisé au maître d'ouvrage bénéficiaire du fond de compensation de la TVA.

Le montant du préjudice dont le maître d'ouvrage peut demander la réparation au constructeur prend en compte la TVA s'appliquant aux travaux de réfection d'un immeuble lorsque ce dernier ne peut la déduire. Cela vaut y compris si le maître d'ouvrage concerné est bénéficiaire du fond de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

II - Le contentieux des tiers au contrat

CE, 3 juin 2022, Collectivité européenne d'Alsace, n° 462256, B.

Intérêt à agir - référé contractuel (article L. 551-13 CJA)

Une société n'a pas d'intérêt à agir en référé contractuel contre un marché subséquent d'un accord-cadre multi-attributaire lorsque cet accord a fait l'objet d'une résiliation. Par ailleurs, cette absence d'intérêt à agir résulte du fait qu'aucune action en reprise des relations contractuelles ou de suspension de la mesure de résiliation n'a été engagée par ladite société. La société n'est donc plus partie à l'accord-cadre multi-attributaire.

Cass Com, 22 juin 2022, n°19-25.434

Référé contractuel - Concurrent évincé

Un contrat de dépannage et de remorquage sur les autoroutes est un contrat de concession eu égard au risque d'exploitation supporté par celui-ci. Si le concurrent évincé d'un marché public, conclu par les concessionnaires d'autoroute, peut saisir le juge judiciaire d'un référé précontractuel ou d'un référé contractuel, cela est impossible pour le titulaire d'un contrat de concession. À ce titre, les candidats évincés ne peuvent saisir le juge du référé contractuel mais peuvent néanmoins saisir le juge de droit commun.

CE, 2 décembre 2022, M. A, B454318

Qualification de l'acte approuvant un contrat et participant à sa conclusion

Pour pouvoir être contesté par un tiers, l'acte administratif portant approbation d'un contrat administratif lui portant une atteinte « directe et certaine » à ses intérêts, doit satisfaire à 3 conditions : émaner d'une autorité distincte des parties contractantes, concerner un contrat signé et être nécessaire à son entrée en vigueur.

Ne peut donc pas être contesté dans ce cadre l'acte administratif indiquant formellement approuver le contrat mais qui, dans les faits, participe au processus de sa conclusion.

CE, 2 décembre 2022, M. A, 454323, B

Exclusion de la catégorie des tiers privilégiés des membres du conseil d'administration d'un établissement public

Dans le cadre d'un recours Tarn et Garonne (CE, ass., 4 avr. 2014, n° 358994, Département Tarn-et-Garonne), les membres du conseil d'administration d'un établissement public ne peuvent être qualifiés de « tiers privilégiés ».

Pour intenter ce recours, ils doivent donc prouver une lésion suffisamment directe et certaine de leurs intérêts, et ne peuvent invoquer que les seuls vices en rapport avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office.

CE, 27 janvier 2023, M. B..., n°462752, B

Moyens invocables pour la contestation en REP de l'acte administratif approuvant la conclusion d'un arrêt

Dans le cadre du recours pour excès de pouvoir du tiers contre l'acte administratif approuvant la conclusion d'un contrat, dont l'exécution serait de nature à porter une atteinte directe et certaine à ses intérêts, le tiers requérant peut demander au juge administratif de tirer la conséquence des recours dirigés contre le contrat directement, et d'ainsi annuler l'acte.

CJUE, 9 février 2023, VZ c/ CA, C-53/22

Article 1^{er}§3 de la directive 89/665/CEE du Conseil relatif au champ d'application et à l'accessibilité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux

Est compatible avec le droit communautaire le fait, pour un Etat membre, de prévoir dans sa réglementation l'impossibilité pour l'opérateur ayant été exclu d'une procédure de passation en vertu d'une décision ayant l'autorité de la chose jugée d'être qualifié de tiers de contester le refus du pouvoir adjudicateur d'annuler la décision d'attribution du marché public. Cela vaut y compris en présence d'une décision juridictionnelle ayant constaté l'existence d'une entente anticoncurrentielle entre le titulaire et les autres candidats au marché. Ledit opérateur ne pourrait donc pas être qualifié de tiers "ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par une violation alléguée".

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

Titre I - La domanialité

CE, 14 juin 2022, SA Immobilière de la Pointe du Cap Martin, n° 455050, B

*Remise en état du domaine public maritime - Contravention de grande voirie - Effet juridique
- Décision insusceptible de recours*

La procédure de contravention de grande voirie subordonne l'exécution des mesures de remise en état du domaine à une procédure juridictionnelle et à une condamnation. Dès lors, une mise en demeure de remettre en état le domaine public maritime naturel avant l'engagement d'une procédure de contravention de grande voirie, n'est pas une décision susceptible de recours car elle est dépourvue d'effets juridiques propres.

CE, 5 juillet 2022, SARL Ice Thé, n° 459089, B

Domaine public - Autorisation d'occupation domaniale - Travaux ayant pour effet de modifier l'état des immeubles - Compatibilité à un plan de sauvegarde et de mise en valeur

Une autorisation d'occupation domaniale emportant autorisation de réaliser des travaux ayant pour effet de modifier l'état des immeubles, s'appliquant dans le périmètre d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur doit être compatible avec ce plan, et est subordonnée à l'accord de l'architecte des bâtiments de France. A contrario, lorsque cette autorisation d'occupation domaniale n'emporte pas modification de l'état des immeubles, le plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas opposable.

CE, 5 juillet 2022, M. M..., n° 459683, B

Domaine privé - Contentieux de l'aliénation - Point de départ des délais - Notification

S'agissant de propriétaires riverains devant être mis en demeure d'acquérir les parcelles, la décision d'aliénation desdites parcelles supportant un chemin rural désaffecté ou une voie du domaine public routier déclassé, ne peut être contestée que dans un délai contentieux qui commence à courir à la date à laquelle la décision d'aliénation a été notifiée aux propriétaires.

CE, 22 juillet 2022, Ministre de la culture c/ M. D..., n° 458590, A

Domaine public - Contentieux de la responsabilité - Détenteur de bonne foi - Restitution

Le détenteur de bonne foi d'un bien appartenant au domaine public et dont la restitution est ordonnée a droit à la réparation de la perte d'un intérêt patrimonial à jouir de ce bien, à la condition que cela fasse peser sur le détenteur une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objet d'intérêt général poursuivi.

Si le détenteur ne justifie pas d'une telle charge, il est recevable à demander l'indemnisation des dépenses nécessaires à la conservation du bien, ainsi que l'indemnisation de tout préjudice causé directement par une faute de l'administration.

Cass. civ. 3e, 21 sept. 2022, n° 21-10.895, M. N. c/ ONF

Domanialité privée

Réaffirmation du caractère spécial comme critère nécessaire à la classification d'un bien (une maison forestière en l'espèce) au domaine public, et ce même dans le cas où ledit bien ait été cédée à titre révocable et précaire à un EPCI (en l'espèce l'office nationale des forêts) et dont sa gestion et son exploitation est assurée de manière indivisible et directe.

La compétence relevant d'un litige portant sur un bien du domaine privé d'une personne publique, tel que le paiement d'une redevance du fait de son occupation illicite, revient au juge judiciaire, à l'exception du cas où la convention relative à la concession du bien en question est assortie de clauses exorbitantes du droit commun.

CE, 2 décembre 2022, Société Paris Tennis, 455033, A

Procédure de sélection préalable - Autorisation d'occupation privative du domaine public

Conformément à la jurisprudence *Promoimpresa* (CJUE, 14 juill. 2016, aff. C-458/14), à l'article L. 2122-1-1 du CG3P transposant l'article 12 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, l'autorisation d'occupation privative du domaine public permettant l'exploitation de courts de tennis situés dans le Jardin du Luxembourg, constitue une autorisation au sens de la directive *Services*.

En effet, les autorisations comparables étant disponibles en nombre limité, sa conclusion devait faire l'objet d'une procédure de sélection préalable comportant toutes les garanties d'impartialité et de transparence.

CE, 2 décembre 2022, Commune de Biarritz, 460100, A

Autorisations d'occupation du domaine privé - Activité économique non soumise à mise en concurrence préalable

L'article L. 2122-1-1 du CG3P transposant l'article 12 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, a instauré l'obligation pour le gestionnaire du domaine public de soumettre à une procédure de publicité et de mise en concurrence comportant notamment une publicité adéquate et des garanties d'impartialité, la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public permettant l'exercice d'une activité économique.

Ces textes visant le seul domaine public, aucune obligation ne pèse sur les autorités gestionnaires du domaine privé. Ces dernières peuvent donc librement, sans procédure de sélection préalable, attribuer des autorisations permettant l'exercice d'une activité économique sur ce domaine.

CE, 21 décembre 2022, Commune de Saint-Félicien, n° 464505, A

Précision des conséquences de l'inclusion d'un bien au domaine public sur le contenu du bail commercial préalablement formé

Dans le cadre de l'inclusion d'un bien dans le domaine public, le bail commercial préalablement formé ne peut être considéré comme compatible tant qu'il comporte des clauses incompatibles avec le régime de la domanialité publique.

Cour de Cassation, 3ème chambre civile, 4 janvier 2023, n°21-18.993

Possibilité pour la personne publique d'acquérir un bien par prescription.

Une personne publique peut acquérir un bien par le mécanisme de la prescription acquisitive des articles 712 et 2258 du code civil, en tant que les dispositions du CG3P (article L 1111-1 et s.) ne sont pas exclusives des modes d'acquisition de droit commun. En l'espèce, la commune peut revendiquer la propriété d'une parcelle qu'elle a possédé pendant 30 années de façon continue, non interrompue, paisible, publique et non équivoque.

Titre II - L'expropriation

CE, 21 juillet 2022, Commune de Grabels, n° 437634, A

Expropriation - Sursis à statuer contre une DUP - Limitation des moyens invocables contre une mesure de régularisation

Lorsque le juge sursoit à statuer pour enjoindre à l'autorité administrative de régulariser une déclaration d'utilité publique affectée d'un vice, les parties peuvent, une fois cette régularisation effectuée, contester la mesure de régularisation. À cet égard, les seuls moyens opérants sont ceux dirigés contre la mesure de régularisation, notamment les vices qui lui sont propres et ceux nés de la procédure de régularisation. Aucun autre moyen ne peut être soulevé.

CE, 25 janvier 2023, Etablissement public Paris-Saclay, n° 458930, B

Possibilité pour l'administration de prendre de multiples arrêtés de cessibilité pour un unique projet d'aménagement

Il est possible pour l'autorité administrative visant la réalisation d'un projet d'utilité publique, de prendre plusieurs arrêtés de cessibilité successifs, notamment si l'expropriation de nouvelles parcelles apparaît nécessaire en cours de procédure. Rien ne lui impose de viser l'ensemble des immeubles dans un arrêté unique, y compris si les biens visés par les actes successifs appartiennent à un même propriétaire.

Titre III - La compétence juridictionnelle

CE, 24 février 2023, M. I... et autres, n°463543, B

Rejet du recours contre un acte intergouvernemental pris en application de la Convention entre les Républiques française et italienne relative au tunnel de Fréjus

La convention entre la République française et la République italienne concernant le tunnel routier du Fréjus, signée à Paris le 23 février 1972, concerne la conduite des relations internationales de la France. En résulte, tout acte intergouvernemental relatif à la construction, l'exploitation et même la sécurité de la circulation, n'en est pas détachable et tout recours devant la juridiction administrative contre celui-ci est irrecevable.

DROIT DE L'URBANISME

Sous la supervision de : Camila BEYRNE

Auteurs : Pauline DEVIENNE, Maud LE DANTEC (MDPA 1), Julie GROS, Tom JOUET PASTRE, Baptiste SONZOGNI (MDPA 2), Léo VUILLET (MDPA 3)

Titre I - Droit de l'urbanisme et juge administratif

CE, 13 juin 2022, Monsieur M., n°452457, B

Cristallisation des règles d'urbanisme - Lotissement

Lorsqu'une opération de lotissement est autorisée par un arrêté de non-opposition mais qu'il n'a été transféré au bénéficiaire de celui-ci ni la propriété, ni la jouissance du lot concerné, il ne peut se prévaloir de la cristallisation des règles d'urbanisme (article 442-14 du Code de l'urbanisme).

CE, 22 juin 2022, Société Corim Associés et Commune de Juvignac, n°443625, B

Délai de recours contentieux - Accusé de réception - Autorisation d'urbanisme obtenue par fraude

Un tiers demandant l'abrogation ou le retrait d'une autorisation d'urbanisme obtenue par fraude a un délai de recours contentieux courant à compter de la décision de l'administration. Cette dernière peut prendre la forme d'un refus implicite, le délai courant qu'il ait obtenu ou non un accusé de réception de la décision.

CE, 24 juin 2022, M. M. et Mme. P., n°456348, B

Cristallisation des moyens au jugement sursoyant à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme

La cristallisation des moyens s'applique également au recours contre un jugement sursoyant à statuer, en application de l'article L.600-5-1 du Code de l'urbanisme, en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme, y compris si le délai de recours contentieux n'a pas expiré.

CE, 27 septembre 2022, Mme T., n° 451013, B

Précision sur la recevabilité d'une tierce opposition

Le propriétaire d'une parcelle étant rendu inconstructible en raison d'une annulation pour excès de pouvoir d'un PLU ne le rend pas recevable à former une tierce opposition à cette décision et ce même si ce dernier est titulaire d'un certificat d'urbanisme.

CE, 21 septembre 2022, Société Maison Camp David, n° 461113, B

Précision sur la détermination de l'intérêt à agir contre une autorisation d'urbanisme

Pour apprécier l'intérêt à agir d'un requérant contre un permis de construire, il faut prendre en compte les constructions environnantes dans leur état à la date de l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, sans prendre en compte circonstances postérieures modifiant les incidences du projet autorisé sur les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance mentionnées à l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme.

CE, 7 octobre 2022, Association « En toute franchise Département de l'Hérault », n°452959, B

Urbanisme commercial - Délai de recours contentieux - Recours gracieux

Un recours gracieux formé contre une décision administrative sur une demande de permis de construire valant autorisation commerciale, interrompt le délai de recours contentieux contre ce permis.

CE, 10 octobre 2022, Société Horizon, n° 455573, A

Observations prévues à l'article L.600-5-1 du code de l'urbanisme - Instruction

L'invitation adressée par le juge aux parties de produire des observations ou la communication de celles-ci, en application de l'article L.600-5-1 du Code de l'urbanisme, n'a pas pour effet de rouvrir l'instruction si celle-ci était close.

CE, 10 octobre 2022, M. et Mme. G., n°452955, A

Permis modificatif - Office du juge de cassation

Lorsque le Conseil d'État règle le litige au fond après cassation du jugement ayant annulé le permis de construire initial, il statue également sur les conclusions tendant à l'annulation du permis modificatif délivré ultérieurement en vue de régulariser le permis initial.

CE, 17 octobre 2022, Association Collectif pour le Triangle de Gonesse et autres, n°464620, B

Compétence juridictionnelle relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

En application de l'article R. 311-2 5° du CJA, le Conseil d'État précise que la Cour administrative d'appel de Paris est compétente pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs aux « opérations nécessaires à la préparation, à l'organisation ou au déroulement » des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

CE, section, 9 décembre 2022, Commune de Saint-Herblain, n°454521, A

*Pas d'interruption du délai d'instruction en cas de demande illégale d'une pièce non exigée
par le code de l'urbanisme*

A l'expiration du délai d'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, naît une décision de non-opposition à déclaration préalable ou un permis tacite. Dans ce cadre, le délai d'instruction n'est pas interrompu ni modifié lorsqu'intervient une demande illégale de pièce qui n'est pas exigée par le code de l'urbanisme.

CE, 22 décembre 2022, Commune de Bonneville-sur-Touques, n°458524, B

*Exception d'illégalité d'une autorisation de lotir à l'encontre d'une autorisation
d'occupation des sols*

L'autorisation de lotir délivrée pour un lot, ne constitue pas la base juridique de l'autorisation de lotir de l'ensemble de la division foncière. Ainsi, l'illégalité de la décision d'autorisation de lotir ne saurait être invoquée par voie d'exception pour contester l'autorisation d'occupation des sols.

CE, 28 décembre 2022, M.B..., n°296493, B

Conséquences de l'annulation du retrait d'un permis de construire

Le permis de construire qui a été acquis tacitement et dont l'annulation du retrait a été prononcée, se trouve rétabli à compter de la lecture de la décision juridictionnelle prononçant l'annulation. De plus, l'exercice par les tiers d'un second recours gracieux contre le permis de construire, constitue un second recours, et n'est donc pas susceptible de conserver le délai contentieux.

CE, 25 janvier 2023, Société Touche Automobiles, n° 445937, B

Justification de l'intérêt à agir pour demander l'annulation d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol

Le recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le Code de l'urbanisme est soumis à la justification par la personne physique ou morale qui l'engage d'un intérêt à agir. Pour cela elle doit conformément à l'article L.600-1-2 de ce code faire état soit d'un acte de propriété, soit d'une promesse de vente, soit d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du Code de la construction et de l'habitation. En l'absence d'un de ces documents elle ne peut justifier d'un intérêt à agir sauf si elle peut sérieusement revendiquer la propriété de ce bien.

CE, 13 janvier 2023, Office public de l'habitat Paris Habitat et Ville de Paris, n° 450446, B

Marge d'appréciation du juge du fond sur la notion de création architecturale et d'innovation présente dans un PLU

Le juge du fond examinant la conformité d'un permis de construire avec le PLU n'est pas tenu de caractériser tout projet de construction comme une création architecturale, pas plus qu'il n'est tenu de caractériser un projet innovant pour toute innovation. En l'espèce cela lui permet d'annuler un permis de construire ne respectant pas l'objectif d'intégration dans le tissu urbain et qui entraîne notamment la suppression d'un espace de verdure, alors même que le PLU ne fait pas directement référence à un objectif de protection de l'environnement.

CE, 1er février 2023, M.et Mme F... et autres, 459243, B

Possibilité de contester un permis de construire modificatif intervenant en cours d'instance sans que ne soit opposable la forclusion du délai de contestation prévu pour le permis initial.

Les parties qui ont contesté le permis de construire, de démolir ou d'aménager initial peuvent également contester la légalité de sa modification ou toute mesure de régularisation qui interviendrait en cours d'instance. Ce recours n'est pas soumis au délai de 2 mois prévu par l'article R.421-1 du code de justice administrative. La seule condition pour pouvoir contester un tel acte est que le juge n'ait pas encore statué au fond sur le permis de construire initial.

CE, 17 février 2023, Mme R. et autres, 454284, B

Recevabilité du recours contre un permis modificatif - L'intérêt à agir dépend des modifications faites au permis initial

Un requérant qui n'a pas contesté le permis initial ou qui l'a contesté mais sans succès peut former par la suite un recours contre le permis modificatif de ce dernier. Son intérêt à agir sera analysé au regard de la portée des modifications qui ont été apportées par le permis modificatif, au projet initial.

CE, 4 avril 2023, Société Distribution Casino France, n°460754, A

Application de la cristallisation des moyens aux recours formés contre un permis de construire valant autorisation commerciale.

La cristallisation des moyens prévue à l'article R.600-5 du code de l'urbanisme s'applique aux recours formés par une personne visée à l'article L.752-17 du Code de commerce, contre un permis de construire valant autorisation commerciale.

CE, 12 avril 2023, Société Cystaim, n°456141, B

Obligation de procéder à la notification prévue par l'article R.600-1 du code de l'urbanisme en cas de recours contre une décision juridictionnelle qui constate l'absence de caducité d'un permis de construire

Le requérant qui interjette appel ou se pourvoit en cassation contre une décision juridictionnelle constatant l'absence de caducité d'un permis de construire et annulant, dès lors, une décision constatant une telle caducité doit effectuer, à peine d'irrecevabilité, la

notification de son recours au titulaire de l'autorisation d'urbanisme prévue par l'article R.600-1 du code de l'urbanisme. Le juge de l'excès de pouvoir est tenu de rejeter d'office, comme irrecevable, le recours si le requérant n'a pas procédé à une telle formalité après l'avoir invité à l'accomplir.

CE, 14 avril 2023, Mme G., n°460040, B

Le juge du référé suspension doit contrôler d'office que le délai de cristallisation des moyens de l'instance au fond n'est pas expiré

Le juge du référé suspension, saisi pour la suspension d'un acte prévu à l'article L.600-3 du Code de l'urbanisme, doit contrôler d'office que le délai de cristallisation des moyens soulevés devant le juge de l'excès de pouvoir, n'est pas expiré. Pour cela, il est tenu de se fonder sur la chronologie de la procédure dans l'instance au fond engagée par le requérant.

CE, 17 avril 2023, Commune de Mérignac et Société Stade nautique Mérignac, n°468789, B

L'absence d'étude d'impact justifie la suspension d'une autorisation d'urbanisme dans le cadre du référé suspension, sans que le juge n'ait à statuer sur l'urgence

Le juge du référé suspension est tenu de faire droit à la demande de suspension fondée sur l'absence d'étude d'impact, sans avoir à vérifier la condition d'urgence, y compris lorsque l'article L.122-2 du Code de l'environnement n'a pas été invoqué par le requérant. Cette demande ne peut être recevable, une fois le délai de cristallisation des moyens du recours au fond dépassé.

Titre II - Documents d'urbanisme

CE, 5 juillet 2022, SARL Ice Thé, n° 459089, B

Condition de l'exigence de compatibilité d'une autorisation d'occupation domaniale avec un plan de sauvegarde et de mise en valeur

La légalité d'une autorisation d'occupation domaniale est conditionnée à sa compatibilité avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur - prévu aux articles L. 313-1 et L. 313-2 du code de l'urbanisme - couvrant le domaine public, uniquement si elle autorise la réalisation de travaux modifiant l'état d'immeubles.

CE, 21 juillet 2022, Commune de Grabels, n° 437634, A

Moyens invocables lors de la régularisation d'une DUP emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme

Lorsque le juge administratif sursoit à statuer pour régulariser une DUP emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme les seuls moyens invocables par les parties sont ceux nés de la procédure de régularisation.

CE, 23 novembre 2022, M. et Mme D... et Mme A..., n°441184, B

Règle de gabarit - Impossibilité de dépasser la limite fixée en valeur absolue par le règlement du plan local d'urbanisme

Si un plan local d'urbanisme met en œuvre une règle de gabarit, il n'est pas possible d'aller au-delà ou en-deçà de la limite fixée en valeur absolue par le plan local d'urbanisme. Les juges du fond qui ont retenu la hauteur maximale théorique autorisée et non effective commettent une erreur de droit.

CE, 21 avril 2023, Mme G. et Commune de Ploemeur, n°456788, B

Possibilité d'écarter les dispositions du SCoT lorsqu'est invoqué la méconnaissance de la loi dite « littorale »

Le juge de l'excès de pouvoir, saisi de la conformité d'une autorisation d'urbanisme, doit s'assurer de sa compatibilité au regard de l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme en tenant compte du SCoT.

Lorsqu'il estime que les dispositions du SCoT ne sont pas suffisamment précises et compatibles avec la loi dite « littorale », il lui revient de déterminer s'il en rendra compte ou s'il entend les écarter. Dans cette dernière situation, le juge est tenu de le justifier explicitement.

Titre III - Autorisation d'urbanisme

CE, 25 juillet 2022, Commune de Bagnaux, n° 463525, B

Interprétation de l'obligation de consultation du préfet pour une demande d'autorisation d'urbanisme relative à une construction destinée à l'exercice d'un culte

L'article L.422-5-1 du Code de l'urbanisme qui impose que la délivrance d'une autorisation individuelle d'urbanisme relative à un projet de construction ou d'installation destinée à l'exercice d'un culte soit soumis à l'avis du préfet doit être interprété de manière restrictive. Cette consultation n'est obligatoire que lorsque le projet crée ou étend significativement la construction ou l'installation.

CE, sect., 26 juillet 2022, Mme V., n° 437765, A

Conditions de demande d'un permis de construire modificatif

A la demande du pétitionnaire, un permis modificatif d'un permis de construire peut-être délivré par l'autorité compétente en dehors de tout contentieux à condition que le permis soit en cours de validité, que la construction ne soit pas achevée, et que les modifications envisagées ne changent pas la nature du projet.

CE, 22 septembre 2022, Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, 443458, B

Conséquence du moyen tiré de ce que le permis de construire devenu autorisation environnementale n'incorpore pas la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégées requise

L'autorisation environnementale issue d'un permis de construire délivré avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 n'incorporant pas la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées requise ne peut entraîner qu'une annulation partielle de cette mesure.

CE, 22 septembre 2022, Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Société Ferme éolienne de Seigny, 455658, B

Indice sur l'appréciation de la qualité du site puis de l'impact de la construction par l'autorité administrative pour rechercher l'existence d'une atteinte de nature à fonder le refus de permis de construire

Pour apprécier la qualité du site sur lequel la construction est projetée ainsi que l'impact de celle-ci sur ce site, l'autorité administrative doit prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents comme par exemple, la covisibilité du projet avec des bâtiments remarquables. Sur ce fondement, l'administration peut refuser de délivrer un permis de construire ou l'assortir de prescriptions spéciales, si les constructions projetées portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ou à la conservation des perspectives monumentales.

CE, 27 septembre 2022, M. B., n°456071, B

Champ d'application des règles d'urbanismes

La décision de refus de retirer un permis de construire constitue une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol. Par conséquent, l'auteur du recours dirigé contre cette décision doit respecter les formalités requises par l'article R.600-1 du code de l'urbanisme sous peine d'irrecevabilité et ainsi notifier son recours à l'auteur de la décision contestée.

CE, 10 octobre 2022, Société Territoire Soixante-Deux, n°451530, B

Régularisation d'une autorisation d'urbanisme - Changement dans les circonstances de fait - Autorisation d'urbanisme modificative

Une autorisation d'urbanisme modificative peut permettre de régulariser une autorisation d'urbanisme initial nonconforme, si la règle méconnue ne l'est plus du fait d'un changement dans les circonstances de fait et de droit.

CE, 14 décembre 2022, Société Eolarmor, n°448013, A

Précisions sur la nature et les conséquences d'une demande de modification dépassant de simples ajustements ponctuels d'un projet au regard de la demande initiale de permis

La demande impliquant la modification du projet dépassant de simples ajustements ponctuels n'est pas considérée comme une confirmation de la demande d'autorisation initiale. Cette demande est regardée comme portant sur un projet nouveau et doit alors être appréciée au regard des règles d'urbanisme applicables à la date de cette nouvelle demande et non au regard des règles applicables à la date de la décision illégale de refus de permis de construire.

CE, 23 mars 2023, Ville de Paris, n°468360, A

Précisions sur l'article L.481-1 du code de l'urbanisme et la notion de « travaux »

L'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme permettant à une autorité d'urbanisme de mettre en demeure un pétitionnaire de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions qu'il a méconnu, s'applique généralement à l'ensemble des opérations soumises à permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclara'on préalable ou dispensée, à titre dérogatoire, d'une telle formalité et qui auraient été entreprises ou exécutées irrégulièrement.

De même, il convient d'analyser si une autorisation d'urbanisme était requise au regard des seules destinations posées par le Code de l'urbanisme, les règles du PLU ne s'appliquant alors que dans un second temps, afin d'analyser la conformité aux règles de fond.

CE, 4 mai 2023, Société Octogone, 464702, A

Précisions sur la mise en oeuvre des procédures de régularisation des vices affectant l'autorisation d'urbanisme

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a été délivrée en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires, l'illégalité qui en résulte peut être régularisable.

D'une part, il peut s'agir d'une régularisation par une autorisation modificative soit lorsque cela respecte les règles de fond applicables au projet et répond aux exigences de formes ou a été précédée de l'exécution régulière des formalités omises. Mais aussi, lorsque la règle méconnue a été entretemps modifiée ou lorsqu'un changement des circonstances de fait efface cette méconnaissance.

D'autre part, il peut s'agir d'une régularisation dans le cadre d'un sursis à statuer prévu à l'article L600-5-1 du Code de l'urbanisme. Cependant, il ne sera pas possible d'invoquer la simple circonstance que la règle méconnue n'est plus applicable pour régulariser l'autorisation. En effet, il faudra solliciter et obtenir une décision individuelle de la part de l'autorité administrative compétente.

Titre IV - Droit de l'urbanisme et avis externe

CE, 1er juin 2022, Société Le Flocon, n°443808, B

Précisions sur l'application de l'article L.442-10 du Code de l'urbanisme

Si un lotissement est composé de maisons individuelles mais également de copropriétés et de lots non-affectés à l'habitation, il faut, pour l'application de l'article L.442-10 du Code de l'urbanisme, compter pour une unité l'avis exprimé par chaque propriétaire individuel (peu importe le nombre de propriétés qu'il possède) et par chaque copropriété (laquelle sera regardée comme un unique propriétaire). Pour le calcul des superficies du lotissement détenues par les propriétaires, il faut uniquement retenir les superficies des lots destinés à la construction, peu importe qu'il s'agisse de constructions d'habitations ou non.

CE, 22 juin 2022, France Nature Environnement Ile-de-France, n°450701, B

Obligation de contre-expertise des projets faisant l'objet d'un financement public

L'obligation de contre-expertise de l'évaluation socio-économique, prévue à l'article 3 du décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013, s'applique pour tout projet faisant l'objet d'un financement public dont le montant dépasse les seuils fixés. Elle s'applique également en cas de modification d'un projet déjà autorisé si les seuils fixés sont dépassés ou si la modification elle-même porte sur un montant supérieur à ceux-ci.

CE, 1er mars 2023, Société Énergie Ménétréols, n°455629, B

Clarification des modalités d'appréciation des considérations relatives à la commodité du voisinage d'un projet portant atteinte à la salubrité publique

Les considérations relatives à la commodité du voisinage ne relèvent pas d'une atteinte à la salubrité publique justifiant le refus d'un permis de construire sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Il revient à l'autorité d'urbanisme compétente et au juge de l'excès de pouvoir d'évaluer ces risques d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Cette évaluation doit prendre en compte à la fois la probabilité que ces risques se réalisent et la gravité de leurs conséquences en cas de réalisation.

Titre V - Droit de l'urbanisme et responsabilité administrative

CE, 13 juin 2022, Société Immotour, n°437160, B

Droit de préemption - Responsabilité administrative

Le fait pour une personne publique, de renoncer à l'exercice du droit de préemption après avoir adopté une décision mettant en œuvre celui-ci, est de nature à engager sa responsabilité administrative sans faute.

Titre VI - Autorités d'urbanisme

CE, 23 novembre 2022, Commune d'Esbly, n° 459043, B

Pouvoir du maire dans la détermination du caractère définitif du raccordement au réseau électrique

Le Conseil d'Etat estime qu'au titre de l'article L.111-12 du code de l'urbanisme, le maire apprécie le caractère définitif d'un raccordement au réseau électrique. Le maire peut alors décider qu'un raccordement est définitif même s'il est présenté comme provisoire. Ici, même si les bénéficiaires du raccordement ne sont présents que pour de courtes durées, ce dernier pourra être jugé définitif par le maire.

CE, 22 décembre 2022, Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, n°463331, A

Précision sur l'interprétation des articles L.480-1 et L.481-1 du code de l'urbanisme, sur le pouvoir de l'autorité administrative en l'absence de conformité des travaux à l'autorisation d'urbanisme

Le Conseil d'Etat s'attache à réaliser une interprétation des articles L.480-1 et L.481-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, en cas de non-conformité des travaux à l'autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente, pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, peut, en plus des pouvoirs de sanction qu'elle détient classiquement, mettre en demeure l'intéressé, après avoir recueilli ses observations. La mise en demeure pourra être : soit une sollicitation de l'autorisation ou la de déclaration nécessaire, soit une mise en conformité des travaux en

cause avec les dispositions non respectées même si cela implique une démolition. De plus, l'autorité compétente peut assortir la mise en demeure d'une astreinte.

Titre VII - Droit de l'urbanisme et droit administratif des biens

CE, 23 novembre 2022, Sociétés Les Jardins de Flore et Mont-Blanc, n° 449443, B

Construction sur ou en surplomb du domaine public

Selon l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme, il est nécessaire de recueillir l'accord du gestionnaire du domaine public et de l'intégrer au dossier joint à la demande de permis de construire lorsque la construction porte sur une dépendance du domaine public. Le Conseil d'Etat applique cet article pour le cas de balcons surplombant le domaine public routier.

Titre VIII - Droit de préemption

CE, 22 décembre 2022, Commune de Montreuil, n°447100, B

Précisions sur les conditions de légalité pour exercer le droit de préemption pour la réalisation d'un équipement à vocation culturelle

Le droit de préemption peut être exercé en vue de permettre la réalisation d'un équipement collectif à vocation culturelle. Cependant, il faut assurer le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité. De plus, il faut exclure toute libéralité donc toute aide directe ou indirecte à un culte, sauf dans le cas où l'autorité administrative déroge aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905.

CE, 17 février 2023, Consorts P, 467360, B

Légalité du décret n°2019-639 du 24 juin 2019 qui octroie à la SAFER Nouvelle-Aquitaine un droit de préemption et le bénéfice de l'offre amiable avant adjudication volontaire.

Le droit de préemption mentionné aux articles L.143-7 et R.143-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit la procédure de l'exercice du droit de préemption, dont les zones concernées seront déterminées par un décret. Le Conseil d'État estime que le décret du 24 juin 2019 autorisant la SAFER Nouvelle-Aquitaine à préempter tous les biens, terrains, bâtiments et droits prévus par l'article L.143-7 précité, dans plusieurs départements de Nouvelles-Aquitaine, est légal.

CE, 1er mars 2023, M.S et autre, n°462648, B

Précisions sur le régime du droit de préemption urbain et sur la déclaration d'intention d'aliéner

Le titulaire du droit de préemption sur un bien ne peut légalement l'exercer si la déclaration d'intention d'aliéner a été faite par une personne qui n'est pas propriétaire du bien à la date de la déclaration. De plus, si la déclaration d'intention d'aliéner est incomplète ou entachée d'une erreur substantielle et concerne la description du bien à vendre, son prix ou les conditions de sa vente, alors cela n'a pas d'incidence sur la légalité de la décision de préemption prise suite à cette déclaration, sauf en cas de fraude.

Titre IX - Procédure d'intervention foncière

CE, 12 mai 2023, Société Massonex, 464062, B

Nature juridique d'une convention de PUP - Hypothèse d'équipement publics objets de la convention susceptibles de desservir des terrains non mentionnés à l'article L332-11-3 du Code de l'urbanisme

Dans un premier temps, le Conseil d'Etat précise qu'une convention de projet urbain partenarial (PUP) revêt le caractère d'un contrat administratif.

Dans un second temps, le Conseil d'Etat explique que dans le cas précis où des équipements publics objets de la convention pourraient desservir des terrains non mentionnés à l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme, il n'est pas nécessaire de déterminer en amont de la conclusion de cette convention les modalités de partage des coûts des équipements. Il n'est pas non plus nécessaire de définir un périmètre à l'intérieur duquel les personnes chargées d'opérations d'aménagement ou de construction pourront prendre en charge des équipements publics.

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Titre I - Contentieux climatique

CE, avis, 15 septembre 2022, M. I. ,n° 463612, B

Précision sur la nature de la délivrance par voie électronique de la preuve de dépôt de la déclaration d'une ICPE

L'article R.512-48 du code de l'environnement prévoit la possibilité de délivrer par voie électronique la preuve du dépôt d'une déclaration relative à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette preuve constitue une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives.

CE, 20 septembre 2022, M. et Mme P., n° 451129, A

Liberté fondamentale au sens du référé liberté - Droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ainsi que sur les conditions tenant au requérant

Dans un premier temps, le Conseil d'Etat affirme que le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé est une liberté fondamentale au sens de l'article L521-2 CJA.

Dans un second temps, le Conseil d'Etat précise les conditions tenant au requérant. Il faut que ce dernier démontre une atteinte grave et manifestement illégale à sa situation personnelle en faisant état de circonstances particulières caractérisant l'urgence. Dans tous les cas, il faut que les mesures demandées soient susceptibles d'être ordonnées à très bref délai par le juge des référés.

CE, 17 octobre 2022, Association "Les Amis de la Terre France", n° 428409, A

Contentieux climatique - Pollution de l'air - Condamnation de l'Etat - Astreinte

Après avoir ordonné à l'État de prendre des mesures pour réduire la concentration de dioxyde d'azote et de particules fines dans l'air, le Conseil d'État constate que la qualité de l'air s'est

globalement améliorée mais reste mauvaise dans certaines zones. Les mesures arguées par l'État ne permettent pas que les seuils limites de pollution de l'air soient respectés dans les délais les plus courts possibles. En conséquence, le Conseil d'État condamne l'État à verser deux astreintes de 10 millions d'euros à plusieurs associations engagées dans la protection de l'air.

CE, 23 novembre 2022, Société Parc éolien de la Vallée du Paradis Embres, n° 442732, B

Précisions sur les pouvoirs du juge en ce qui concerne le refus d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien

Le Conseil d'Etat estime que dans le cas d'un refus d'autorisation d'exploiter un parc éolien, le juge est tenu d'annuler partiellement si l'illégalité du refus n'affecte qu'une partie de la décision qui peut être divisée. Néanmoins, il ne peut examiner cette possibilité s'il n'est pas saisi en ce sens.

CE, 25 janvier 2023, Association Réunion Biodiversité, n° 460440, B

Contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur la définition de la liste des espèces exotiques envahissantes

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur la définition, par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture, sur le fondement de l'article L. 411-6 du code de l'environnement, de la liste des espèces exotiques envahissantes.

CE, 27 mars 2023, Association Réseau "Sortir du nucléaire", n°463186, B

Précisions sur l'invocabilité du principe de non-régression

Le principe de non-régression tel qu'issu de du 9° du II de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement ne peut être opposé qu'au pouvoir réglementaire lorsqu'il détermine les règles relatives à l'environnement. En revanche, ce principe ne peut pas être invoqué lorsque le législateur a souhaité en écarter l'application dans un domaine particulier ou lorsqu'il a instauré un régime protecteur de l'environnement et confié au pouvoir réglementaire le soin de préciser les dérogations qu'il a lui-même prévues.

CE, 10 mai 2023, Commune de Grande-Synthe et autres, 467982, A

Sur l'injonction sans astreinte à prendre toutes mesures supplémentaires utiles pour assurer la cohérence du rythme de diminution des émissions de GES

Suite à l'injonction prononcée par la décision du 1er juillet 2021 (Conseil d'Etat, 1er juillet 2017, Commune de Grande-Synthe, n° 427301), des mesures supplémentaires ont bien été prises pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de - 40% d'ici 2030. Cependant, il n'est toujours pas garanti que l'objectif fixé pourra être respecté. Par conséquent, une nouvelle injonction est prononcée, sans astreinte, pour ordonner au Gouvernement de prendre toutes mesures supplémentaires utiles pour assurer la cohérence du rythme de diminution des émissions de GES et de produire, au 31 décembre 2023 puis au plus tard le 30 juin 2024, un bilan d'étape détaillant ces mesures et leur efficacité.

Titre II - Droit de l'environnement et participation du public

CE, 31 octobre 2022, Association "One Voice", n°443191, B

Transposition d'une directive européenne - Participation du public pour les décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement

L'obligation de transposition d'une directive européenne n'exonère pas le pouvoir réglementaire de soumettre à la participation du public les décisions publiques ayant une incidence directe et significative sur l'environnement prévue à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Titre III - Évaluations environnementales

CE, 23 novembre 2022, Association France Nature Environnement, n°458455, B

Transposition d'une directive européenne - Dérogation à l'obligation d'effectuer une évaluation environnementale

Pour pouvoir déroger à l'obligation d'effectuer une évaluation environnementale, un avis conforme d'une autorité environnementale est requis. Cette procédure est suffisante afin d'atteindre les objectifs de la directive et ne méconnaît pas le principe d'impartialité car l'autorité est tenue de prendre une décision expresse motivée dans l'hypothèse où un avis conforme favorable aurait été tacitement obtenu au bout de 2 mois.

CE, 25 janvier 2023, Société Haut-Vannier et ministre de la transition écologique, n° 448911, B

Application du principe d'autonomie de l'autorité rendant un avis sur l'évaluation environnemental d'un projet

Le principe d'autonomie de l'autorité rendant un avis sur l'évaluation environnemental d'un projet prévu par l'article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 impose que, dans le cas où l'autorité publique compétente pour autoriser un projet est en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, une séparation fonctionnelle permettant une autonomie réelle, notamment en termes de moyens administratifs et humains soit mis en place. L'avis rendu par la même DREAL qui a instruit le projet méconnaît donc le principe d'autonomie.

CE, 27 mars 2023, Association France Nature Environnement Bouches-du-Rhône et autres, n°450135, B

Précisions du contenu de l'étude d'impact d'un projet d'ICPE en matière d'effets indirects sur l'environnement

L'analyse spécifique des effets sur l'environnement d'un projet d'ICPE doit tenir compte de la nature de l'installation projetée, de son emplacement et de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Pour apprécier ces effets, il est nécessaire de prendre en compte à la fois les incidences directes sur l'environnement provoquées par l'ouvrage et celles qui peuvent résulter de son utilisation et de son exploitation.

Titre IV - Droit de l'environnement et juge administratif

CE, 1er mars 2023, Société ferme éolienne de Saint-Maurice, n°458933, B

Précisions sur l'office du juge en cas d'insuffisances d'une étude d'impact avant de faire usage de la faculté de régularisation prévue par le 2° de l'article L.181-18 du Code de l'environnement

Une fois que le juge a constaté l'insuffisance d'une étude d'impact, il lui incombe de vérifier préalablement si les insuffisances constatées ont rendu la décision illégale soit parce qu'elles ont nui à l'information complète de la population soit parce qu'elles ont eu une influence sur

la décision de l'autorité administrative. Cette faculté de régularisation constitue un pouvoir propre du juge du fond, qui peut la mettre en œuvre même s'il n'est pas saisi de telles conclusions.

CE, 1er mars 2023, Société EDPR France Holding, n°459716, B

Prise en compte du phénomène de saturation visuelle pour apprécier un projet présentant des inconvénients pour la commodité du voisinage

Pour apprécier l'atteinte portée par un projet à la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, le phénomène de saturation visuelle est susceptible d'être pris en compte. Le juge du fond apprécie souverainement l'existence de ce phénomène de saturation visuelle.

Titre V - Droit de l'environnement et pouvoirs publics

CE, 15 mars 2023, Association Réseau « Sortir du nucléaire », n°456871, B

Précisions sur la motivation du rejet d'une demande d'information relative à des émissions de substances dans l'environnement

Le rejet d'une demande d'accès à une information relative à des émissions de substances dans l'environnement peut être motivée notamment par une atteinte à la sécurité publique mais non par le secret des affaires au regard de l'article L. 124-5 du code de l'environnement.

CE, 10 mai 2023, SARL Lombricorse, 447189, B

Sur les pouvoirs du préfet concernant le contrôle du fonctionnement des ICPE

Le préfet est tenu de procéder à une mise en demeure lorsque l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a constaté une méconnaissance des conditions d'exploitation. Cette mise en demeure n'est pas par elle-même susceptible de constituer une sanction qui peut être prise indépendamment par le préfet.

En sus, en cas de non-respect de celle-ci, le préfet peut arrêter une ou plusieurs mesures de l'article L. 171-8 du code de l'environnement au regard de la nature des manquements ainsi que de la nécessité de rétablir le fonctionnement régulier de l'installation.

Titre VI - Conservation des espèces protégés

CE, 1^{er} juin 2022, FNE Midi-Pyrénées, n°453232, B

Illégalité du refus du ministre d'adopter un arrêté suspendant la chasse du Grand Tétras

Le Grand Tétras est une espèce chassable en application de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et de l'arrêté du 29 octobre 2009. Toutefois, c'est en raison de son mauvais état de conservation que le Conseil d'État enjoint à la ministre chargée de la transition écologique de prendre un arrêté interdisant la chasse de cette espèce pour une durée de 5 ans, suite à un refus de sa part.

CE, 1^{er} juin 2022, Association One Voice, n°445616, B

Précisions sur les modalités de collecte des données sur l'état de conserva(on des espèces protégées

Afin de collecter des données sur l'état de conservation d'une espèce d'oiseaux, le Conseil d'État admet l'autorisation de leur chasse dès lors que cela ne permet pas leur prélèvement. Cela s'appliquant spécifiquement en présence de données lacunaires pour le classement d'une espèce dans la catégorie des espèces protégées.

CE, 29 juillet 2022, Association "Non aux éoliennes entre NoirmouBer et Yeu" et autres, n° 443420, B

Contrôle du juge de cassation sur la condition tenant à ce qu'un projet ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées

Lorsqu'ils statuent sur la légalité d'une dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle d'oiseaux marins protégés par l'article L. 411-1 du Code de l'environnement pour l'aménagement et l'exploitation d'un parc éolien, les juge du fond apprécient souverainement la condition prévue à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement tenant à ce que le projet ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, le Conseil d'État n'effectuant qu'un contrôle de dénaturation.

CE, avis, section, 9 décembre 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres, n°463563, A

Précision des conditions pour obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

Pour obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'espèces protégées et de leur habitat, il faut remplir trois conditions cumulatives que sont : l'absence de solution alternative satisfaisante, il ne faut pas nuire au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et il faut justifier la dérogation, notamment par le fait que le projet se fasse au profit d'un intérêt public majeur.

CE, 28 décembre 2022, Société La Provençale, n°449658, B

Appréciation de la condition du maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

Lorsqu'il est prévu de déroger à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'espèces protégées, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier si le projet ne nuit pas au maintien des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Pour cela, elle doit déterminer d'une part l'état de conservation des populations des espèces concernées et d'autre part, les impacts géographiques et démographiques que les dérogations projetées peuvent causer.

Titre VII - Droit de l'énergie

CE, 3 février 2023, Fédération chimie énergie FCE-CFDT et autres et Société EDF, 462840, A

Précisions quant à la conformité du décret n°2022-342 du 11 mars 2022 imposant à EDF de céder à ses concurrents un volume plus important d'électricité

Le décret n°2022-342 du 11 mars 2022, fixe le prix de cession de l'électricité produite par le parc nucléaire français, détenu exclusivement par Electricité de France (EDF), ce qui a pour conséquence la baisse du coût d'approvisionnement de l'électricité. Pour le Conseil d'Etat, cette mesure s'inscrit dans un contexte de crise de l'énergie et vise ainsi à garantir la liberté de choix du fournisseur d'électricité en maintenant une concurrence équilibrée sur le marché de fourniture d'électricité et assure la stabilité des prix de l'énergie pour le consommateur

final. Ainsi, cela ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre d'EDF, au regard des objectifs poursuivis par la mesure et est conforme à la Constitution ainsi qu'au code de l'énergie.

Par ailleurs, l'intervention de l'Etat à travers une mesure garantissant l'accès régulé à l'électricité nucléaire (ARENH), ne peut être qualifié d'aide d'Etat puisque cela vise à favoriser la concurrence.

Titre VIII - Champ d'application du Code de l'environnement

CE, 25 janvier 2023, Société Boréalchimie, n° 446730, B

Condition à l'imposition d'office de la redevance sur le rejet de substances polluantes

La taxation d'office, perçue par les agences de l'eau, prévue par l'article L. 213-11-6 du Code de l'environnement ne peut pas être appliquée à un contribuable ayant adressé dans les délais impartis les déclarations requises par le code de l'environnement, même s'il n'a pas mis en œuvre de dispositif de suivi régulier des rejets de substances polluantes résultant de son activité.

CE, 24 février 2023, Syndicat national de la publicité extérieure (SNPE), 468221, B

Qualification en intérêt général des « efforts d'économie d'énergie et de lutte contre le gaspillage énergétique »

Le SNPE attaque le décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses. Le Conseil d'Etat rejette les contestations sur le non-respect du principe d'égalité. Cependant, il annule l'article 4 du décret sur le fondement du non-respect du principe de sécurité juridique car aucune mesure transitoire n'avait été prévue afin de modifier les dispositifs d'éclairage des publicités lumineuses pour qu'ils répondent à la nouvelle réglementation. Le Conseil d'Etat circonscrit toutefois l'annulation à ce seul article et affirme clairement que l'obligation d'extinction nocturne répond à l'intérêt général de la « protection de l'environnement et du cadre de vie ainsi qu'aux efforts d'économies d'énergie et de lutte contre le gaspillage énergétique ».

Titre IX - Champ d'application de la Charte de de l'environnement

CE, 25 janvier 2023, Société Gaz'up et autres, n° 465058, B

Champ d'application de l'article 7 de la Charte de l'environnement

L'arrêté accordant aux véhicules biodiesel une classification plus favorable que celle des véhicules diesel, dans la certification de qualité de l'air, a une incidence directe et significative sur l'environnement au sens de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement. Il est donc soumis au principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement et doit alors être précédé d'une consultation préalable du public avant d'être adopté.

Titre X - Espèces protégées

CE, 1er mars 2023, Association Oiseaux-Nature, n°464089, B

Clarification des hypothèses permettant au ministre de la chasse de fixer la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et dont la destruction est autorisée pour ce motif

L'intervention ministérielle résultant de l'article R.427-6 du code de l'environnement est possible dans deux hypothèses. Premièrement, lorsque l'espèce en cause est répandue de manière significative sur un territoire dont les caractéristiques géographiques, économiques et humaines laissent présager une atteinte que cette présence abondante risque de porter aux intérêts protégés par le texte. Deuxièmement, lorsque l'espèce en question, quels que soient ses effectifs, est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Sous la supervision de : Apolline BENARD

Auteurs : Célia COUBARD, Johanna LY TIN, Eva NICOLAS (MDPA 1), Maéva FIORINO, Basile TIRET (MDPA 2), Lucas LOMBARDI, Lise WYBOUW (MDPA 3)

Titre I - L'examen de la requête

I - Compétence juridictionnelle

A - Compétence de l'ordre juridictionnel administratif

CE, 27 janvier 2023, Association Action des chrétiens pour l'abolition de la torture et autres, n°436098, B

*Demande de portée générale tendant à la suspension d'autorisations préalables d'exportation de matériels de guerre à destination d'un Etat étranger - Acte de gouvernement
- Incompétence de la juridiction administrative*

Constitue un acte de gouvernement, insusceptible de recours devant le juge administratif, le refus opposé à une demande tendant à la suspension d'autorisations préalables d'exportation de matériels de guerre vers un Etat étranger.

CE, 10 février 2023, M. P..., n°448745, B

Compétence juridictionnelle – Agent de droit privé au service d'une commune

Les litiges relatifs à la fin de la mise à disposition d'un agent de droit privé de la Caisse des dépôts et consignations auprès d'une commune relèvent de la compétence du juge administratif.

TC, 15 mai 2023, Mme A... contre Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, n°4270, A

Ordre de juridiction compétent - litiges d'assiette relatifs à certaines impositions (art. L. 199 du LPF) - Actes détachables de la procédure d'imposition - Compétence de la juridiction administrative

Si en principe, par application de l'article L.199 du livre des procédures fiscales (LPF), le contentieux d'assiette relève de la juridiction judiciaire, le juge administratif est seul compétent pour connaître d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un rescrit relatif à une imposition.

B - Compétence au sein de l'ordre juridictionnel administratif

CE, 22 novembre 2022, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 153 rue de Saussure, n°461869, B

Péremption d'un permis de construire - Compétence des tribunaux administratifs en premier et dernier ressort

Le Conseil d'Etat a considéré que l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative s'applique également aux recours dirigés contre les autorisations de construire, de démolir ou d'aménager et contre les décisions refusant de constater leur péremption. Les tribunaux administratifs sont compétents en premier et dernier ressort pour de tels recours.

CE, 10 octobre, M. et Mme C..., n°452955, A

Bonne administration de la justice – Premier et dernier ressort – Conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un permis de construire modificatif – Compétence du juge administratif

Le Conseil d'État, en vertu de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme s'érige en juge de premier et dernier ressort sur les conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du permis de construire modificatif délivré par le pétitionnaire en vue de régulariser le permis de construire initial, après cassation d'un jugement prononçant l'annulation partielle du permis initial.

CE, 14 octobre 2022, Association Réunissons Polangis, n°457980, B

Modifications de limites territoriales - Caractère non réglementaire - Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs

Le juge administratif a considéré que la décision de refus par une autorité administrative de faire droit à une demande de modification des limites territoriales des communes ne revêt pas un caractère réglementaire. Par conséquent, en vertu de l'article R311-1 du code de la justice administrative, le Conseil d'État est incompétent pour connaître en premier et dernier ressort des conclusions tendant à l'annulation d'une telle décision, seul le tribunal administratif de Paris est compétent pour en connaître en premier ressort.

CE, 6 janvier 2023, Association des viticulteurs d'Alsace, n°454866, B

Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort - Arrêté ministériel ayant un caractère réglementaire

Est considéré comme un acte réglementaire, l'arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du budget, ayant pour objectif de limiter le nombre d'hectares mis à disposition pour l'octroi d'autorisations de nouvelles plantations de vignes. Ainsi, le Conseil d'Etat est la juridiction compétente en premier et dernier ressort pour connaître d'un tel recours.

C - Compétence de l'ordre juridictionnel judiciaire

CE, 1er juillet 2022, Société Sony Interactive Entertainment France et Société Sony Interactive Entertainment Europe Limited, n°448061, B

Acte détachable – Décision de l'autorité de la concurrence – Incompétence de la juridiction administrative au profit de la juridiction judiciaire

Ne peut être regardée comme un acte détachable, la décision par laquelle l'autorité de la concurrence a refusé d'accepter les engagements d'une société visant à mettre fin à une procédure relative à des pratiques anticoncurrentielles. Seule la cour d'appel judiciaire de Paris est compétente pour connaître de cette requête.

CE, 29 novembre 2022, Société MG Freesites Ltd, n°463163, B

Incompétence de la juridiction administrative - Mise en demeure prise par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître de la mise en demeure prévue par le 1er alinéa de l'article 23 de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 car elle est indissociable de la procédure susceptible d'être engagée. Seule la juridiction judiciaire est compétente pour en connaître.

TC, 13 mars 2023, Société du Golf de la Vallée contre Commune de Flassans-sur-Issole et direction départementale des finances publiques du Var, n°4267, A

Créances non fiscales des collectivités territoriales - Juge compétent - Contentieux du recouvrement (art. L. 281 du LPF) - Contentieux du bien-fondé

Au titre de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, tout contentieux relatif au recouvrement de créances non fiscales des collectivités territoriales relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

CE, 15 mars 2023, Ligue de billard d'Ile-de-France et autres, n°466632, B

Actes pris par des fédérations sportives - Principe - Actes de droit privé - Exception - Actes relatifs à l'exercice de prérogatives de puissance publique pour l'exercice d'une mission de service public - Clauses ayant trait à l'organisation et au fonctionnement interne de la fédération - Incompétence de la juridiction administrative

En principe, la juridiction administrative est compétente pour connaître des actes pris en application des prérogatives de puissance publique des personnes privées chargées d'une mission de service public. Toutefois, le juge administratif s'est déclaré incompétent pour connaître des dispositions statutaires ayant trait à l'organisation et au fonctionnement interne de la fédération sportive en l'espèce.

D - Compétence territoriale

CE, 3 juin 2022, Société Authenticia, n°457453, B

*Acte pris par le pouvoir réglementaire mais ne présentant pas un caractère réglementaire -
Compétence du juge administratif en premier ressort - Conclusions tendant à l'annulation
d'une décision*

Ne présente pas un caractère réglementaire la décision du ministre de l'intérieur visant à limiter ou interdire aux mineurs et à la vue du public la vente ou l'exposition d'un ouvrage. Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une telle décision, il en ressort de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent en vertu de l'article R. 312-1 du CJA.

CE, 3 juin 2022, Association « Pornostop », n°453794, B

*Acte pris par le pouvoir réglementaire mais ne présentant pas un caractère réglementaire -
Compétence du juge administratif en premier ressort*

Le juge administratif a considéré que la décision d'un ministre refusant de retirer d'un site Internet gouvernemental un lien hypertexte ne revêt pas un caractère réglementaire. Par conséquent, en vertu de l'article R311-1 du code de la justice administrative, le Conseil d'État est incompétent pour en connaître. De ce fait, seul le tribunal administratif territorialement compétent peut connaître en premier ressort des conclusions tendant à l'annulation d'une telle décision.

CE, 12 juillet 2022, M.T, n°455667, B

Compétence territoriale du tribunal administratif – Décision à caractère collectif

Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître d'une décision à caractère collectif est celui dans le ressort duquel siège l'autorité qui a pris la décision litigieuse. Dès lors, le jury du concours externe d'officier de la police nationale a son siège auprès de l'autorité organisatrice du concours, qui se trouve à Paris.

CE, 17 octobre 2022, Association Collectif pour le Triangle de Gonesse et autres, n°464620, B

Compétence en premier et dernier ressort de la cour administrative d'appel de Paris - Jeux de Paris 2024

La cour administrative de Paris est compétente pour connaître des litiges liés à la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à condition que ces opérations puissent être regardées comme étant nécessaires, même pour partie, à la préparation, à l'organisation ou au déroulement de cet événement.

II - La recevabilité de la requête

A - Recevabilité ratione temporis

CE, 5 juillet 2022, M. M., n°459683, B

Délai de recours contentieux – Chemin rural désaffecté ou voie du domaine public – Notification aux propriétaires riverains

Le juge administratif considère que le délai de recours contentieux contre une décision d'aliénation de parcelles supportant un chemin rural désaffecté ou une voie du domaine public, court à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée aux propriétaires riverains, qu'elle soit publiée ou affichée.

CE, 13 janvier 2023, Mme S, n°452716, B

Mise en demeure adressée par un tribunal administratif ou par une cour administrative d'appel – Conditions – Délai insuffisant prévu par la mise en demeure – Désistement d'office

Le Conseil d'Etat précise qu'un requérant, qui avait expressément annoncé la production d'un mémoire complémentaire, et qui après la mise en demeure, dans un délai suffisant, et mentionnant les conséquences d'un défaut de réponse, ne le fournit pas, est réputé s'être désisté d'office.

B - Recevabilité ratione materiae

CE, 14 juin 2022, SA Immobilière de la Pointe du Cap Martin, n°455050, B

Domaine public maritime - Contravention de grande voirie - Mesure de remise en état du domaine - Acte dépourvu d'effets juridiques propres

Le juge administratif a considéré qu'une mise en demeure afin de procéder à la remise en état du domaine public maritime naturel précédant une procédure de contravention de grande voirie constituait un acte dépourvu d'effets juridiques. Par conséquent, il s'agit d'une décision insusceptible de recours.

CE, avis, 15 septembre 2022, M.I..., n°463612, B

ICPE - Preuve de dépôt - Décision faisant grief - Recours de pleine juridiction

Le juge administratif a considéré que la preuve de dépôt d'une déclaration relative à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), régie par l'article R.512-48 du code de l'environnement, constituait une décision faisant grief. Par conséquent, une telle décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives.

CE, 3 février 2023, Mme C..., n°451052, B.

Actes de droit souple - Actes susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir - Prise de position d'un ministère en ligne

Les prises de position des services d'un ministère publiées dans une "foire aux questions" sur leur site internet constituent des actes de droit souple susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

CE, 10 février 2023, Association Shri Ram Chandra Mission France et autre, n°456954, A.

Actes de droit souple - Actes susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir - Rapports annuels d'activité de la Miviludes

Sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir les mises en garde et prises de position exprimées par la Miviludes dans son rapport annuel d'activité dès lors

qu'elles sont susceptibles d'influer de manière significative sur les comportements de leurs destinataires ou sont de nature à produire à leur égard des effets notables.

CE, 1er mars 2023, M. S... et autre, n° 462648, B

Contestation d'un acte réglementaire par voie d'exception - Inopérance des moyens de forme et de procédure - délai de recours contentieux non expiré

Les vices de forme et de procédure pouvant entacher un acte réglementaire sont inopérants par voie d'exception même si le délai de recours dirigé contre lui n'est pas expiré.

CE, 30 mars 2023, M. K..., n° 453389, B.

Fin de non-recevoir - Régularisation d'une requête manifestement irrecevable - Clôture d'instruction

Sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du CJA, une requête peut être déclarée irrecevable « pour défaut de ministère d'avocat » ou bien en « cas d'irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ». Le Conseil d'Etat considère que le requérant doit avoir été invité à régulariser sa requête avant que celle-ci ne puisse être déclarée irrecevable. Il précise que cette solution est applicable même si une date de clôture d'instruction a été fixée.

CE, 4 mai 2023, n°469492, B

Procédure - introduction de l'instance - recevabilité - moyen de communication électronique

Le requérant peut saisir la juridiction administrative dans le délai de recours contentieux par courrier électronique avant de confirmer sa requête via Télérecours ou un autre moyen de saisine.

C - Recevabilité ratione personae

CE, 9 juin 2022, Société réunionnaise du radiotéléphone et société française du radiotéléphone et Premier ministre, n°460203, B

Intérêt pour agir - Qualité de concurrent

Une société ne peut se prévaloir de sa qualité de concurrent pour justifier un intérêt à agir pour contester des mesures de polices prises à l'égard d'un autre opérateur.

CE, 25 janvier 2023, Association Dans le Vent et autres, n°449197, B

Annulation en appel d'un refus d'autorisation et injonction de la délivrer – Qualité à former tierce-opposition – Personne justifiant d'un intérêt pour agir contre cette autorisation

Une personne justifiant d'un intérêt pour agir contre une décision de refus d'autorisation administrative ne lui confère pas qualité à former tierce opposition à l'arrêt de la cour administrative d'appel annulant cette décision et enjoignant à l'administration la délivrance de ladite autorisation. Et ce, dès lors que l'arrêt de la cour administrative d'appel ne porte pas atteinte à ses droits et que les tiers à cette autorisation peuvent la contester sans se voir opposer les termes de l'arrêt.

D - Aide juridictionnelle

CE, 29 novembre 2022, M. A... B., n°443735, B

Aide juridictionnelle - caractère de décisions d'administration judiciaire

Les procédures en matière d'aide juridictionnelle sont des décisions d'administration judiciaire et ne se voient ainsi pas appliquer l'article L.111-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Titre II - Le sort de la requête

I - L'office du juge

A - Le contrôle du juge

CE, 7 juillet 2022, M.R, n°445932, A

Effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir – Demande d'élaboration d'une recommandation temporaire d'utilisation – Pouvoir du juge de prescrire d'office une mesure – Légalité

L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à une demande d'élaboration d'une recommandation temporaire d'utilisation réside dans l'obligation pour l'autorité compétente d'adopter une telle mesure. Le juge peut prescrire d'office une telle mesure et il estime que la légalité de ce refus doit être appréciée au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

CE, 7 octobre 2022, Fédération nationale des étudiants en kinésithérapie, n°438233, B

Recours pour excès de pouvoir – Conclusions tendant aux fins d’annulation – Délai raisonnable – Appréciation de la légalité du refus de prendre des mesures en vue de l’application d’un décret

Le juge de l’excès de pouvoir doit apprécier la légalité du refus de prendre les mesures qu’implique l’application d’un décret au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

CE, 7 octobre 2022, Société KF3 Plus, n°443476, A

Obligation d’application de la loi répressive nouvelle plus douce – Droits des contribuables – Juge de cassation

Le principe de rétroactivité de la loi répressive plus douce s’applique aux sanctions pénales, y compris lorsque la loi nouvelle est entrée en vigueur postérieurement à la décision frappée de pourvoi devant le juge de cassation.

CE, 7 novembre 2022, Commune de Gometz-le-Châtel, n°455195, B

Effet dévolutif de l’appel – Appréciation des motifs de la décision de première instance

Lorsque le juge d’appel remet en cause la légalité des motifs non censurés en première instance, il se doit d’apprécier la légalité de l’ensemble des autres motifs fondant la décision administrative attaquée.

CE, 19 décembre 2022, M. U..., n°461923, A

Refus d’abroger un document de portée générale - Date d’appréciation de sa légalité - Date à laquelle le juge se prononce

Dans le cadre d’un recours pour excès de pouvoir dû au refus de l’administration suite à une demande d’abrogation d’un document de portée générale, il appartient au juge administratif d’apprécier la légalité de l’acte vis-à-vis des règles et circonstances existant à la date de sa décision.

CE, 19 décembre 2022, M. E et Mme. G, n°465814, B

Délai de trois mois imparti au TA pour statuer, à peine de dessaisissement – Délai non franc

Par application des articles R. 114, R. 117 et R. 25-2 du code électoral et des articles 641 et 642 du code de procédure civile, dans le cadre d'un renouvellement général, le tribunal administratif est dessaisi de la réclamation 3 mois après l'enregistrement au greffe dans le cadre d'un délai non franc.

B - Traitement des conclusions principales et des moyens

CE, Section, 26 juillet 2022, UNSA Fonction publique, n°449040, A

Contentieux des ordonnances non-ratifiées - précisions quant à l'articulation des offices du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'État

Si une ordonnance non ratifiée est déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel, avec une prise d'effet au moment de la publication de sa décision, pour toutes les affaires pendantes à cette date, le Conseil d'Etat doit en prononcer l'annulation, sans se prononcer sur les autres moyens soulevés par le requérant.

CE, 7 novembre 2022, Commune de Gometz-le-Châtel, n°455195, B

Effet dévolutif de l'appel – Appréciation des motifs de la décision de première instance

Le juge d'appel ne peut remettre en cause un sursis à statuer visant à préserver le futur PLU sans examiner la légalité de tous les motifs opposés à la demande de permis.

CE, 29 novembre 2022, Mme B, n°451257, B

Cristallisation des moyens - Recours administratif préalable

Le Conseil d'État affirme que l'exercice d'un recours administratif préalable obligatoire, y compris celui devant la commission départementale d'aménagement foncier, ne ferme pas la faculté pour l'intéressé de soulever des moyens nouveaux devant le juge.

CE, 21 décembre 2022, Institut de liaisons des entreprises de consommation, n°463938, B

Conclusions présentées dans une instance dans laquelle le juge administratif statue sur une question préjudicielle soulevée par une juridiction judiciaire – Recevabilité

Les instances devant lesquelles le juge administratif statue sur une question préjudicielle relevée par le juge judiciaire peuvent recevoir toute conclusion présentée en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

CE, 28 décembre 2022, Association "Sans offshore à l'horizon" et autres, n°447229, B

Précisions sur la mise en oeuvre du sursis à statuer en vue d'une régularisation d'une autorisation environnementale

Le juge peut rendre un jugement avant dire droit, par lequel il fixe un délai pour que la régularisation d'un vice entachant la légalité de l'ensemble ou d'une partie de l'autorisation environnementale puisse se faire et où il sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi.

CE, 27 janvier 2023, M. B..., n°462752, B

Recours de tiers contre un acte administratif portant approbation d'un contrat – Existence d'un intérêt auquel l'exécution du contrat est de nature à porter une atteinte directe et certaine – Moyens tirés de vices propres à l'acte d'approbation ou tirant les conséquences des recours formés contre le contrat

Le Conseil d'Etat reconnaît l'ouverture du recours pour excès de pouvoir aux tiers contre les actes d'approbation des contrats sous réserve qu'ils n'interviennent pas dans le processus de conclusion du contrat. De plus, les tiers doivent se prévaloir d'intérêts auxquels l'exécution même du contrat est de nature à porter une atteinte directe et certaine et soulever uniquement des moyens tirés de vices propres auxdits actes.

CE, 15 mars 2023, Mme S..., n°452953, B

Office du juge de cassation annulant une décision rendue en dernier ressort (art. L. 821-1 du CJA) - Choix du moyen le plus approprié pour statuer sur le pourvoi

Contrairement à l'office du juge du fond qui peut être influencé par les prétentions que le requérant a décidé de hiérarchiser selon leur utilité dans le recours, le juge de cassation

continue de retenir le moyen qui lui paraît le plus approprié pour statuer sur le pourvoi, sans prendre en compte la hiérarchisation établie par le requérant.

C - Les pouvoirs du juge

CE, 28 septembre 2022, n°449950, B et CE, 28 septembre 2022, n°442574, B

Fusion de branches par le ministre du travail - Possibilité pour le ministre de la refuser pour des motifs d'intérêt général - Contrôle normal du juge de l'excès de pouvoir

Lorsque le ministre du travail refuse une fusion de branche pour absence d'intérêt général ou qu'il refuse l'élargissement d'une convention collective, il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'exercer un contrôle normal.

CE, 29 décembre 2022, Commune de Loos, n°463598, B

Inexécution d'une décision administrative

Lorsque le juge administratif constate l'inexistence d'une décision administrative, cette constatation est assimilée à une annulation de la décision selon l'article R. 811-15 du code de justice administrative et peut ainsi faire l'objet d'une demande de sursis à exécution.

CE, 17 février 2023, Commune de Pléneuf-Val-André, n°450707, B

Désistement postérieur à la clôture de l'instruction – Pouvoirs généraux d'instruction du juge

En application de l'article L613-4 du code de justice administrative, si un désistement intervient postérieurement à la clôture de l'instruction, le juge n'a aucune obligation de la rouvrir. Il peut ainsi statuer en l'état du dossier à la date de clôture de l'instruction.

CE, 21 mars 2023, M. G..., n° 456347, B.

Déroulé du jugement - Obligations incombant au président de la formation de jugement en cas de perturbations des débats - Infractions pénales

En cas de perturbations du déroulement des débats lors d'un jugement, il incombe au président de la formation de jugement d'ordonner d'y mettre fin, notamment lorsque ces agissements peuvent être qualifiés d'infraction pénale.

D - Les devoirs du juge

CE, 19 décembre 2022, M. B, n°463877, B

Rejet par le juge de la saisine de la CNCCFP lorsque sa décision est entachée d'un vice de procédure – Office du juge de l'élection – Obligation de statuer sur l'éligibilité du candidat et sur le montant du remboursement dû, le cas échéant, par l'Etat

Dans l'hypothèse où un vice de procédure entacherait une décision de la Commission nationale des comptes de la campagne et des financements politiques, le juge administratif doit rejeter la saisine, ne peut ainsi pas statuer sur l'éligibilité du candidat mais doit néanmoins fixer le montant du remboursement dû.

CE, 6 janvier 2023, M.K, n°449405, B

Communication des observations – Clôture de l'instruction

En vertu de l'article R 611-7 du code de justice administrative, le juge administratif est tenu de communiquer aux parties les observations présentées sur un moyen qu'il envisage de relever d'office, et ce, même après la clôture de l'instruction.

II - L'audience

CE, 5 juillet 2022, M.D, n°449112, B

Formation de jugement - Audience

La formation de jugement appelée à délibérer à nouveau sur une affaire ne peut comprendre aucun magistrat ayant participé au délibéré de la décision initiale, sauf en cas d'impossibilité structurelle pour la juridiction d'y procéder et même si le litige est susceptible d'être jugé par un magistrat statuant seul.

CE, 10 octobre 2022, Société Firalis, n°454460, B

Pouvoirs généraux d'instruction du juge – Audience - Réouverture de l'instruction

La Haute juridiction a considéré que lors d'une audience, si le président de la formation de jugement invite l'une des parties à produire des éléments ou pièces afin de compléter l'instruction, cela a pour conséquence la réouverture de celle-ci.

CE, 29 décembre 2022, Société GEMCO, n° 459673, B

Principe d'impartialité – Magistrat choisi ou désigné comme médiateur puis participant à la formation de jugement chargée de trancher le différend ou concluant comme rapporteur public sur celui-ci

Un magistrat désigné en tant que médiateur ne peut participer à la formation de jugement ou conclure comme rapporteur public sur le différend soumis à la médiation pour des raisons d'impartialité.

CE, 17 février 2023, M.D, n°462051, B

Avis d'audience – Conclusions du rapporteur public - Irrégularité

En application des dispositions de l'article R 732-1-1 du code de justice administrative, les parties ou leurs mandataires doivent être informés, dans un délai raisonnable avant l'audience, de la dispense ou non de conclusions du rapporteur public à peine d'irrégularité.

III - L'exécution

CE, 29 novembre 2022, MM.A..., n°443396, B

En vue d'une demande, postérieure au 31 décembre 2017, tendant à obtenir le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice en matière d'expulsion, la demande de l'huissier de justice doit, à peine d'irrégularité, doit s'adresser au Préfet de son département.

Titre III - Les typologies de recours

I - Le recours de plein contentieux

CE, 23 novembre 2022, Société Parc éolien de la Vallée du Paradis Embres, n°442732, B

Annulation partielle - Décision de refus d'autorisation unique - Examen d'office

Sans être saisi en ce sens, le juge du plein contentieux n'est pas tenu d'examiner d'office la possibilité d'une annulation partielle de la décision de refus d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien.

II - Le recours en responsabilité

CE, 12 mai 2023, M. K..., n° 469019, B

Compétence juridictionnelle - Exécution d'un jugement relatif aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale

L'action en responsabilité tendant à l'indemnisation du préjudice du fait du retard de l'administration à exécuter un jugement relatif à un litige en matière de prestations sociales (article R. 811-1 du CJA) relève de la compétence d'appel des CAA.

III - Le recours de plein contentieux

CE, 1er mars 2023, Pôle emploi, n°455880, B

Recours de plein contentieux - Litige portant sur le droit à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi

Un litige portant sur l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi se rattachant aux droits d'un individu au titre des dispositions applicables aux travailleurs privés d'emploi relève du juge de plein contentieux et non celui du recours pour excès de pouvoir. Dans un tel cas, le juge doit statuer selon les dispositions applicables et la situation de fait durant la période litigieuse.

Titre IV - Les référés urgents de droit commun

CE, 24 juin 2022, M. C..., n° 460898, B

Référé-suspension - maintien de la requête au fond

Suite au rejet d'un référé suspension pour défaut de doute sérieux, le dépôt d'un nouveau mémoire dénué d'ambiguïté vaut confirmation de la requête au fond.

CE 20 juillet 2022, CT Guyane n° 455106, B

Octroi d'une provision à titre permanent

Dans le cas d'une provision octroyée en vertu de l'article R541-1 du CJA par le juge des référés, celle-ci est définitivement acquise si le juge du fond déclare irrecevable l'action du demandeur puisque prescrite.

CE, 27 juillet 2022, Mme F..., n° 459159, B

Droit à une demande d'expertise

Au stade de l'instruction, le fait générateur, le préjudice ou le lien de causalité conditionnent, pour le juge du référé, le droit à une demande d'expertise permettant de chiffrer un préjudice en vue d'engager la responsabilité d'une personne publique.

CE, 20 septembre 2022, M. et Mme P, n° 451129, A

Référé liberté - Invocabilité d'une liberté fondamentale

Le Conseil d'Etat reconnaît comme liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

CE, 15 novembre 2022, Section française de l'Observatoire international des prisons, n°466827, B

Office du juge des référés – Référé conservatoire – Effectivité des mesures utiles ordonnées

Aux termes de l'article 521-4 du CJA, le juge des référés peut, dans le cadre du référé conservatoire, prévoir des mesures utiles. Il est compétent pour garantir l'effectivité des mesures ordonnées et doit à ce titre prendre de nouvelles mesures lorsque celles prononcées n'ont pas été mises en œuvre.

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE

Sous la supervision de : Eva BALAY

Auteurs : Emilie ANSORENA, Maxence LAUGIER (MDPA 1), Flavien DALMAS, Cassandra GAVEN JOLIMAY, Ines JBILO (MDPA 2), Grégory RANSON (MDPA 3)

Titre I - Droits et obligations des fonctionnaires

CE, 22 juin 2022, Syndicat des jeunes médecins, n°446917, B

Obligation de se doter d'un tableau de service prévisionnel et récapitulatif et d'un dispositif fiable - Plafond de 48h de travail par semaine

Chaque établissement public de santé doit nécessairement établir un tableau de service prévisionnel et récapitulatif tous les quadrimestres pour les praticiens hospitaliers et tous les semestres pour les internes. Un dispositif fiable, objectif et accessible doit également être établi par chaque établissement public de santé. Il permet de décompter le nombre journalier d'heures de travail qui ne peut excéder 48h par semaine. Ce plafond de 48h est calculé par quadrimestre pour les praticiens hospitaliers et par semestre pour les internes.

CE, 22 juin 2022, Ministre de l'intérieur c/ M. S ,443053, B

Reporter de congé annuel payé - Indemnisation de congé payé en cas de fin de la relation de travail dans la limite de quatre semaines

En vertu de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, un travailleur placé en congés maladie dispose d'un droit au report de son congé annuel payé qu'il n'était pas en mesure de prendre durant l'intégralité ou partie de cette période. Un travailleur dont la relation prend fin a également droit à une indemnité financière en guise de compensation du congé annuel payé qu'il n'a pas été en mesure de prendre. En l'absence de dispositions nationales sur les modalités d'exercice de ce droit au report et de ce droit à indemnisation, une limite de quatre semaines de congés annuels payés est posée par le droit de l'Union européenne.

CE, 7 juillet 2022, Ministre de l'économie et des finances et Ministre de l'action et des comptes publics, 457140, B

Droit pour les agents exerçant leurs fonctions en télétravail d'obtenir un titre-restaurant

Le droit à l'attribution de titre-restaurant par une administration à ses agents est valable autant pour les agents exerçant leurs fonctions en présentiel que pour les agents exerçant leurs fonctions en distanciel.

CE, 7 juillet 2022, Monsieur M, 459456, B

Prise en compte de la situation familiale du fonctionnaire de l'État pour une mutation même prise dans l'intérêt du service

Lors de la mutation d'un fonctionnaire de l'État, l'autorité compétente doit prendre en compte la situation de sa famille en vertu des articles L.512-18 et L.512-19 du code général de la fonction publique, y compris pour les mutations liées à l'intérêt du service.

CE, 22 juillet 2022, Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Monsieur R, 453065, B

Limite d'âge prise en compte dans le cadre du calcul de la décote

Lors d'une mise à la retraite pour ancienneté d'un fonctionnaire appartenant à un statut particulier de pensionné, pour lequel aucune limite d'âge n'est déterminée dans les statuts, il convient d'appliquer pour le calcul de la décote la limite d'âge maximale des emplois classés de la même catégorie que celui qu'il occupait quand il a été admis à la retraite.

CE, 27 juillet 2022, Monsieur L, 451756, B

Indemnisation du fonctionnaire ou militaire dans ses missions de sapeur-pompier volontaire

Lors d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, le fonctionnaire ou militaire engagé comme sapeur-pompier volontaire a droit à une indemnisation forfaitaire de ses préjudices patrimoniaux liés aux pertes de revenus ainsi qu'à l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par cet accident ou cette maladie. Cette indemnisation est due par la collectivité publique qui l'emploie.

Pour tous les autres préjudices patrimoniaux ou préjudices personnels, ce même fonctionnaire ou militaire peut également recevoir une indemnisation complémentaire de la part de la

personne publique qui l'emploie comme sapeur-pompier volontaire même en l'absence de faute de cette dernière.

Si une action de droit commun en responsabilité peut également être intentée contre la personne publique afin d'obtenir la réparation intégrale du dommage, elle ne peut être dirigée que contre la personne publique qui emploie le fonctionnaire ou militaire en tant que sapeur-pompier volontaire.

CE, 28 septembre 2022, Mme M..., n°451488, B

*Egalité de traitement entre les agents publics – Prime de recherche du 23 octobre 1983-
Maître de conférence – Professeur d'université.*

Par principe, il existe une égalité de traitement entre les agents publics sauf s'ils relèvent de corps ou cadre d'emploi différents, la seule exception étant les normes qui ne se cantonnent pas à un seul corps ou cadre d'emploi. La prime de recherche du 23 octobre 1989, instituant un montant de prime différent entre maître de conférences et professeurs d'université ne constitue en ce sens pas une rupture d'égalité car les deux professions relèvent de deux corps distincts.

CE, 21 octobre 2022, M.C ..., n°456254, B

Enquête administrative faite en considération de la personne – Droit à consultation du dossier et des témoignages – Absence de l'intégralité des procès-verbaux au dossier

Un agent public qui fait l'objet d'une enquête administrative réalisée en considération de sa personne a le droit de consulter les témoignages recueillis dans le cadre d'une telle enquête. Toutefois, l'absence des procès-verbaux des auditions dans le dossier consulté par l'agent n'entache pas d'irrégularité procédurale, dès lors que d'une part le dossier comprend le rapport d'enquête et la liste des auditions et que d'autre part l'agent n'a pas demandé leur communication.

CE, 10 novembre 2022, Syndicat national des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, n°456254, B

Remboursement uniquement forfaitaire des frais de mission des personnels civils de l'État.

Les frais de mission occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement forfaitaire, en vertu des articles 3, 7 et 7-1 du Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Ainsi, un arrêté du ministre de l'Agriculture qui prévoit le remboursement de certains frais de déplacement sur la base des frais réellement exposés méconnaît les dispositions du Décret du 3 juillet 2006.

CE, 15 novembre 2022, M. L..., n°451523, B

Obligation de neutralité - Maître de conférences n'ayant pas contribué à apaiser les tensions lors d'une manifestation étudiante

Le fait pour un maître de conférences de ne pas avoir contribué, par ses propos et son attitude, à apaiser les tensions lors d'une manifestation étudiante à l'université, ne constitue pas une violation de son obligation de neutralité telle que prévue par l'article 25 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pris en combinaison de l'article L. 952-2 du Code de l'éducation.

CE, 18 novembre 2022, M. V..., n° 457565, B

Principe d'impartialité – procédure disciplinaire – rapport d'inspection générale

À l'occasion de la contestation d'une sanction disciplinaire, est inopérant le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité par l'auteur d'un rapport d'inspection générale ayant conduit à l'engagement d'une procédure disciplinaire, dans la mesure où un tel rapport ne constitue pas une phase de la procédure disciplinaire.

CE, 2 décembre 2022, M. J. et autres c/ Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, n° 461276, B.

Agent communal rémunéré - Fonction d'assesseur - Compatibilité - Régularité de l'élection

Un agent communal, rémunéré par la commune pour assurer le bon fonctionnement matériel du bureau de vote, peut légalement, et sans méconnaître le principe de prohibition de

rémunération des assesseurs posé par le dernier alinéa de l'article R. 44 du Code électoral, être invité à compléter la composition du bureau de vote en y siégeant en qualité d'assesseur.

CE, 16 décembre 2022, Région Auvergne-Rhône-Alpes, n° 457835, B.

Rémunération - Incidence sur le versement des indemnités dues - Collaborateurs affectés aux groupes d'élus au conseil régional

Le dépassement du plafond des crédits consacrés à la rémunération des collaborateurs des groupes d'élus ne fait pas obstacle au versement des sommes dues à ces agents, au titre de l'article L. 4132-23 du CGCT.

CE, 19 décembre 2022, M. U..., n° 461923, A.

Conditions de versement du supplément familial de traitement (SFT) - Éligibilité du fonctionnaire

En observation de l'article L. 712-8 du CGFP, il ne peut être opposé une condition de résidence en France pour déterminer l'éligibilité du fonctionnaire au versement du supplément familial de traitement (SFT). La circonstance que les enfants à charge du fonctionnaire bénéficiaire résident à l'étranger est donc sans incidence sur l'ouverture du droit à cet élément de rémunération.

CE, 10 février 2023, Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, n°443616, B

Fin de détachement d'un fonctionnaire territorial sur un emploi fonctionnel - congé spécial de droit

Dès lors qu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire territorial sur un emploi fonctionnel à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement au sein duquel il est détaché, ce fonctionnaire est en principe réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et affecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine en application de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Toutefois, si à l'issue du détachement le fonctionnaire demande à bénéficier d'une des options qui lui sont offertes par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, les dispositions de l'article 67 précédemment citées ne s'appliquent pas.

CE, 8 mars 2023, Mme C..., n°456390, B

Maladie consécutive à un accident de service - imputabilité

Est reconnue imputable au service la maladie d'un agent public qui était placé en congé longue maladie à la suite d'un accident de service, dès lors que le lien entre la maladie et l'accident est démontré par une expertise.

CE, 30 mars 2023, Mme F... c/ Président du Conseil départemental du Var, n°460907, B

Allocation d'aide au retour à l'emploi – retraite anticipée pour invalidité

Seule la mise à retraite d'office constitue ouvre droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Par suite, ne peut prétendre à cette allocation le fonctionnaire qui sollicite son admission à la retraite anticipée pour invalidité, dès lors qu'il ne peut saurait être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi.

CE, 5 avril 2023, Pôle emploi, n° 463028, B.

Précision sur la légalité d'une sanction disciplinaire prise sur le fondement de témoignages anonymisés

Le Conseil d'Etat admet le principe selon lequel une sanction disciplinaire peut être prise sur le fondement de témoignages anonymisés, lorsque le fait de révéler l'identité des témoins est de nature à leur porter préjudice. Néanmoins, si l'agent sanctionné conteste l'authenticité ou la véracité de ces témoignages, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire doit apporter tous les éléments de nature à démontrer la qualité alléguée des témoins et à corroborer les faits.

CE, 28 avril 2023, M.P, n°443749, B

Précision sur les obligations en matière de communication partielle du dossier

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il est possible de ne pas communiquer tous les éléments du dossier et de l'enquête administrative, concernant une mesure prise en considération de la personne, s'il s'avère que la communication de ces éléments porterait gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné. Toutefois, il précise que « dans ce cas, l'administration doit informer l'agent public, de façon suffisamment circonstanciée, de leur teneur, de telle sorte qu'il puisse se défendre utilement ».

Titre II - Les prérogatives de l'Administration

I - L'organisation des services

CE, 1er juillet 2022, Madame M, n°444792, B

Calcul de la rémunération d'un salarié transféré en cas de reprise de l'activité d'une entité économique par une personne publique

En cas de reprise de l'activité d'une entité économique par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette dernière doit maintenir la rémunération non manifestement excessive des salariés de droit privé. Une comparaison doit être réalisée entre la rémunération antérieure résultant de l'ancien contrat de droit privé et la rémunération proposée résultant du nouveau contrat de droit public en prenant en compte le salaire et les primes fixes et variables liés à l'exercice normal des fonctions en montant brut.

CE, 5 juillet 2022, Monsieur C, 448711, B

Irrégularité de nature à entacher d'illégalité les lignes directrices de gestions ministérielles dont le projet n'a pas été transmis pour accord au ministre chargé de la fonction publique.

Conformément à l'article 2 du décret n°2019-1265, l'absence de transmission pour accord, d'un projet de lignes directrices de gestion ministérielles élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, au ministre chargé de la fonction publique en amont de leur édicition, constitue une irrégularité de nature à entacher d'illégalité les lignes directrices de gestions ministérielles en raison de l'incompétence de son auteur.

CE, 10 octobre 2022, Fédération Sud Éducation, n°460776, B

Abrogation au dernier moment d'une autorisation spéciale d'absence pour motif syndical – Nécessité du fonctionnement du service s'opposant à l'absence de l'agent public

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) pour motif syndical et les congés pour formation syndicale qui sont accordés aux agents publics peuvent être abrogés jusqu'au jour de l'absence effective de l'agent, dès lors que les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

Ainsi, la réponse d'une foire aux questions publiée sur le site de l'éducation nationale, décision créatrice de droit, qui prévoit que face à une situation imprévisible empêchant le

fonctionnement du service de telles autorisations peuvent être reiterées, ne méconnaît pas l'article L242-2 du CRPA.

CE, Sect., 9 décembre 2022, Département de Seine-Saint-Denis, n° 451500, A.

Contentieux de l'annulation - Conditions de retrait d'une décision de réintégration d'un agent public révoqué - Délai raisonnable de quatre mois

Il revient à l'administration d'être réactive lorsqu'elle reçoit la notification d'un jugement confirmant la légalité d'une sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un agent public, en retirant dans un délai raisonnable de quatre mois toute éventuelle mesure de réintégration provisoire prise en application d'une ordonnance de suspension de la sanction, sous peine de voir une telle mesure devenir définitive. Il incombe en outre à l'autorité compétente de mettre en mesure l'agent public, à l'encontre duquel une décision de retrait de réintégration est envisagée, de présenter ses observations en défense.

CE, 8 mars 2023, Mme B..., n°451970, B

Changement d'affectation - harcèlement moral – absence de mesure d'ordre intérieur

Le changement d'affectation d'un agent public s'inscrivant dans un contexte de harcèlement moral ne constitue pas une mesure d'ordre intérieur et est dès lors susceptible de recours (dérogation à la règle selon laquelle le changement d'affectation d'un agent public constitue en principe une mesure d'ordre intérieur)

II - Les sanctions

CE, 17 février 2023, Région Occitanie, n°450852, B

Un fonctionnaire souffrant de troubles mentaux n'est pas nécessairement irresponsable disciplinairement.

Le seul fait d'invoquer des troubles mentaux n'est pas de nature à justifier une irresponsabilité en matière disciplinaire. L'existence de tels troubles peut amener le juge à juger la sanction comme étant disproportionnée, mais n'exclut pas la sanction pour autant.

CE, 8 mars 2023, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Mme E..., n°462848, B

Procédure disciplinaire – autorité compétente au prononcé de la sanction – compétence de la CAP académique

Les recteurs d'académie sont compétents pour instruire les dossiers disciplinaires et saisir si besoin la CAP académique pour l'ensemble des sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux attachés d'administration de l'État, ainsi que pour prononcer des sanctions des 1^{er} et 2^{ème} groupes à leur rencontre.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est compétent pour prononcer une sanction des 3^{ème} ou 4^{ème} groupes.

Si elle est saisie, la CAP académique est compétente pour rendre un avis préalablement au prononcé de l'une des sanctions des 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} groupes.

CE, 8 mars 2023, M. M..., n°463478, B

Conseil de discipline – audition de témoin - procédure

Aucune disposition ou principe n'impose à l'administration d'informer le fonctionnaire poursuivi de son intention de faire entendre des témoins ou de l'identité de ces derniers avant le conseil de discipline.

Le conseil de discipline décide s'il y a lieu de procéder à l'audition de témoins. Toutefois, il ne peut entendre les témoins le jour même de la séance sans avoir permis au fonctionnaire d'assister à leur audition, sauf à méconnaître les droits de la défense et le contradictoire.

Le conseil de discipline ne peut auditionner de témoin en l'absence du fonctionnaire que s'il a été informé de cette audition et a renoncé de lui-même à assister au conseil de discipline ou n'a justifié d'aucun motif légitime imposant son report.

CE, 5 avril 2023, Pôle emploi, n° 463028, B.

Précision sur la légalité d'une sanction disciplinaire prise sur le fondement de témoignages anonymisés

Le Conseil d'Etat admet le principe selon lequel une sanction disciplinaire peut être prise sur le fondement de témoignages anonymisés, lorsque le fait de révéler l'identité des témoins est

de nature à leur porter préjudice. Néanmoins, si l'agent sanctionné conteste l'authenticité ou la véracité de ces témoignages, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire doit apporter tous les éléments de nature à démontrer la qualité alléguée des témoins et à corroborer les faits.

CE, 28 avril 2023, M.P, n°443749, B.

Précision sur les obligations en matière de communication partielle du dossier

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il est possible de ne pas communiquer tous les éléments du dossier et de l'enquête administrative, concernant une mesure prise en considération de la personne, s'il s'avère que la communication de ces éléments porterait gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné. Toutefois, il précise que « dans ce cas, l'administration doit informer l'agent public, de façon suffisamment circonstanciée, de leur teneur, de telle sorte qu'il puisse se défendre utilement ».

CE, 3 mai 2023, M. B..., n° 438248, A.

Conditions de révocation d'un fonctionnaire – antécédents judiciaires

Le Conseil d'État précise les conditions justifiant la révocation d'un fonctionnaire pour des faits antérieurs à sa nomination, portés ultérieurement à la connaissance de l'administration. Si l'administration estime que ces faits sont incompatibles avec le maintien de l'agent dans la fonction publique, il lui reviendra d'entreprendre une procédure disciplinaire pour procéder à sa révocation. Il revient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de la légalité d'une décision fondée sur des antécédents judiciaires, de caractériser ces faits et de vérifier si, compte tenu de leur nature et de leur ancienneté, ils sont de nature à justifier une révocation.

CE, 3 mai 2023, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. G..., n°466103, B.

Procédure disciplinaire pour insuffisance professionnelle – Avis du conseil de discipline

En cas de constatation d'une insuffisance professionnelle la seule sanction pouvant être mise en œuvre par l'autorité disciplinaire est l'éviction de l'intéressé. En l'absence d'une majorité des membres présents en faveur du licenciement, le conseil de discipline doit être regardé comme ayant été consulté et ne s'étant pas prononcé en faveur de la proposition de licenciement d'un fonctionnaire pour insuffisance professionnelle. Cet avis ne lie cependant pas l'autorité administrative qui peut tout de même procéder au licenciement.

III - Les positions

CE, 7 juillet 2022, Madame C, 449178, B

Obligation pour la collectivité de proposer de manière ferme et précise l'un des trois premiers emplois vacants aux fonctionnaires territoriaux placés en situation de disponibilité durant une période n'excédant pas trois ans

La collectivité doit proposer l'un des trois premiers emplois vacants au fonctionnaire territorial ayant été placé en situation de disponibilité pour convenance personnelle n'ayant pas excédé trois ans à condition que cet emploi corresponde à son grade. À ce titre, la collectivité doit préciser la nature de l'emploi ainsi que sa rémunération de manière ferme et précise. La collectivité ne peut pas soumettre le recrutement à la réalisation de conditions soumises à son appréciation. En cas de refus d'une réintégration sur les deux premières vacances, la collectivité a une obligation de justification par un motif tiré de l'intérêt du service.

CE, 14 décembre 2022, Commune de Grenoble, n° 450115, B.

Conséquences faisant suite à la dissolution d'une régie municipale - Cessation de fonctions - Reclassement des agents publics

Le conseil municipal qui décide de mettre fin à l'exploitation d'une régie communale personnalisée, en prononçant le licenciement des agents par suppression d'emploi, est légalement tenu d'envisager et de déterminer, dans une même délibération, la date de fin de l'exploitation ainsi que la situation des personnels concernés. L'autorité territoriale doit en ce sens chercher à reclasser les agents concernés au sein de ses propres services, en leur proposant des emplois de niveau équivalent.

CE, 16 décembre 2022, M. L..., n° 449708, B.

Fonctionnaire territorial syndiqué - Avancement à l'échelon spécial - Statut

Les activités syndicales, matériellement exercées, peuvent être valorisées par leurs expériences et être prises en compte dans le cadre du tableau d'avancement à l'échelon spécial, y compris en cas de décharge totale de service, à la condition toutefois que le fonctionnaire ait bien exercé, préalablement, des fonctions correspondant à celles requises, et

que les responsabilités exercées dans le cadre du mandat syndical soient de niveau comparable.

DROIT PUBLIC ÉCONOMIQUE

Sous la supervision de : Clément JOUVE

Auteurs : Amira KHOUCHI, Hamed SORO (MDPA 1), Yanis ALAOUI, Julien BLUM, Doria MARCHAND (MDPA 2), Julie NGUEFACK (MDPA 3)

Titre I - Les atteintes au marché concurrentiel

TUE, 8 décembre 2022, CCPL e.a./ Commission, T-130/21

*Présomption réfragable – Influence déterminante sur le comportement de la filiale –
Réduction d’amende*

La présomption réfragable selon laquelle une société mère exerce une influence déterminante sur le comportement de sa filiale, s’applique dans l’hypothèse où cette société mère dispose directement ou indirectement de la totalité ou de la quasi-totalité du capital de sa filiale ayant commis une infraction aux règles de concurrence. Par conséquent, la société mère sera tenue responsable du comportement infractionnel de sa filiale et la commission n’aura pas à apporter d’autres éléments de preuve.

Dans l’hypothèse où le capital de la filiale est détenu par la société mère par le biais d’autres sociétés non concernées par l’infraction au droit de la concurrence, cette présomption s’appliquera aussi. Le principe de la responsabilité personnelle justifie également la prise en charge de l’infraction par la société mère.

Sur le pouvoir d’exercer une influence déterminante sur le comportement de sa filiale, la société mère détenant la quasi-totalité de son capital se trouve dans la même situation que celle d’un propriétaire exclusif.

S’il est démontré que l’amende prononcée mettrait irrémédiablement en danger la viabilité économique de l’unité économique concernée et conduirait de ce fait à priver ses actifs de toute valeur et qu’il existe un contexte économique et social particulier alors une réduction d’amende pour absence de capacité contributive des entreprises concernées pourra être accordée aux termes du paragraphe 35 des lignes directrices de 2006.

I - Les abus de position dominante

ADLC, 4 juillet 2022, Demande de révision des engagements de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone rendus obligatoires, n°22-D-14

Révision d'engagements - Marché téléphonique

L'Autorité de la Concurrence a prévu la levée des engagements imposés à la société téléphonique SRR. Cette demande de révision intervient dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article 464-2 du Code du commerce en vertu duquel il peut être mis fin à une demande de décision d'engagement lorsque l'un des faits sur lesquels la décision repose a subi un changement important.

L'autorité estime que l'évolution normative de l'encadrement tarifaire des échanges téléphoniques sur le marché de gros constitue un changement important et permet d'écarter la qualification d'abus de position dominante de l'opérateur dans ce domaine.

TUE, 15 juin 2022, Qualcomm Inc. contre Commission européenne, T-235/18

Paiements incitatifs

Le Tribunal de l'Union européenne annule une décision de la Commission européenne visant à sanctionner d'une amende la société Qualcomm Inc. en raison d'un abus de position dominante justifié par l'utilisation de paiements incitatifs à l'égard de la société Apple. Le Tribunal de l'Union européenne constate en premier lieu que la Commission a commis des irrégularités procédurales qui ont violé les droits fondamentaux de l'entreprise. D'un point de vue substantiel, cette décision est intéressante en ce que le Tribunal de l'Union européenne reconnaît que la Commission a omis de prendre en compte des éléments factuels dans son analyse, en l'occurrence le manque d'alternative disponible pour l'entreprise. Partant, le Tribunal en déduit que les paiements incitatifs ne permettent pas à eux seuls de caractériser une pratique anticoncurrentielle.

CJUE, 5e chambre, 19 janvier 2023, Unilever Italia Mkt. Operations, C-680/20

Article 102 TFUE - Abus de position dominante

La Cour précise la charge de la preuve qui incombe à une autorité nationale de la concurrence lorsqu'une entreprise dominante possède un réseau de distribution exclusivement sur une

base contractuelle. En l'espèce, elle sanctionne l'entreprise Unilever du fait d'agissement commis par les distributeurs indépendants de ses produits.

CJUE, deuxième chambre, 16 mars 2023, Towercast, C-449/21

Abus de position dominante - contrôle des opérations de concentration - contrôle des opérations situées sous les seuils

Une opération de concentrations situées sous les seuils impliquant un contrôle a priori et un renvoi à la commission européenne est susceptible de faire l'objet d'un contrôle a posteriori. L'opération peut être remise en cause si l'autorité effectuant le contrôle caractérise un degré de domination constitue une entrave substantielle à la concurrence.

II - Les ententes

Conseil d'État, 2e et 7e chambres réunies, 17 Juin 2022, n° 454189, B

Marché public – Pratique anticoncurrentielle – Dépenses utiles

Suite à une annulation d'un contrat pour cause d'entente anticoncurrentielle, le cocontractant a droit à la réparation des sommes qu'il a exposées. Pour se faire, le juge administratif évalue les dépenses utiles à la personne publique. Sont considérées comme telles, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire, les dépenses directement engagées par le cocontractant pour la réalisation des fournitures, travaux ou prestations destinés à l'administration.

CJUE, 1ère chambre, 1^{er} août 2022, Landkreis Northerm contre Daimler, C-588/20

Portée des décisions de la Commission européenne constatant une infraction

La Cour estime que les renseignements obtenus par la Commission pour définir le chiffre d'affaires à prendre en compte afin de déterminer le montant d'une amende, n'ont pas pour objet de fixer ou de préciser les produits visés par cette infraction.

CJUE, 15 septembre 2022, Landkreis Aichach-Friedberg c/ J. Sch. Omnibusunternehmen, K. Reisen GmbH, aff. C-416/21

Unité économique – Entente - Égalité de traitement

Lors de la passation d'un marché public, l'exclusion de deux opérateurs économiques dirigée par une même personne physique doit être fondée sur des éléments objectifs tels l'existence de conflits d'intérêts ou de distorsion de la concurrence.

Aussi, le principe d'égalité de traitement justifie une telle exclusion puisque les offres ne sont pas indépendantes. Dès lors, l'article 57 TFUE qui vise à apprécier la fiabilité et l'intégrité des opérateurs économiques, diffère de l'article 101 TFUE qui permet de réprimer les comportements anticoncurrentiels des entreprises.

III - Le contrôle des concentrations

CE, 14 octobre 2022, Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, n°445680, B

Concentration géographique d'un même opérateur économique

Le Conseil d'Etat valide l'interdiction d'une concentration prononcée par l'Autorité de la concurrence sur le rachat d'un hypermarché par une société dont l'actionnaire majoritaire adhère à l'Association des centres distributeurs E. Leclerc car il exploite déjà un magasin au sein de la même agglomération. Cela caractérise donc une grande atteinte au jeu de la concurrence libre et non faussée. En effet, l'intervention de l'association pour l'octroi de l'agrément, la nomination ou à la révocation du dirigeant et la politique tarifaire de l'entreprise, constitue une influence déterminante caractérisant une opération de concentration.

Titre II - La procédure devant les autorités de concurrence

CE, 1^{er} juillet 2022, Société Sony Interactive Entertainment France, n° 448061, B

Compétence du juge administratif - Actes détachables de la procédure devant le juge judiciaire

Ne peut être regardée comme un acte détachable, la décision par laquelle l'autorité de la concurrence a refusé d'accepter les engagements d'une société visant à mettre fin à une

procédure relative à des pratiques anticoncurrentielles. Dès lors, la juridiction administrative est incompétente pour connaître de cette requête.

CJUE, 22 juin 2022, Volvo et DAF Trucks, C-267/20

Champ d'application temporel – Actions en dommages et intérêts

La Cour rappelle que le principe d'effectivité implique que les délais nationaux de prescription des recours en dommages et intérêts commencent à courir dès lors que la personne lésée a pris, ou a pu raisonnablement prendre connaissance, de l'existence d'une infraction au droit de la concurrence et du préjudice qui en découle.

A ce titre, la Cour considère que l'application de la directive 2014/104/UE relative à la prescription des actions en dommages et intérêts pour les infractions au droit de la concurrence diffère en fonction de ses dispositions invoquées.

TUE, 14 septembre 2022, Helsingin Bussiliikenne/Commission, T-603/19

Article 108 TFUE – Procédure formelle d'examen – Obligations procédurales de la Commission

Lorsqu'elle ouvre la procédure formelle d'examen au sujet d'une mesure d'aide d'État, la Commission européenne doit mettre les parties intéressées en mesure de présenter leurs observations. L'obligation de rectification de la décision d'ouverture n'est possible qu'en cas de divergence entre la décision d'ouverture et la décision finale, notamment s'il s'agit d'une qualification juridique des faits déterminante pour l'examen des mesures en cause.

La méconnaissance du droit procédural d'être associé à la procédure formelle d'examen ne constitue pas une violation substantielle mais une simple irrégularité de procédure qui n'est susceptible d'entraîner l'annulation en tout ou partie de la décision attaquée que s'il est établi qu'en l'absence de cette irrégularité la décision aurait pu avoir un contenu différent.

ADLC, 20 octobre 2022, Décision 22-D-19

Mécanisme de priorité

Pour la première fois, l'autorité de la concurrence applique le mécanisme de priorité institué par l'ordonnance du 26 mai 2021, qui transpose en droit français la directive européenne

2019/1 du 11 décembre 2018. Ce texte instaure la possibilité pour les autorités de concurrence de rejeter une saisine lorsqu'elle ne constitue pas une priorité.

En l'espèce, l'Autorité de la concurrence rejette la saisine de la société Culture Presse pour les allégations d'abus de position dominante du groupe La Poste dans le secteur de la vente de timbres postaux destinés à être affranchis. Elle considère que, d'une part, à le supposer réel, les conséquences de cet abus de position dominante seraient négligeables, et que d'autre part il est plus opportun d'affecter les ressources internes mobilisées au traitement de cette affaire au traitement "d'autres dossiers".

CJUE, 9 mars 2023, aff. C-682/20 P, C-690/20 P et C-693/20 P

Pratique anticoncurrentielle - Enquête de la Commission

Dans le cadre de trois affaires, la Cour de justice annule les arrêts du Tribunal de l'Union européenne et affirme que la Commission est tenue d'enregistrer les entretiens effectués afin de collecter des informations relatives à l'enquête qu'elle mène. En l'espèce, il s'agissait de l'inspection, par la Commission, dans les locaux de plusieurs entreprises françaises du secteur de la distribution soupçonnées de pratiques anticoncurrentielles.

Titre III - Les aides d'Etat

TUE, 7 septembre 2022, JCDecaux Street Furniture Belgium/Commission, T-642/19

Article 107 TFUE – Délai de prescription – Récupération des aides d'Etat

Dans le contexte d'un contrat d'exploitation de mobiliers urbains à des fins publicitaires, le point de départ du délai de prescription pour la récupération des aides débute à la date à partir de laquelle l'avantage économique a été attribué.

CJUE, 8 novembre 2022, Fiat Chrysler Finance Europe et Irlande contre Commission européenne, C-885/19 P et C-898/19 P

Critères de qualification d'une aide d'État - Avantage sélectif - Inégalité fiscale

La Cour annule une décision de la Commission européenne validant une décision fiscale adoptée en faveur de l'entreprise Fiat Chrysler Finance Europe (FTT). Tout en rappelant les conditions permettant la qualification d'une aide d'État, la Cour indique que dans la recherche du critère de l'avantage sélectif de l'aide d'État, il convient d'abord d'analyser le

régime fiscal « normal » de l'État membre puis de démontrer que la décision fiscale litigieuse déroge audit régime en créant des inégalités entre les opérateurs économiques qui se trouvent dans une situation comparable.

CJUE, grande chambre, 12 janvier 2023, Dobeles Hes, C-702/20 et C-17/21

Aides d'État – Réglementation nationale prévoyant l'obligation pour l'opérateur public de s'approvisionner auprès des producteurs d'énergies renouvelables à un prix supérieur à celui du marché – Absence de versement d'une partie de l'aide concernée

La Cour de justice s'interroge sur la notion de « ressources d'État » pour déterminer si une disposition nationale qui oblige les entreprises de distribution d'électricité agréés à acheter de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables à un prix supérieur à celui du marché et de financer le coût supplémentaire par des prélèvements supportés par le consommateur final, peut être qualifiée comme telle. Elle rappelle qu'un prélèvement supporté par une catégorie précise de personne a un caractère de « ressources d'État » lorsqu'il est obligatoire en vertu du droit national. Néanmoins, le seul fait pour des sommes d'être constamment sous le contrôle des autorités nationales compétentes, constitue bien le caractère de « ressources d'État ». Ainsi, en vu des deux critères de « ressources d'État » tel que définit par l'article 107§1 du TFUE, les fonds qui permettent d'accorder des avantages tarifaires aux producteurs d'énergie et d'électricité en vertu de la législation lettone applicable ont un caractère de "ressources d'État".

De plus, la Cour estime que lorsqu'une juridiction nationale reconnaît à une partie le droit de recevoir une somme correspondant à une aide d'Etat en application d'une disposition nationale, elle n'accorde pas elle-même cette aide. Toutefois, lorsqu'elle est saisi d'une telle demande, en vertu de sa mission de contrôle, elle doit la rejeter sauf si elle notifie l'aide illégale à la Commission par les autorités nationales compétentes et que l'institution donne son accord ou est réputée l'avoir donné.

CJUE, grande chambre, 31 janvier 2023, Commission/Braesh e.a., C-284/21

107 et 108 TFUE – Aides d'État

La Cour apporte des précisions sur la notion d' « intéressé » au sens de l'article 108§2 TFUE en la réservant à la personne directement et individuellement concernée suivant l'article 263 TFUE. En l'espèce, les juges déclarent irrecevables les recours de plusieurs détenteurs

d'obligations lésés à la suite de l'approbation par la Commission aide à la recapitalisation préventive de la banque italienne BMPS.

CJUE, 27 avril 2023, Casa Regina Apostolorum della Pia Società delle Figlie di San Paolo / Commission européenne, aff. C-492/21

Aides d'Etat

La Cour de justice affirme que le financement de la sécurité sociale par les cotisations des affiliés, et, par des ressources d'État n'est pas constitutif d'une Aide d'Etat.

Titre IV - Les libertés économiques

CJUE, 2 juin 2022, Skeyes contre Ryanair DAC, C-353/20

Décision de fermer l'espace aérien – Liberté d'entreprise

Le règlement n°550/2004 visant à garantir une fourniture sûre et efficace des services de navigation aérienne doit être interprété dans le sens où il confère aux compagnies aériennes un droit de recours contre les prestataires de service de la circulation aérienne et que, bien que ces derniers, quand ils sont liés par l'exercice de prérogatives de puissance publique, ne soient pas soumis aux règles de concurrence imposées par le TFUE, ils peuvent néanmoins se voir appliquer des règles relatives aux libertés des usagers de l'espace aérien, telles que la libre prestation des services en matière de transport et la liberté d'entreprise.

Cons const, QPC, 6 octobre 2022, Amazon EU, n° 2022-1011

Liberté d'entreprendre - Liberté contractuelle - Ordre public économique

En tentant de réprimer certaines pratiques restrictives de concurrence et d'assurer un équilibre des relations commerciales, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général lié à l'ordre public économique.

Les dispositions de l'article litigieux sanctionnant l'obtention ou la tentative d'obtention d'un avantage indu dans le cadre d'une relation commerciale, ne portent pas une atteinte disproportionnée aux principes constitutionnels de liberté contractuelle et de liberté d'entreprendre.

Clause de non-concurrence – Liberté d’entreprendre

L’article L. 6152-5-1 du code de la santé publique qui régule les installations de praticiens à proximité des établissements de santé afin d’une part de préserver l’activité de ces derniers et assurer le service public hospitalier et d’autre part d’assurer la réalisation de l’objectif constitutionnel de protection de la santé, ne porte pas une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d’entreprendre.

L’interdiction prévue par cette disposition ne trouvera à s’appliquer que sous le contrôle du juge, aux praticiens concernés par cette interdiction qui en raison de leur profession, de leur spécialité ou de la situation d’un établissement de santé publique sont susceptibles d’entrer en concurrence direct avec ce dernier. L’interdiction ne s’appliquera que dans un rayon maximal de 10 kilomètres autour de l’établissement public de santé. Si un praticien qui met fin à ses fonctions est concerné par cette interdiction alors la durée de celle-ci ne peut excéder une durée de 24 mois.

Titre IV - La régulation

I - La régulation dans le secteur de l’énergie

CE, 3 février 2023, EDF, n°462840

Aides d’Etat - Concurrence - Régulation dans le secteur de l’énergie

Le conseil d’Etat juge que la modification de l’accès régulé à l’électricité nucléaire (ARENH), issu de la loi NOME du 7 décembre 2010, ne constitue pas une aide d’État et n’est donc pas illégale.

En effet, au début de la guerre en Ukraine, par un décret du 11 mars 2022 le gouvernement a augmenté le volume d’électricité devant être cédé par EDF à ses concurrents à un tarif fixe. Pour le Conseil d’État, une telle mesure ne porte pas une atteinte disproportionnée, en période exceptionnelle, à la liberté d’entreprendre d’EDF qui dispose du monopole d’exploitation du parc électronucléaire français.

II - La régulation du secteur financier

CJUE, grande chambre, 28 février 2023, Fenix international, C-695/20

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée - Assujetti agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui – Fournisseur de services par voie électronique

Si le Conseil de l'Union européenne a affirmé dans le règlement d'exécution de la directive TVA que la présomption selon laquelle l'assujetti à la taxe jouant le rôle d'entremetteur dans le cadre d'une prestation de services fournie par voie électronique pouvait être renversée lorsque le fournisseur est explicitement reconnu comme étant le prestataire par l'assujetti, ce ne peut être le cas lorsqu'il a le pouvoir de définir unilatéralement les conditions essentielles ou les conditions générales de la prestation. Par conséquent, il demeure assujetti à la TVA en ce qu'il doit être regardé comme étant le prestataire.

III - La régulation du secteur audiovisuel

CE, 12 juillet 2022, CNEWS, n° 451897, A

Sanctions - Proportionnalité

Le Conseil d'Etat confirme la décision du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) qui considère que des propos traitant la « plupart des mineurs isolés » étrangers de « voleurs, violeurs, assassins » constituent une incitation à la haine et à la discrimination, notamment au regard de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Aussi, le Conseil d'Etat précise a contrario qu'une réaction assez vigoureuse, pertinente et sans ambiguïté de la chaîne d'information aurait permis d'écarter le grief lié à l'absence de maîtrise de l'antenne.

Enfin, le Conseil d'Etat constate la proportionnalité de la sanction infligée à la société d'exploitation du service d'information CNEWS eu égard aux différentes fautes reprochées à la chaîne.

CE, 28 septembre 2022, Société Groupe Canal Plus et autres, n° 452212, C

Communication audiovisuelle et numérique

Une personnalité politique au sens de la Loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est : soit un membre ou une personne qui a récemment été un membre d'un

groupement politique, soit un candidat à une élection, soit une personne qui occupe une fonction politique au jour de la décision attaquée.

IV - La régulation du secteur des communications électroniques

ADLC, 21 juin 2022, Pratiques mises en œuvre par Google dans le secteur de la presse, n°22-D-13

Agences et éditeurs de presse – Engagements - Négociation et partage des informations

L'Autorité de la concurrence accepte les engagements proposés par la société Google pour ses activités dans le secteur de la presse. Ayant un caractère substantiel, crédible et vérifiable, ces engagements sont de nature à mettre fin aux préoccupations de concurrence liées aux pratiques mises en œuvre par Google après l'adoption de la loi n°2019-775 du 24 juillet 2019 créant un droit voisin à destination des agences et des éditeurs de presse. Ces engagements créent un véritable cadre de négociation et de partage des informations nécessaires à l'évaluation transparente de la rémunération des droits voisins.

ADLC, 29 septembre 2022, Décision relative à l'inexécution des injonctions, n° 22-D-15

Engagements – Prise de contrôle

L'Autorité de la concurrence inflige une sanction de 75 millions d'euros à la Société Altice en raison de l'inexécution d'une précédente décision 17-D-04 du 8 mars 2017. Cette dernière sanctionnait le non-respect d'engagements souscrits dans le cadre de la prise de contrôle exclusif de la société SFR. Ces engagements portaient sur la maintenance d'infrastructures concernant le déploiement de la fibre optique.

Titre V - Contentieux

CE, 4 avril 2023, Société Distribution Casino France c/ Ville de Nice, n°460754

Cristallisation des moyens - Permis de construire - Autorisation d'exploitation commerciale

La cristallisation des moyens prévue par l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme s'applique au recours formé contre un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale par une personne mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce.

CE, 5ème et 6èmes chambres réunies, 14 avril 2023, n°437248, Société Betclie enterprises limited

Contestation des actes réglementaires relatifs à une privatisation – Intérêt pour agir du concurrent

Les actes de mise en œuvre d'une privatisation n'emportent pas de conséquence directe sur la concurrence qui s'exerce sur le marché concerné. Ainsi, un concurrent n'aurait pas d'intérêt suffisamment direct et certain lui permettant de demander l'annulation de ces actes.

DROIT ADMINISTRATIF DES ÉTRANGERS

Sous la supervision de : Alexiane SLOVENCIK

Auteurs : Selma BIRINGER, Anouk HERMITANT, Eva NAVARRO (MDPA 1), Martin DALENNES, Elisa MALARET (MDPA 2), Geoffrey GALIBERT (MDPA 3)

Titre I - Contentieux des titres de séjour

CE, 3 juin 2022, Conseil national des barreaux et la Cimade et autres, n°452798, A

Obligation de recourir à un téléservice pour certaines demandes de titre de séjour – obligation pour le pouvoir réglementaire de prévoir une solution de substitution

Il incombe au pouvoir réglementaire, ayant mis en place une obligation de recourir à un téléservice pour l'obtention de certains titres de séjour, de prévoir un accompagnement pour les personnes ne disposant pas d'un accès à internet ou lorsqu'elles rencontrent des difficultés d'utilisation de ce téléservice. De plus, il incombe au pouvoir réglementaire de garantir la possibilité de recourir à une solution de substitution lorsque ces difficultés subsistent malgré l'accompagnement mis en œuvre.

CE, avis, 21 juin 2022, M. D et M. K, n°457494, A

Obligation de légalisation d'un acte d'état civil étranger – possibilité de contester un acte d'état civil étranger légalisé

Sauf engagements internationaux contraires, les actes d'état civil étrangers destinés à être produits en France doivent être légalisés. Après l'égalisation de cet acte d'état civil, l'authenticité de cet acte est en principe acquise. Toutefois, il est possible de contester la valeur probante d'un acte d'état civil légalisé établi à l'étranger devant le juge administratif.

CE, 28 juillet 2022, M.I, n° 441481, A

Étranger malade - Délivrance de plein droit d'une carte "vie privée et familiale" - Précisions sur l'office du juge administratif

Le juge administratif, saisi d'un recours en annulation contre le refus de délivrance par le préfet de la carte de séjour prévue au 11° de l'article L. 313-11 du CESEDA et d'un moyen relatif à l'état de santé du demandeur, résultant de l'arrêt de sa prise en charge médicale ou à

la possibilité pour lui d'en bénéficier dans son pays d'origine, doit prendre en compte l'avis médical émis par le collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Si le demandeur conteste cet avis, lui seul peut et doit lever l'obligation de secret relative à ses informations médicales, afin de permettre au juge de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier sur lesquels s'est fondé le collège de médecins pour rendre ledit avis.

CE, avis, M. et Mme S, 14 octobre 2022, n°462784, A

*Possibilité d'invoquer des orientations générales de la circulaire du 28 novembre 2012 -
article L.312-3 CRPA - Cas d'impossibilité*

Une personne étrangère ne peut invoquer, sur le fondement de l'article L312-3 du code des relations entre le public et l'administration, des orientations générales de la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 dès lors qu'elle ne dispose d'aucun droit au titre du pouvoir de régularisation dont le préfet est investi.

CE, avis, Mme N, 27 octobre 2022, n°464655, B

*Carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » (article L.423-7
CESEDA) - Filiation établie par reconnaissance (article L.423-8 CESEDA)*

Une personne étrangère, parent d'un enfant français, qui demande à ce titre de se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », ne doit pas uniquement justifier qu'il contribue de manière effective à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, mais doit également justifier de cette contribution par l'autre parent, de nationalité française, dès lors que la filiation à l'égard de l'enfant a été établie par reconnaissance en vertu de l'article 316 du Code civil.

Cette condition de contribution du parent français est remplie par la preuve d'une contribution effective, ou par la production d'une décision de justice relative à celle-ci, sans qu'ait d'incidence la décision de justice constatant la défaillance ou l'impécuniosité du parent français. Le rapport de la preuve de la production de ladite décision incombe au demandeur.

CE, avis, Mme B, 27 octobre 2022, n°462766, B

Invitation à quitter le territoire français - décision insusceptible de recours

Une « invitation à quitter le territoire français », qui accompagne un refus de titre de séjour ou un retrait de titre de séjour, ne fait pas grief et ne constitue donc pas une décision susceptible de recours, sans qu'ait d'incidence le fait que la personne concernée soit susceptible de recevoir une obligation de quitter le territoire français (OQTF) si elle ne l'a toujours pas quitté au-delà de ce délai.

CE, 7 novembre 2022, M. H, n° 449990, A

Obligation de justifier la nécessité de résider en France pendant plus de trois mois - demande d'un visa long séjour

Concernant l'appréciation d'une demande de visa long séjour en qualité de visiteur, l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, elle peut se fonder sur des motifs tenant à l'ordre public, mais plus généralement sur toute considération d'intérêt général.

CE, 29 novembre 2022, Ministre de la transition écologique c/ M. Z, n°460679, B

Droit au logement - régularité du séjour

Le code de la construction et de l'habitat met en place différentes conditions pour accéder à un logement social parmi lesquelles se trouvent l'obligation pour l'ensemble des personnes du foyer de séjourner régulièrement en France et d'y avoir leur résidence permanente.

Ainsi, la commission de médiation peut légalement refuser l'accès prioritaire et d'urgence à un logement social à un demandeur au motif que les personnes de son foyer ne séjournent pas toutes régulièrement sur le territoire français ou n'y ont pas leur résidence permanente.

CE, 25 janvier 2023, M. E, n° 466223, B

Nature du recours contre un décret portant déchéance de nationalité française

Le Conseil d'État qualifie de recours en excès de pouvoir le recours dirigé contre le décret portant déchéance de nationalité française pris en application de l'article 23-8 du Code civil.

CE, 25 janvier 2023, M. E, n° 466223, B

Nature du recours contre un décret portant déchéance de nationalité française

Le Conseil d'État qualifie de recours en excès de pouvoir le recours dirigé contre le décret portant déchéance de nationalité française pris en application de l'article 23-8 du Code civil.

CE, 1er mars 2023, M. F, n° 456329, B

Carte de séjour « étudiant » - exercice d'une activité professionnelle - activité accessoire - principe général d'égalité

La carte de séjour « étudiant » dont peuvent être titulaires les ressortissants ne permet pas d'exercer une activité professionnelle en vertu de ce titre autre qu'accessoire.

Une activité accessoire s'entend en une activité limitée à 60% de la durée annuelle de travail, soit 964 heures. Ne sont pas dans une telle situation, les ressortissants français ou étrangers disposant d'un titre de séjour qui les autorise à exercer une activité professionnelle salariée sans durée limitée. Ne le sont pas non plus, les étrangers disposant d'un titre de séjour en vue d'exercer une activité professionnelle salariée ou assimilée. Sont dans ce dernier cas, les doctorants étrangers, titulaires d'une carte de séjour avec la mention « passeport talent » ou ceux bénéficiant d'une autorisation provisoire de travail pour une activité salariée spécifique.

N'est ainsi pas manifestement disproportionnée, la différence de traitement entre un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour étudiant et les ressortissants français ou étrangers qui peuvent eux être inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi.

CE, 1er mars 2023, Mme F, n° 459364, B

Carte de séjour « entrepreneur / profession libérale » - exercice d'une activité salariée - inscription sur la liste des demandeurs d'emploi - principe général d'égalité

La carte de séjour temporaire ou pluriannuelle « entrepreneur / profession libérale » ne permet pas d'exercer une activité professionnelle salariée. Les ressortissants étrangers titulaires de ce titre de séjour ne se trouvent pas dans une situation similaire aux ressortissants français et étrangers dont le titre de séjour permet l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Dès lors, la différence de traitement entre ces situations n'est pas manifestement disproportionnée

CE, 15 mars 2023, M. K, n° 460953, B

Production du mémoire en défense - obligation de report de l'audience et de réouverture de l'instruction - prise en compte des pièces - respect du principe du contradictoire

La seule circonstance qu'un mémoire en défense soit communiqué la veille de la clôture de l'instruction écrite n'implique, en vertu du CESEDA, ni le report de l'audience, ni la réouverture de l'instruction écrite. En effet, la Cour peut tenir compte des observations orales des parties sur les nouvelles productions et diligenter, si nécessaire, un supplément d'enquête à l'issue de l'audience.

CE, 5 avril 2023, M. E, n° 462770, B

Applicabilité de la condition de production d'un visa de long séjour tendant à la délivrance d'une carte de séjour - Absence d'incompatibilité avec l'accord franco-marocain de 1987

Les points non prévus par l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 en matière de séjour et d'emploi renvoient aux dispositions du CESEDA, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les stipulations de l'accord. Par conséquent, la subordination par l'article L. 412-1 du CESEDA de la délivrance d'une carte de séjour à la justification d'un visa de long séjour est applicable à l'égard d'un ressortissant marocain puisqu'elle n'est pas incompatible avec l'article 3 de l'accord de 1987, celui-ci concernant uniquement la délivrance d'un titre de séjour pour exercer une activité salariée.

CE, avis, 17 avril 2023, Mme B, n° 468859, A

Demande de nationalité française - Consultation du fichier TAJ par l'Administration

A l'occasion de l'enquête administrative précédant l'octroi de la nationalité française, l'administration ne peut consulter les données du fichier de traitements d'antécédents judiciaires (TAJ). Le refus ou l'ajournement de la demande de nationalité française ne peut être justifié par les informations acquises lors de cette consultation.

CE, avis, 21 avril 2023, M. et Mme P, n° 468836, A

*Mécanisme d'appropriation des motifs d'une décision de refus de visa par une décision implicite de la commission de recours contre les décisions de refus de visas (CRRV) -
Recours contre un refus de visa*

Conformément à l'article L. 211-2 du CRPA, les décisions de rejet des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formés contre les décisions de refus d'une demande de visa doivent être motivées. Selon l'article D. 312-8-1 du CRPA, en cas de décision implicite de rejet à la suite de ce RAPO, cette dernière doit être regardée comme s'étant appropriée les motifs de la décision initiale. Lorsque la décision n'est pas motivée, il appartient au demandeur de demander la communication des motifs de la décision implicite de rejet pour soutenir devant le juge que l'administration a méconnu l'obligation de motivation. Toutefois, le juge précise que malgré cette appropriation des motifs par la décision implicite de rejet, cela n'empêche pas l'administration fasse valoir devant le juge un ou plusieurs autres motifs et que le juge y fasse droit à condition que cette demande de substitution de motifs ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale.

CE, avis, 25 mai 2023, M. M et autre, n° 471239, n° 471465, A

Délivrance carte « vie privée et familiale » - Légalité de la décision du préfet

Le fait que les médecins de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) n'aient pas discuté collégalement de l'avis concernant la délivrance d'une carte « vie privée et familiale » n'affecte en rien la légalité de la décision prise par le préfet.

Titre II - Contentieux de la qualité de réfugié

CNDA, 1er juin 2022, M. A, n°21040677, C

Révocation du statut de réfugié - Article L511-7 2° du CESEDA – Condamnation pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement

La condamnation pour un délit de dix ans d'emprisonnement permet de remplir la première condition posée au 2° de l'article L. 511-7 du CESEDA si ce jugement est devenu définitif. De plus, une révocation après coup du statut de réfugié peut être fondée sur l'article L511-7 2° alors même qu'un tel jugement n'était pas connu par l'OFPRA à la date à laquelle celui-ci a reconnu la qualité de réfugié à l'intéressé.

CNDA (GF), 7 juin 2022, M. C, n°21042074, R

Motif de reconnaissance de la qualité de réfugié - Définition objection de conscience au service militaire

L'objection de conscience au service militaire est un moyen de reconnaissance de la qualité de réfugié. La Cour définit l'objection de conscience tel que suit « une réelle conviction personnelle, revêtant un degré avéré de force ou d'importance, de cohérence et de sérieux pour la personne concernée de s'opposer à tout combat, motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de service dans l'armée et sa propre conscience ou ses propres convictions sincères et profondes, notamment de nature politique, religieuse, morale ou autre ».

La Cour donne les modalités d'évaluation pour apprécier une demande de protection fondée sur l'objection de conscience en incitant à donner des éléments pertinents relatifs à la situation du requérant et d'explicitier l'importance qu'ont ces convictions pour lui. Enfin, la protection ne peut être octroyée si le requérant ne risque pas, dans le cadre du service militaire, des atteintes à sa dignité humaine. Également, il ne peut être accordé la protection si le refus de servir, n'expose pas le requérant à des sanctions disproportionnées et discriminatoires au sens des b) et c) du paragraphe 2 de l'article 9 de la directive 2011/95/UE.

CNDA, 8 juin 2022, M. A, n° 21050501, C et CNDA, 29 juin 2022, M. M, n°21067657, C

Qualité de réfugié – Personnes homosexuelles - Risque de persécutions

La qualité de réfugié peut être reconnue en raison de craintes de persécutions dans son pays d'origine à cause de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles, en l'espèce s'agissant des personnes homosexuelles en Afghanistan et au Tchad.

CNDA, 21 juin 2022, Mme S. épouse N, n° 20002635, C

Qualité de réfugié – Femmes soustraites aux mariages forcés - Risque de persécutions en cas de retour dans son pays

La qualité de réfugiée est reconnue par la Cour au groupe social des femmes irakiennes qui se sont soustraites aux mariages qui leur étaient imposés. Cette qualité est octroyée en raison des possibles persécutions qui pourraient avoir lieu en cas de retour dans son pays.

CNDA, 16 août 2022, Mme M et MM. E, n°22009861, C+

Qualité de réfugié – Reconnaissance qualité de réfugié à ses enfants

Si une personne a reçu la qualité de réfugié, ses enfants doivent eux aussi être considérés comme tels, même s'il n'est pas fait mention de leurs noms dans la décision.

CNDA, 20 octobre 2022, n°21060804 et CNDA, 10 novembre 2022, n°21011453

Statut de réfugié - Reconnaissance d'un groupe social de personnes homosexuelles

Par ces deux arrêts, la Cour a reconnu l'existence du groupe social des personnes homosexuelles pour des ressortissants tunisiens et irakien. Cette reconnaissance a permis de leur reconnaître le statut de réfugié car les persécutions liées à l'appartenance à un groupe social donnent droit au statut de réfugié tel que défini par la Convention de Genève de 1951.

CE, 27 décembre 2022, M. E..., n° 457625, B

Reconnaissance de la qualité d'apatride - Condition

Pour reconnaître la qualité d'apatride à une personne, il est nécessaire de vérifier que l'état qui pourrait la reconnaître comme son ressortissant, ne la considère pas ainsi par application de sa législation.

CNDA, 22 décembre 2022, Mme K et ses enfants, nos 20029566 - 20029657- 20029589, R

Qualité de réfugié - obstacle à l'application du principe d'unité de la famille

La possibilité de demander la protection à un autre pays, dont le conjoint d'un réfugié est de la nationalité, empêche l'application du principe de l'unité de la famille.

CNDA, 22 décembre 2022, Mmes S, nos 22024535 et 22025037, R

Perte du statut de réfugié - Conditions d'application de la protection de l'unité familiale - fin de la protection de l'unité familiale

L'étranger, en perdant son statut de réfugié visé à l'article L511-7 du CESEDA, ne peut plus bénéficier de la protection de l'unité familiale qui lui a été accordée.

CNDA, 30 décembre 2022, M. T ; M. M ; Mme C ; MM. A et Mme K, n° 22001393,21048216, 21060196, 21063903-22002736, 21041482, C+

Protection subsidiaire - qualification de violence aveugle - protection internationale

La situation du conflit armé en Ukraine dans les régions de Donetsk, Louhansk, Zaporijia, Kharkiv et Odessa est qualifiée de violence aveugle. Ainsi, l'octroi de la protection subsidiaire au titre de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA est justifié.

CE, 27 décembre 2022, M. E..., n° 457625, B

Reconnaissance de la qualité d'apatride - condition

Pour reconnaître la qualité d'apatride à une personne, il est nécessaire de vérifier que l'état qui pourrait la reconnaître comme son ressortissant, ne la considère pas ainsi par application de sa législation.

CNDA, 22 décembre 2022, Mme K et ses enfants, nos 20029566 - 20029657- 20029589, R

Qualité de réfugié - obstacle à l'application du principe d'unité de la famille

La possibilité de demander la protection à un autre pays, dont le conjoint d'un réfugié est de la nationalité, empêche l'application du principe de l'unité de la famille.

CNDA, 22 décembre 2022, Mmes S, nos 22024535 et 22025037, R

Perte du statut de réfugié - conditions d'application de la protection de l'unité familiale - fin de la protection de l'unité familiale

L'étranger, en perdant son statut de réfugié visé à l'article L511-7 du CESEDA, ne peut plus bénéficier de la protection de l'unité familiale qui lui a été accordée.

CNDA, 8 mars 2023, Mme P, n° 21016856, C+ ; Mme L et M. R, n°21057060, C+ ; Mme et M. S, n°s 22007730 et 22006590, C+

Protection subsidiaire - Situation de violence aveugle - conflit armée

La situation du conflit armé, spécifiquement dans les régions ukrainiennes de Khmelnytskyï, Vinnytsia, et Volhynie, n'est pas de nature à atteindre le seuil de gravité nécessaire pour justifier l'octroi de la protection subsidiaire. Les demandeurs ressortissants de ces régions

peuvent toutefois apporter des éléments sur leurs situations personnelles qui leur permettraient d'en bénéficier.

CNDA, 28 mars 2023, M. M, n°20031552, C+

Protection internationale - Autre État de l'Union européenne

En dépit de l'absence de reconnaissance par les autorités étrangères d'une protection internationale préalablement accordée par un État membre de l'Union européenne, le constat de son existence de peut être établi grâce à des éléments de preuve et d'indices concordants.

CNDA, 6 avril 2023, M. A, n°20045459, C+

Protection subsidiaire - Situation de violence aveugle

Au regard d'une note d'orientation de l'Agence de l'Union européenne de l'asile (AUEA), la Cour considère que la région du Hiran, en Somalie, est dans une situation de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle. La présence du demandeur dans cette région justifie donc l'octroi de la protection subsidiaire, sur le fondement de l'article L.512-1 3° du CESEDA.

Titre III - Contentieux de la demande d'asile

CE, 9 juin 2022, M. A, n°457936, B

Regroupement familial de réfugié statuaire – obligation de convocation par l'autorité consulaire dans un délai raisonnable

Les réfugiés et titulaires de la protection subsidiaire bénéficient du droit de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants âgés de moins de dix-neuf ans. Le Conseil d'État précise que ce droit implique la possibilité pour eux de solliciter et d'obtenir un visa d'entrée et de long séjour en France à condition qu'aucun motifs d'ordre public ne s'oppose à ce droit et à condition que leur lien de parenté soit établi. Ainsi, l'autorité consulaire saisie de cette demande a l'obligation de convoquer ces membres de leur famille pour procéder à leur enregistrement dans un délai raisonnable.

CE, 21 juin 2022, OFPRA, n°447538, A

Crime commis dans un but politique par un demandeur d'asile – inapplication de la clause d'exclusion pour crime grave de droit commun (article A F de la convention de Genève)

Lorsqu'un crime grave a été commis par un demandeur d'asile et peut être qualifié de crime commis dans un but politique, cela fait échec à l'application de la clause d'exclusion pour crime grave de droit commun prévu par l'article 1er, F, b) de la convention de Genève à condition que ce caractère politique de l'acte commis prédomine sur le caractère de droit commun.

CNDA, 7 juillet 2022, M. O, n° 21065121, C+

Octroi protection subsidiaire – Situation de violence aveugle – Région du Sahel (Burkina Faso)

Selon les dispositions du 3° de l'article L. 521-1 du CESEDA, un ressortissant burkinabé doit bénéficier de la protection subsidiaire du simple fait de sa provenance de la région du Sahel, où règne une situation de violence aveugle.

CNDA, 19 juillet 2022, M. K, n°22006018, C

Octroi de la protection subsidiaire (article L.512-1 3° du CESEDA) – Situation de violence aveugle – Conflit armé région de la Boucle du Mouhoun (Burkina Faso)

La CNDA octroie le bénéfice de la protection subsidiaire de l'article L.512-1 3° du CESEDA à un ressortissant burkinabé en raison de la situation de violence aveugle qui résulte du conflit armé en cours dans la région de la Boucle du Mouhoun du Burkina Faso. En l'espèce, le juge de l'asile estime qu'en regard à la profession de musicien et de l'état de santé de l'intéressé, ce dernier est plus particulièrement exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne.

CE, 21 juillet 2022, OFPRA, n°452868, B

Contestation décision de retrait de la qualité de réfugié – Office du juge de la CNDA

La CNDA, juge de plein contentieux, doit se prononcer sur le droit de l'intéressé au maintien de la protection qui lui avait été accordée en prenant en compte les observations écrites produites devant l'OFPRA et les éléments recueillis lors de la phase d'instruction menée devant elle.

CNDA, 22 juillet 2022, Mme A, n° 22000965, C+

Qualification violence aveugle – Refus octroi protection subsidiaire – Conflit armé Somalie

Bien que la situation dans certaines régions de Somalie puisse être qualifiée de violence aveugle, les civils résidents dans ces zones n'encourent pas de menace grave contre leur vie au regard de l'article L. 521-1 du CESEDA. Ainsi, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est en droit de rejeter la demande d'asile et de refuser d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire à une ressortissante somalienne qui ne démontre pas de risque réel de subir une atteinte grave.

CNDA, 19 août 2022, M. Y, n°22004078, C

Octroi protection subsidiaire – Exposition personnelle au risque – Situation de violence aveugle

Il appartient au requérant d'apporter des preuves d'individualisation crédibles concernant son exposition personnelle au risque à l'occasion d'une situation de violence aveugle dont l'intensité ne fait pas courir à chaque intéressé un risque réel d'être exposé aux menaces visées à l'article L.512-1 3) du CESEDA. En l'espèce, a le droit à la protection subsidiaire un pêcheur, au Tchad, devant se déplacer pour subvenir à ses besoins alors que des éléments armés de la mouvance djihadiste procèdent à des extorsions parmi les pêcheurs.

CNDA, 8 septembre 2022, Mme. E, n° 21059269

Article 1er a) 2) de la Convention de Genève - protection du groupe social des femmes et des enfants - exposition au risque d'excision en Égypte

Reconnaissance du groupe social des femmes et des enfants. L'exposition des membres de ce groupe à la pratique de l'excision en Égypte, qui constitue une norme sociale dans le pays, justifie l'octroi d'une protection conventionnelle. L'exposition au risque devra être démontrée avec des faits.

CE, 27 septembre 2022, M. B, n° 455663, B

Article F 1er a) de la Convention de Genève - définition du crime de guerre - absence d'interdiction générale des mines antipersonnel - limites à l'emploi des mines antipersonnel

La règle coutumière du droit international humanitaire concernant l'interdiction d'utiliser des armes de nature à causer des maux superflus n'interdit pas l'utilisation de mines antipersonnel pour tous les Etats. Néanmoins, la participation à leur transport ou à leur pose sont susceptibles d'être regardées comme ayant le caractère de crime de guerre au sens du a) du F 1er de la Convention de Genève si elles traduisent notamment l'exercice d'une violence indiscriminée impliquant nécessairement des atteintes graves à la vie et à l'intégrité physique de civils.

CE, avis, 27 octobre 2022, M.A, n°465885, A

Portée de la décision de transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre responsable de sa demande - Décision emportant refus

Conformément au règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013, il est possible qu'un demandeur d'asile fasse l'objet d'une décision de transfert vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande.

Lorsqu'un demandeur d'asile demande à l'autorité compétente, postérieurement à la décision ordonnant son transfert dans l'État responsable, à ce que sa demande d'asile soit instruite en procédure normale, cela implique à demander à cette autorité de reconnaître la compétence de la France pour examiner cette demande.

Si cette demande est refusée alors celle-ci constitue une décision susceptible de recours sauf si ce refus confirme simplement ce qui est fait application de la clause discrétionnaire de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 en l'absence de circonstances nouvelles de fait ou de droit établies.

CE, 15 novembre 2022, M. J, n°457799, B

Commission d'un crime grave - modalités d'appréciation - protection subsidiaire

La gravité du crime susceptible d'exclure une personne du bénéfice de la protection subsidiaire ne peut être appréciée qu'à l'issue d'un examen concret et approfondi au cas d'espèce et conformément au respect des principes du droit pénal français.

Ainsi, le fait qu'un ressortissant afghan se soit livré avec son père en Afghanistan, entre 2006 et 2011, à la culture du cannabis et du pavot ne suffit pas à caractériser l'existence de raisons sérieuses de penser que l'intéressé avait commis dans son pays un crime grave de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire. Et ce, même si de l'opium, tiré du pavot, était par la suite vendu à des tiers pour un montant d'environ 500 euros par an.

CE, 18 novembre 2022, Office français de protection des réfugiés et apatrides contre M. K, n° 459513, B

Demande d'asile - situation spécifique des personnes vulnérables - absence de modalités d'examen adaptées

Lors de l'instruction d'une demande d'asile, l'OFPRA doit tenir compte de la situation spécifique des personnes vulnérables parmi lesquelles figurent notamment les personnes handicapées. Les modalités d'examen peuvent donc être adaptées pour permettre l'exercice des droits du demandeur.

En l'absence de modalités d'examen adaptées à la situation du demandeur d'asile ayant conduit à une impossibilité pour l'intéressé de se faire comprendre, il incombe à la Cour d'annuler la décision du directeur général de l'Office et lui renvoie cette demande d'examen. Toutefois, il ne s'agit pas d'un moyen d'ordre public.

CE, 27 décembre 2022, Ministre de l'intérieur c/ Mme G, n°465365, B

Bénéfice de la protection temporaire pour les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine - Extension à d'autres catégories de personnes - Adoption d'un arrêté interministériel désignant ces catégories (art. R.581-18 CESEDA)

Afin de bénéficier de la protection temporaire prévue aux articles L.581-2 et L.581-3 CESEDA, les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine doivent être titulaires d'un titre de séjour permanent qui a été délivré conformément au droit ukrainien. Cette protection peut être étendue à d'autres catégories de personnes, lorsqu'elles se sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine. Cette extension doit faire l'objet d'un arrêté interministériel conformément à l'article L.851-18 CESEDA. Toutefois, le fait que l'autorité administrative ait rejeté une demande de protection temporaire d'un ressortissant d'un pays tiers autre que l'Ukraine, en l'absence d'arrêté ministériel désignant ces catégories, n'est pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté préfectoral.

CNDA, 18 janvier 2023, M. G, Mme V et leurs enfants, n°s 21036880 et 21036879, C+

Cas d'exclusion de la protection subsidiaire

La Cour exclut du bénéfice de la protection subsidiaire un demandeur d'asile pour "crime grave" dans son pays d'origine lorsque ce dernier soudoie, intimide et brutalise les opposants aux projets de son employeur. Toutefois, la Cour accorde la protection subsidiaire à son épouse et à ses enfants.

CNDA, 20 janvier 2023, M. A, n° 21034662, C+

Protection subsidiaire - Risque réel de persécution d'une population en raison d'opinions politiques

En Afghanistan, les personnes de la communauté tadjike résidant dans la région du Panjshir et dans le district d'Andarab sont exposées à un risque réel de persécutions des talibans à cause des opinions politiques. Ces derniers les considèrent, en effet, comme des membres du mouvement d'opposition. Ainsi, la Cour reconnaît la qualité de réfugié au ressortissant afghan tadjike.

CE, 25 janvier 2023, M.I et autres, n°460094, B

Personne bénéficiant du bénéfice de la protection subsidiaire dans un État membre de l'UE - Possibilité d'y déposer une demande d'asile - Obligation d'examen de l'OFPRA

Un individu qui se voit reconnaître, en raison de persécutions subies dans l'État de sa nationalité, le bénéfice d'une protection subsidiaire dans un État membre de l'Union européenne (UE), ne peut revendiquer le bénéfice d'une telle protection auprès d'un autre État membre tant que cette protection lui est reconnue, maintenue et garantie par l'État membre qui lui a reconnu ce statut.

Néanmoins, l'individu a toujours la possibilité d'y déposer une demande d'asile. Lorsque cette demande est déposée auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), il a obligation d'examiner cette demande, y compris dans le cas où une première demande d'asile a été rejetée avant l'admission au séjour. Il s'agit alors d'une demande de réexamen.

CNDA, 7 mars 2023, enfant N. S, n°22031440, R

Procédure - Situation de naissance après dépôt de la demande d'asile

La CNDA met en avant la possibilité, alors que l'enregistrement de la demande d'asile a été déposée, d'y joindre une demande similaire pour l'enfant né postérieurement à l'enregistrement.

CNDA, 23 mars 2023, M. G et enfant G, n°22040447, C

Demandes familiales - craintes spécifiques à l'enfant

En matière de demandes familiales, doit être examinée la demande de protection d'un majeur en prenant en compte les craintes spécifiques à son enfant, ce dernier étant exposé à des risques de mutilations génitales.

Titre IV - Contentieux de l'éloignement

CE, 1er juin 2022, M. S, n°441736, B

Obligation de possession d'un titre de séjour – mineur étranger entré en France irrégulièrement devenu majeur – obligation de solliciter un titre dans les deux mois

Un étranger mineur entré irrégulièrement en France ne peut faire l'objet d'une OQTF uniquement s'il s'est abstenu de solliciter un titre de séjour dans les deux mois qui suivent son dix-huitième anniversaire.

CE, avis, 9 juin 2022, M. K, n°462143, B

Contestation d'une interdiction de retour – Procédure contentieuse applicable

Pour contester une décision d'interdiction de retour sur le territoire français, il faut suivre la procédure contentieuse applicable à la contestation de la décision portant OQTF qui l'accompagne ou suivre la procédure prévue à l'article L.614-5 du CESEDA, lorsque la décision d'interdiction de retour a été prise postérieurement à l'OQTF. Cette procédure prévue à l'article L.614-5 du CESEDA est également applicable à la contestation des décisions prolongeant les interdictions de retour.

CE, avis, 13 juin 2022, M. B, n°459555, A

Édition d'une décision OQTF – compétence territoriale du préfet

Le préfet territorialement compétent pour édicter une OQTF est celui qui constate l'irrégularité de la situation de l'étranger concerné. En principe, cela est le cas du préfet du département où se trouve le lieu de résidence ou de domiciliation de l'étranger. Toutefois, si la situation irrégulière a été constatée dans un autre département, le préfet de ce département est aussi compétent pour prononcer l'OQTF.

CE, 21 juin 2022, Société Air France et ministre de l'intérieur, n°450480, 451363, B

Obligation de transport des personnes de nationalité étrangères non admises sur le territoire français – possibilité de débarquer une personne – appréciation par l'administration de la sanction

Sur requête des services de police aux frontières, il incombe aux entreprises de transport aérien d'assurer, sans délai, la prise en charge et le transport des personnes de nationalité étrangère non admises sur le territoire français. Toutefois, il est possible pour le commandant de bord de débarquer toute personne qui présente un danger pour la sécurité, la santé, la salubrité ou le bon ordre à bord de l'aéronef. Pour déterminer si l'entreprise doit être sanctionnée, l'administration doit tenir compte du comportement du passager et des diligences accomplies par l'entreprise de transport aérien.

CE, 8 décembre 2022, M. D, n°465421

Procédure contradictoire préalable - décret d'extradition - Possibilité pour l'intéressé de présenter des observations jusqu'à l'intervention du décret

Dans le cadre d'une convention bilatérale d'extradition, la procédure préalable à l'extradition est celle prévue par les articles 696-8 et suivant du code de procédure pénale. En application de ces articles, il ne peut pas être soutenu qu'un décret d'extradition méconnaît les droits de la défense par le seul fait que les assurances données par le gouvernement requérant n'aient pas été communiquées à la personne réclamée. Cette personne réclamée peut, jusqu'à l'intervention du décret d'extradition, faire valoir des observations à l'autorité administrative. Cette autorité administrative a la possibilité, sous le contrôle du juge administratif, d'accorder l'extradition en prenant notamment en compte les assurances complémentaires de l'état requérant.

DROIT CONSTITUTIONNEL

Sous la supervision de : Charlène MABILEAU

Auteurs : Auréa SALON, Tiffany VENTALON (MDPA 1), Elise BIOULES, Capucine JOURDAN, Albane MIRETTI (MDPA 2), Alexandre TALPIED (MDPA 3)

Titre I - Gestion de crise

Cons. const., 30 juillet 2022, Loi mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19, n°2022-840 DC

*Loi mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19
- Conformité*

Le Conseil constitutionnel est amené à se prononcer sur l'article 3 de la loi, qui permet au Premier ministre d'imposer par voie réglementaire la présentation d'un test virologique négatif pour les personnes se déplaçant à destination du « territoire national ».

En premier lieu, le Conseil constitutionnel considère que ces dispositions ne portent pas atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi en ce qu'elles permettent au Premier ministre d'effectuer la réglementation des déplacements, qu'ils soient entre ces collectivités, ou vers une autre partie du territoire national.

En second lieu, le Conseil constitutionnel considère que ces mêmes dispositions ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant la loi, même si le test n'est pas imposé pour les déplacements à destination des collectivités d'outre-mer en cas d'apparition et de circulation d'un nouveau variant en métropole. La rupture d'égalité est constitutionnelle car elle est justifiée par des motifs d'intérêt général, et en rapport direct avec l'objet de la loi.

Cons. Const., 12 août 2022., Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat., n°2022-843 DC

*Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat - Non-conformité
partielle – Réserve*

Le Conseil constitutionnel est amené à se prononcer sur la conformité de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

En premier lieu, concernant les articles 29, 30, 32 et 36 de ladite loi, ces dispositions litigieuses prévoient un régime d'autorisation et de maintien en exploitation d'un terminal méthanier flottant et des règles procédurales applicables au projet. Le Conseil constitutionnel se réfère à la Charte de l'environnement et estime que la mise en service d'un terminal méthanier flottant peut porter atteinte à l'environnement. Cependant, ces dispositions mettent en œuvre des exigences constitutionnelles, notamment celle de l'indépendance de la Nation, en ce qu'elles répondent à des difficultés d'approvisionnement énergétique en gaz. Le Conseil constitutionnel soumet alors une réserve à la conformité de ces dispositions : ces dernières ne doivent s'appliquer que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz. D'autre part, ces dispositions créent une obligation de compensation des émissions de gaz à effet de serre résultant du rehaussement du plafond d'émissions aux exploitants. Le Conseil constitutionnel précise ici que le pouvoir réglementaire doit fixer le niveau et les modalités de cette obligation afin de ne pas compromettre le respect des objectifs de réduction de ces émissions et de réduction de la consommation énergétique des énergies fossiles.

En second lieu, le Conseil constitutionnel juge les dispositions empêchant à EDF de céder plus de 120 térawattheures par an et contraignant également le prix de l'électricité à un minimum de 49,5 euros par mégawattheure, conformes à la Constitution car elles permettent de réguler le marché de l'électricité dans un objectif d'intérêt général. Elles ne méconnaissent alors ni la liberté d'entreprendre, ni l'article 16 de la Déclaration de 1789, ni le droit de l'Union européenne.

En troisième lieu, s'agissant de l'article 46 qui impose la remise, du Gouvernement au Parlement, d'un rapport évaluant les conséquences de l'autorisation d'utiliser des huiles alimentaires usagées comme carburant pour les véhicules, le Conseil relève une inconstitutionnalité en ce que cette disposition ne présente aucun lien même indirecte avec la loi, c'est un cavalier législatif.

Titre II - Droit pénal et procédure pénale

Cons. Const., 17 juin 2022., Établissement public La Monnaie de Paris, n°2022-999 QPC

Impossibilité pour le témoin assisté d'interjeter appel de la décision de refus du juge d'instruction de constater la prescription de l'action publique – Non-conformité totale - effet différé

Le Conseil estime que le premier alinéa de l'article 186-1 du code de procédure pénale méconnaît le principe d'égalité devant la justice. En effet, il instaure une distinction injustifiée entre les personnes mises en examen selon qu'elles ont précédemment eu, ou non, le statut de témoin assisté. Si ce statut est constaté, le droit d'interjeter appel de la décision de refus du juge d'instruction est retiré à l'intéressé. Le Conseil constitutionnel déclare donc cet alinéa contraire à la Constitution.

Cons. Const, 8 juillet 2022, Société Cabinet Lysandre, n°2022-1002 QPC

Saisie spéciale de sommes d'argent sur un compte bancaire - Conformité totale

Le Conseil Constitutionnel est amené à se prononcer sur l'article 706-154 du code de procédure pénale qui prévoit la saisie spéciale de sommes d'argent sur le compte d'un avocat, et met en place un recours devant la chambre de l'instruction pour lever ou maintenir la saisie de la somme d'argent.

Le Conseil Constitutionnel juge que cette saisie est conforme car sa contestation n'implique pas de justifier l'origine de la somme qui en fait l'objet. L'avocat pourra contester la saisie sur son compte sans être tenu de révéler les informations soumises au secret professionnel portant sur ses clients ou sur ses prestations. Le cas échéant, si l'avocat devait révéler des informations relevant du secret professionnel dans le but de contester la saisie d'une somme versée sur son compte, il pourrait le faire, si ces révélations lui sont imposées afin d'assurer sa défense devant une juridiction.

Cons. Const., 21 octobre 2022., M. Lucas S. et autre., n° 2022-1017/1018 QPC

Révocation du sursis à exécution d'une sanction disciplinaire II - Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi de la conformité à la Constitution du paragraphe III de l'article L. 242-7 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de

l'ordonnance n° 2015-953 du 31 juillet 2015 relative à la réforme de l'ordre des vétérinaires. Ces dispositions prévoient que la juridiction disciplinaire peut sanctionner un manquement par une suspension du droit d'exercer la profession, l'exécution de la sanction pouvant être suspendue pendant un délai de cinq ans si elle est accompagnée d'un sursis à exécution. Ce dernier peut être révoqué si un grave manquement est de nouveau commis dans le délai de cinq ans, entraînant alors une application de la sanction de suspension.

Les juges constitutionnels relèvent que la juridiction disciplinaire prend en compte les circonstances de l'espèce pour prononcer une sanction assortie d'un sursis. De plus, en statuant sur une nouvelle faute, la juridiction peut prononcer une sanction autre que la révocation du sursis. De ce fait, la juridiction a la possibilité de prendre en considération les conséquences qu'aura sa décision sur l'exécution de la première sanction. Par conséquent, les dispositions contestées sont conformes à la Constitution en ce qu'elles ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit.

Cons. Const., 27 octobre 2022., M. Bruno M., n° 2022-1019 QPC

Composition des instances disciplinaires de l'ordre des experts-comptables - Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi de la conformité à la Constitution des articles 49 et 50 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, relatifs à la composition des instances disciplinaires de l'ordre des experts-comptables. Ces dispositions instituent des chambres de disciplines au niveau régional et national et déterminent leur composition.

Le Conseil constitutionnel relève que les dispositions contestées, qui relèvent du domaine réglementaire, n'autorisent pas à siéger au sein de la formation de jugement un membre des chambres de discipline ayant engagé des poursuites disciplinaires ou accompli des actes d'instruction. Par conséquent, ces dispositions sont conformes à la Constitution.

Cons. Const., 28 octobre 2022., Mme Célia C., n° 2022-1020 QPC

Accès des tiers au dossier de la procédure d'instruction dans le cadre d'une demande de restitution d'un bien saisi - Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi de la conformité à la Constitution de l'article 99 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Ces dispositions prévoient que toute

personne peut demander au juge d’instruction lors de l’information judiciaire la restitution d’un objet placé sous main de justice si elle dispose d’un droit sur cet objet. Dans le cadre du recours contre un refus de restitution, le tiers ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

Le Conseil constitutionnel relève que l’ordonnance de refus est motivée et qu’elle peut faire l’objet d’un recours de sorte que le tiers a la possibilité de contester les motifs du refus. D’autre part, l’interdiction de communication des pièces relatives à la saisie faite par le législateur répond aux objectifs de valeur constitutionnelle que sont la prévention des atteintes à l’ordre public et la protection de la vie privée et de la présomption d’innocence. Par conséquent, les dispositions sont conformes à la Constitution;

Cons. Const., 28 octobre 2022., Mme Marie P., n° 2022-1020 QPC

Requête en nullité d'un acte d'investigation déposée par un journaliste n'ayant ni la qualité de partie à la procédure ni celle de témoin assisté - Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi de la conformité à la Constitution du troisième alinéa de l'article 60-1, du quatrième alinéa de l'article 100-5 ainsi que des articles 170, 171 et 173 du code de procédure pénale, en ce que ces dispositions ne permettent pas aux journalistes dont les sources ont été volées, d’agir en nullité de l’acte d’investigation. Le journaliste n’ayant ni la qualité de partie ou de témoin assisté, ne pourrait pas former une telle requête ce qui serait contraire au droit à un recours juridictionnel effectif, au droit à la vie privée, à la liberté d’expression et au principe d’égalité devant la loi.

Le Conseil constitutionnel déclare que les dispositions contestées sont conformes à la Constitution. Il déclare qu’en permettant aux parties ou aux témoins assistés de saisir la chambre d’instruction au cours de l’information judiciaire pour annuler un acte ou une pièce de la procédure, le législateur a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l’ordre public et de recherche des auteurs d’infractions. Par la même, il a garanti le droit au respect de la vie privée et de la présomption d’innocence. Enfin, les juges constitutionnels soulignent qu’un journaliste peut se constituer en partie civile devant les juridictions pénales en demandant la réparation de son préjudice résultant de la violation du secret de ses sources, ou engager la responsabilité de l’État du fait de cette violation.

Cons. Const., 18 novembre 2022., M. Mikaël H., n°2022-1023, QPC

Mise en mouvement de l'action publique pour certains délits commis hors du territoire français – Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi de la conformité à la Constitution de l'article 113-8 du code pénal, issu de la loi du 22 juillet 1992. Ces dispositions confèrent au ministère public la poursuite des délits commis à l'étranger lorsqu'ils font l'objet d'une plainte de la victime ou de ses ayants droits.

Le Conseil constitutionnel juge ces dispositions conformes à la Constitution en ce que, malgré le monopole que détient le ministère public pour déclencher l'action publique en la matière, il est loisible à la partie lésée d'obtenir réparation du dommage devant le juge civil. Le législateur est compétent pour établir des règles procédurales différentes entre des personnes à la condition que ces dernières soient justifiées, et que les justiciables aient des garanties légales. Le législateur a alors laissé au procureur de la République le soin d'apprécier, au regard de la gravité des infractions, l'opportunité des poursuites. Selon le Conseil constitutionnel, au regard de la difficulté de mener des investigations à l'étranger, la différence de traitement est justifiée.

Cons. Const., 18 novembre 2022., M. Chams S., n° 2022-1024 QPC

Contestation de la mise à exécution par le ministère public d'une peine d'emprisonnement ferme – Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi de la conformité à la Constitution de l'article 710 du code de procédure pénale issu de la loi du 22 décembre 2021, et de l'article 723-16 issu de la loi du 24 novembre 2009 tels qu'interprétés par la Cour de cassation.

Le Conseil constitutionnel déclare l'interprétation constante conforme à la Constitution en ce que la juridiction saisie, statuant sur la décision du ministère public de mettre à exécution la peine d'emprisonnement en urgence, doit en l'absence de délai déterminé par la loi statuer dans un délai raisonnable. Par ailleurs, selon le Conseil, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté puisque la personne condamnée peut saisir le juge de l'application des peines pour obtenir un aménagement de sa peine. Le juge peut aussi lui-même se saisir d'office. Enfin, en déterminant la juridiction compétente en la matière, les dispositions contestées n'instaurent aucune différence de traitement entre les personnes condamnées.

Placement ou maintien en détention provisoire des mineurs et relevés signalétiques sous contrainte - Non conformité partielle - réserve

Le Conseil Constitutionnel est saisi de la conformité à la Constitution, d'une part, de l'article 397-2-1 du code de procédure dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 et d'autre part, du quatrième alinéa de l'article 55-1 du même code, dans sa rédaction résultant de la même loi.

Selon le Conseil, l'article 397-2-1 du code de procédure pénale relatif à la détention provisoire des mineurs répond à un objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public en ce qu'il permet de garantir la comparution du mineur à bref délai devant une juridiction spécialisée. Le placement ou le maintien en détention provisoire du mineur peut être ordonné par la juridiction seulement si sa décision est motivée. La comparution du mineur doit intervenir dans un délai maximal de vingt-quatre heures, à défaut le mineur sera remis en liberté. Ainsi, la disposition ne méconnaît aucun principe constitutionnel sous réserve que la juridiction vérifie que le placement ou le maintien en détention provisoire n'excède pas la rigueur nécessaire.

Enfin, l'article 55-1 du code de procédure pénale prévoit que les opérations de prise d'empreintes ou de photographies peuvent, sous certaines conditions, être effectuées sans le consentement de la personne majeure ou mineure entendue sous le régime de la garde à vue ou de l'audition libre. Le Conseil constitutionnel juge que cette disposition poursuit l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. Il relève une conformité à la Constitution sous réserve que la personne, qu'elle soit mineure ou majeure, soit accompagnée de son avocat, des représentants légaux ou de l'adulte approprié lors des opérations de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies effectuées sans son consentement. Toutefois les mots « 61-1 ou » permettant de recourir à la contrainte pour l'audition libre, sont contraires à la Constitution dès lors que le respect des droits de la défense exige que l'intéressé soit entendu sans aucune contrainte et ait le droit de quitter les locaux quand il le souhaite.

Cons. Const., 4 mai 2023, M. Alexandre G., n°2023-1047 QPC

Compétence de la juridiction correctionnelle d'appel pour statuer sur une demande de mise en liberté formée en cas de pourvoi en cassation - Conformité

Le Conseil constitutionnel considère que le troisième alinéa de l'article 148-1 du code de procédure pénale n'est pas contraire au principe d'impartialité et donc conforme à la Constitution. En effet, le magistrat statuant sur une demande de mise en liberté ne préjuge en aucun cas de la nécessité de maintenir le prévenu en détention au seul motif qu'il a siégé au sein de la formation de jugement l'ayant condamné à une peine d'emprisonnement assortie d'un mandat de dépôt.

Cons. Const., 21 avril 2023, M. Éric D., n° 2023-1046 QPC

Perquisitions réalisées dans les locaux d'un ministère - Conformité

Le Conseil Constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale, du premier alinéa de l'article 57 du code de procédure pénale et du quatrième alinéa de son article 96, dans leur rédaction résultant de la loi du 3 juin 2016. Selon le requérant, ces dispositions étaient entachées d'une incompétence négative portant atteinte à la séparation des pouvoirs.

Le Conseil Constitutionnel juge les dispositions constitutionnelles en ce que la méconnaissance du principe de séparation des pouvoirs ne peut être invoquée, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité, seulement lorsqu'elle affecte par elle-même un droit ou une liberté garantis par la Constitution.

Titre III - Droits fondamentaux

Cons. Const., 3 juin 2022., M. Jonas A. et autre., n°2022-996/997 QPC

Requête en nullité du mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction français contre une personne placée sous écrou extraditionnel à l'étranger – Conformité – Réserve

Le Conseil émet la réserve que, dans le cas où la Cour de Cassation est saisie d'une requête en nullité d'un mandat d'arrêt pour l'exécution duquel une personne est placée sous écrou extraditionnel à l'étranger, la chambre de l'instruction devra statuer dans les plus brefs délais. Le respect de cette exigence est nécessaire pour garantir le droit à un recours juridictionnel

effectif. Sous cette réserve, l'article 173 du code de procédure pénale est conforme à la Constitution.

Cons. Const., 17 juin 2022., M. Ibrahim K., n°2022-1000 QPC

*Réquisition de données informatiques dans le cadre d'une information judiciaire –
Conformité*

Le Conseil constitutionnel est amené à se prononcer sur la conformité des dispositions de l'article 99-4 et 99-3 du code de procédure pénale. Ces dernières sont conformes à la Constitution en ce qu'elles opèrent une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infraction et le droit au respect de la vie privée. Le Conseil constitutionnel admet que le fait de permettre, par ces articles, l'obtention d'informations issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives pour le juge d'instruction et l'officier de police judiciaire, est particulièrement attentatoire à la vie privée. Néanmoins, ceci va dans le sens du respect de l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. De plus, cette réquisition de données intervient à l'initiative d'un magistrat du siège dont l'indépendance est garantie par la Constitution ou par un officier de police judiciaire qui y sera autorisé par un magistrat du siège. Enfin, la réquisition de ces données est particulièrement encadrée matériellement et temporellement de sorte qu'aucune inconstitutionnalité ne peut être relevée.

Cons. Const., 13 août 2022, Loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne., n°2022-841 DC.

*Loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de
prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne - Conformité*

Dans un premier temps, le Conseil constitutionnel justifie sa compétence en rappelant que malgré l'article 88-1 de la Constitution relatif à l'exigence constitutionnelle de transposition d'une directive européenne en droit interne, cette exigence ne doit pas aller à l'encontre d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France.

Dans un second temps, le Conseil constitutionnel juge qu'au regard de la nécessité de tenir compte de la liberté du public d'accéder aux services de communication, et de l'importance d'effectuer un contrôle de proportionnalité, les contenus à caractère terroriste en ligne constituent un abus de la liberté d'expression et portent une atteinte grave à l'ordre public et

aux droits des tiers. Les dispositions contestées ne méconnaissent donc pas les exigences constitutionnelles de la France.

Cons. const., 22 septembre 2022, M. Mounir S, n°2022-1010 QPC

Droit de visite des agents des douanes – Non-conformité totale – effet différé

Le Conseil constitutionnel a considéré que l'article 60 du code des douanes, dans sa rédaction issue du décret du 8 décembre 1948, est contraire à la Constitution, en ce sens qu'il méconnaît la liberté d'aller et de venir et le respect de la vie privée. En effet, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre les deux blocs de dispositions, puisque celui-ci n'a pas suffisamment encadré la conduite des opérations effectuées par les agents des douanes. Ainsi, la disposition est nonconforme à la Constitution, et la date d'abrogation de l'article 60 du code des douanes est reportée au 1er septembre 2023.

Cons. Const., 25 novembre 2022., Mme Anrifati A., n°2022-1025 QPC

Contrôles d'identité à Mayotte – Conformité – réserve

Le Conseil constitutionnel est saisi de la conformité à la Constitution de l'alinéa 14 de l'article 78-2 du code de procédure pénale, issu de la loi du 10 septembre 2018. Cette disposition litigieuse autorise le contrôle d'identité de toute personne sur « l'ensemble du territoire » de Mayotte. Les griefs développés par les requérants portent sur la méconnaissance du droit d'aller et venir, ainsi que du principe d'égalité devant la loi.

Le Conseil constitutionnel juge ces dispositions conformes à la Constitution en ce que le législateur, en permettant des contrôles d'identité sur tout le territoire, a suivi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public, notamment par la lutte contre l'immigration irrégulière, et de recherche des auteurs d'infractions. Le Conseil précise l'objectif poursuivi par le législateur qui a motivé l'adoption de la loi, à savoir la lutte contre l'immigration irrégulière. Le Conseil émet toutefois une réserve d'interprétation en ce que les contrôles ne peuvent se faire que dans le périmètre concerné et sur des critères excluant la discrimination entre les personnes. Ainsi la différence de traitement ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi de sorte que les conditions qui entourent un contrôle d'identité sur tout le territoire français doivent être maintenues. Par cette réserve, le Conseil prohibe toute discrimination lors de ces contrôles d'identité.

Cons. Const., 27 janvier 2023, M. Osman B., n°2022-1032 QPC

Recours contre l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France à l'occasion du refus d'autorisation de certains travaux — Conformité

Le Conseil considère que les deux premières phrases du paragraphe III de l'article L 632-2 du code du patrimoine dans sa rédaction résultant de la loi n°2018-1021 sont conformes à la Constitution.

En effet, ces dispositions prévoient qu'un recours administratif contre l'avis de l'architecte des bâtiments de France peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux mais ne mettent pas en cause l'exercice par les administrés du droit d'agir en justice. Étant donné que les procédures à suivre devant les juridictions administratives relèvent de la compétence règlementaire, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence et l'exigence d'un recours administratif préalable à un recours contentieux ne méconnaît pas un droit à un recours effectif.

Cons. Const., 19 janvier 2023, ordre des Avocats au Barreau de Paris et autre., n°2022-1030 QPC

Perquisition dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile — Conformité

Le Conseil considère que sont conformes à la Constitution l'article 56-1 du code de procédure pénale et 56-1-2 du même code dans leurs rédactions de la loi n°2021-1729.

Concernant l'article 56-1 précité, ses dispositions n'ont pas pour objet de permettre la saisie de documents relatifs à une procédure juridictionnelle ou au prononcé d'une sanction et ne peuvent alors contrevenir à l'article 16 de la Déclaration de 1789 consacrant les droits de la défense et non un droit au secret des échanges et correspondances des avocats. Aussi, ces dispositions permettent la saisie de documents et objets au sein d'un cabinet d'avocat ou à son domicile mais sous conditions d'une autorisation motivée du juge des libertés et de la détention, justifiée et précise, et ne pouvant porter que sur des documents ou objets relatifs à des infractions mentionnées dans cette autorisation. De plus, cette saisine ne peut être conduite que par un magistrat en présence du bâtonnier ou de son délégué. Ainsi, une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infraction et le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances, est opérée.

Concernant l'article 56-1-2 cité, il prévoit une exception à l'article 56-1 du même code : quand un document se trouve sous le secret professionnel du conseil, il ne peut alors être opposable aux mesures d'enquête ou d'instruction relatives à certaines infractions. Néanmoins, échappent à cette exception les documents utilisés aux fins de commettre ou faciliter la commission des infractions de fraude fiscale, corruption, trafic d'influence, financement d'une entreprise terroriste ou blanchissement de ces délits. Ainsi, le législateur a poursuivi les objectifs à valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et de lutte contre la fraude fiscale et ne méconnaît pas les droits de la défense, le respect du droit à la vie privée et le secret des correspondances et a agi dans le cadre de ses compétences.

Cons. Const., 10 mars 2023., Consorts B., n°2023-1036 QPC

Régime de responsabilité du producteur en cas de dommage causé par un élément du corps humain ou un produit issu de celui-ci – Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 1386-12 du code civil dans sa rédaction issue de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit. Cette disposition pose une différence de traitement selon que le dommage ait été causé par un produit défectueux ou par un élément du corps humain ou par les produits issus de ce dernier. Disposition en lien avec l'article 1386-11 du code civil relatif à la responsabilité de plein droit du producteur. Celui-ci pose une exonération de responsabilité que ne peuvent pas invoquer les producteurs si le dommage est causé par un élément du corps humain ou par un produit issu de ce dernier.

Le Conseil constitutionnel écarte l'argument par lequel la société « Les laboratoires Servier » dénonce l'incompétence du Conseil pour contrôler ses dispositions en ce qu'elles se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne. Or, cette disposition pouvait être écartée par les Etats membres donc les dispositions contestées ne sont pas une simple transposition nécessaire de la directive en cause. Le Conseil juge conforme à la Constitution l'article 1386-12 du code civil qui ne méconnaît pas l'article 6 de la DDHC. Il considère que la différence de traitement instaurée par les dispositions résulte d'une différence de situation. Selon lui, les éléments du corps humain et les produits issus de ce dernier entraînent par eux-mêmes des risques spécifiques qui ne sont pas en lien avec la fabrication d'un produit. Ainsi, les producteurs ne peuvent pas se prévaloir de l'exonération pour risque de développement.

Cons. Const., 17 mars 2023., M. Sylvain K., n°2023-1037 QPC

Communication des pièces du dossier de la procédure d'instruction à un tiers - Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions applicables au litige, à savoir le sixième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 17 août 2015. Au sens de l'alinéa, pour garantir les droits de la défense, les tiers n'ont accès qu'à des copies des rapports d'expertise de la part des parties ou de leurs avocats. Selon le requérant, cette disposition méconnaît les droits de la défense car elle ne permet pas la communication d'autres pièces.

Le Conseil constitutionnel se fonde sur l'article 16 de la DDHC. Le Conseil revient sur les raisons qui ont mené le législateur à créer cette interdiction, à savoir préserver le secret de l'instruction et protéger les intérêts des personnes concernées. A fortiori, sont poursuivis par le législateur des objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions. Sont également mis en avant par le Conseil, la garantie du droit au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence. Le Conseil précise que les parties ont toujours la possibilité de communiquer aux tiers des informations sur le déroulement de l'instruction. Les parties ont la possibilité de saisir le juge d'instruction qui se chargera d'ordonner des expertises. Les tiers n'ont pas à jouer ce rôle. La disposition contestée est conforme à la Constitution.

Cons.Const., 24 mars 2023., Association Handi-social et autre., n°2023-1039 QPC

Financement des fonds départementaux de compensation et plafonnement des frais restant à la charge des personnes handicapées – Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le deuxième alinéa et sur les mots « peuvent participer au financement du fonds » du troisième alinéas de l'article L.146-5 du code de l'action sociale et des familles, de la loi du 6 mars 2020. Les dispositions contestées prévoient que des aides financières doivent être versées afin de compenser les frais liés au handicap par les fonds départementaux de compensation. Ce système est mis en place pour que ces frais n'excèdent pas 10% des ressources propres des personnes handicapées.

Le Conseil constitutionnel se fonde sur les dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 qui impliquent que le législateur mette en place une politique de solidarité nationale en faveur des personnes en situation de handicap. Or, l'article L.146-5 du

code de l'action sociale et des familles prévoit que ces aides financières sont accordées dans la limite des financements disponibles aux fonds. La contribution à ces fonds par les personnes morales n'est pas obligatoire. Dès lors, les dispositions contestées sont déclarées conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel estime qu'au regard de l'objectif de l'article L.146-5 du code de l'action sociale et des familles, les personnes handicapées sont placées dans une situation différente des personnes qui n'ont pas de handicap et des personnes bénéficiaires d'aides sociales obligatoires. Il se fonde sur l'article 6 de la DDHC consacrant le principe d'égalité. Ainsi, la faculté dont bénéficie ces fonds départementaux d'accorder des aides financières facultatives répond à des raisons d'intérêt général et est en rapport direct avec l'objet de la loi.

Cons.Const., 24 mars 2023., Mme Nacéra Z., n°2023-1038 QPC

Procédure administrative d'expulsion du domicile d'autrui - Conformité - réserve

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 qui institue le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, issu de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. Au sens de ces dispositions, il revient au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux si la personne qui subit cette occupation illicite de son domicile le lui demande. Si l'occupant illégal refuse, le préfet procédera à l'évacuation forcée du logement sans délai.

Le Conseil constitutionnel se fonde sur l'article 2 de la DDHC dont découle la protection du principe de l'inviolabilité du domicile, le droit au respect de la vie privée et le droit de propriété des occupants réguliers. Une réserve d'interprétation est émise par le Conseil. En effet, ces dispositions porteraient atteinte de façon disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au principe de l'inviolabilité du domicile si le préfet procède à la mise en demeure sans considérer la situation personnelle ou familiale de l'occupant dont l'évacuation est demandée.

Des conditions sont posées pour que la mise en demeure du préfet soit régulière. Le demandeur doit avoir déposé plainte et doit prouver qu'il s'agit bien de son domicile. L'occupation doit d'ailleurs être constatée par un officier de police judiciaire. Il faut que l'occupant se soit introduit et maintenu dans le domicile en utilisant des manœuvres,

menaces, voies de fait ou de contrainte. Puis, le Conseil estime qu'un motif d'intérêt général peut être invoqué par le préfet pour que la mise en demeure ne soit pas engagée. De même, le délai pour que l'occupant illégal parte ne peut pas être inférieur à 24 heures. L'occupant a la faculté d'exercer un référé suspension contre la décision d'évacuation forcée.

Cons.Const., 31 mars 2023., M. Sami G. et autre., n°2023-1040/1041 QPC

*Notification des droits du patient faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de contention -
Assistance ou représentation par un avocat dans le cadre du contrôle des mesures
d'isolement ou de contention – Conformité*

Le Conseil constitutionnel a décidé de joindre deux questions prioritaires de constitutionnalité concernant la conformité des deux premières phrases du paragraphe I de l'article L 3222-5-1 du code de la santé publique issu de la loi du 22 janvier 2022. Cet article concerne les cas où certains patients peuvent faire l'objet d'une mesure d'isolement ou de contention cantonnée à douze heures. Il n'est pas prévu que le patient qui fait l'objet d'une telle mesure soit informé de son droit de saisir un juge pour que ce dernier lève cette mesure. Puis, au sens de cet article il n'est pas obligatoire de notifier aux patients faisant l'objet de ces mesures spécifiques leur droit à l'assistance d'un avocat.

Le Conseil estime toutefois que le patient a la faculté de saisir ce juge à tout moment. Puis, les décisions prises par les médecins sont contrôlées par le juge des libertés et de la détention si la mesure d'isolement excède 48 heures ou 24 heures pour la contention. Ce juge peut mettre fin à ces mesures d'office. Ces patients ont toujours la faculté d'exercer une action contentieuse pour obtenir réparation du préjudice subi. Les modalités qui entourent la prise de décision des médecins rendent effectif le droit à un recours juridictionnel. En ce sens, l'absence d'information immédiate du patient lorsqu'il est placé en isolement ne méconnaît pas ce droit. Concernant l'absence de notification au patient de son droit à l'assistance d'un avocat, le Conseil considère que ces mesures ne constituent pas une punition même s'il s'agit d'une privation de liberté car il s'agit de protéger autrui et le patient lui-même. Le patient a le droit à l'assistance d'un avocat pour la procédure devant le juge.

Cons.Const., 31 mars 2023., Syndicat national unifié des personnels des forêts et de l'espace naturel., n°2023-1042 QPC

*Pouvoirs de police des agents contractuels de droit privé de l'Office national des forêts -
Conformité*

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur un ensemble de dispositions du code forestier. L'article L 222-6 du code forestier prévoit que l'Office national des forêts peut recruter des agents contractuels qui seront soumis au droit privé pour l'ensemble des missions dont est chargé l'établissement public national. Ils pourront a priori exercer des missions de police administrative, ce qui est reproché par les requérants. Toutefois, le Conseil considère en se fondant que l'article 12 de la DDHC qu'il ne s'agit pas d'une délégation de compétences de police administrative à des personnes privées.

S'agissant des articles L. 161-4, L. 161-7, l'article L. 161-12, L. 363-4, le Conseil constitutionnel estime en vertu de l'article 66 de la Constitution que ces agents de droit privé sont exclusivement habilités à constater des délits et contraventions. Dans certains cas, ils peuvent ordonner des mesures conservatoires. De plus, le Conseil considère que ces agents sont en lien direct avec l'autorité judiciaire dans le déroulement de la procédure de constatation des délits ou contraventions.

Le Conseil s'intéresse aux pouvoirs confiés en matière d'infractions au code de l'environnement et au code de la santé publique. Il réitère son argumentaire en précisant que ces agents de droit privé ne sont seulement habilités à constater les infractions et non pas les rechercher. Les missions de police administrative sont toujours exercées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire. Ils sont dépendants de cette autorité donc l'article 66 de la Constitution n'est pas méconnu.

Cons.Const., 13 avril 2023., M. Dominique B., n° 2023-1044 QPC.

*Droits de visite, de communication et de saisie des agents chargés de la protection de
l'environnement - Conformité*

Le Conseil Constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles L. 171-1, L. 171-3 et L. 172-5 du code de l'environnement dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 11 janvier 2012, de l'article L. 172-11 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi du 8 août 2016, et de son article L. 172-12, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 11 janvier 2012.

Les requérants reprochent à ces dispositions de violer le droit au respect de la vie privée et le droit à un recours juridictionnel effectif. En effet, est contesté le fait que ces dispositions confèrent aux agents chargés de la protection de l'environnement des pouvoirs considérables. Pour autant, le Conseil va juger que l'ensemble de ces dispositions sont conformes à la Constitution.

En effet, il adopte un raisonnement similaire pour l'ensemble de ces dispositions, il va juger que le législateur a poursuivi d'une part, l'objectif à valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et d'autre part, l'objectif à valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. En outre, le Conseil Constitutionnel mentionne le fait que le législateur a prévu des garanties suffisantes pour l'exercice de ces droits. Par conséquent, les dispositions précitées ne portent pas une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée, ni une méconnaissance du droit à un recours effectif.

Cons.Const., 13 avril 2023, Société Établissements Bocahut, n° 2023-1043

Taxe générale sur les activités polluantes à raison de l'émission de poussières - Conformité

Le Conseil Constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 2 de l'article 266 septies du code des douanes, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Les requérants contestent les mots « poussières totales en suspensions » en évoquant le fait que le législateur n'aurait pas défini avec précisions leurs sens. Le juge constitutionnel rappelle que le principe de l'incompétence négative ne peut être invoqué à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans les cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Il juge que les mots « poussières totales en suspension » sont conformes à la Constitution, et ainsi que ces dispositions ne méconnaissent aucun droit ou liberté que la Constitution garantit.

Cons.Const, 21 avril 2023, Mme Elsa V. et autre, n°2023-1045 QPC

Responsabilité civile du parent chez lequel a été fixée la résidence habituelle de l'enfant mineur auteur d'un dommage- Conformité

Le Conseil Constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le quatrième alinéa de l'article 1242 du code civil, dans sa rédaction résultant de

l'ordonnance de 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

Le Conseil relève une conformité des dispositions à la Constitution en ce qu'il n'y a pas violation du principe d'égalité, le législateur pouvant en effet régler de façon différente des situations différentes. Le juge constitutionnel considère qu'il y a une différence de traitement entre le parent chez lequel la résidence du mineur est fixée et l'autre parent, bien que les deux peuvent exercer conjointement l'autorité parentale.

Cons. Const., 4 mai 2023, M. Jamal L., n°2023-10 QPC

Conditions de délivrance de la carte de résident permanent – Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi de la conformité du deuxième alinéa de l'article L. 426-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, prévoyant que la délivrance de la carte résident permanent est de droit dès le deuxième renouvellement, et opérant un renvoi au premier alinéa, lequel prévoit que la délivrance d'une carte de résident permanent à un ressortissant étranger peut être refusée si sa présence constitue une menace pour l'ordre public.

Le juge constitutionnel a considéré que les dispositions litigieuses ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée, résultant de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC), et le droit de mener une vie familiale normale, résultant du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, ni le « droit des ressortissants étrangers au séjour », que le Conseil a par ailleurs refusé de reconnaître. En effet, le fait de conditionner ladite délivrance poursuit un objectif de valeur constitutionnelle (OVC) de sauvegarde de l'ordre public. Par conséquent, il n'y a pas de déséquilibre dans la conciliation entre l'OVC de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale.

Cons. Const., 17 mai 2023, Loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, n°2023-850 DC

Non-conformité partielle – Réserve

En premier lieu, le juge constitutionnel a considéré qu'autoriser la réalisation d'analyses génétiques sans prévoir le consentement du sportif, en raison de l'état des connaissances et des techniques scientifiques, ne méconnaît pas le droit au respect de la vie privée ; sous

réserve de s'assurer que, en décidant de prendre part à la compétition, le sportif a également consenti à ce que les échantillons prélevés fassent l'objet d'analyses génétiques.

En deuxième lieu, le juge a considéré que le fait de mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection sur la voie publique, et de supprimer la remise par le Gouvernement d'un rapport à la Commission nationale de l'informatique et des libertés faisant état de l'activité des commissions départementales de vidéoprotection, ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée.

En troisième lieu, collecter des images par le biais d'un système de vidéoprotection ou de caméras installées sur des aéronefs, pouvant faire l'objet de traitements algorithmiques, dans le but de détecter et signaler certains événements, est conforme à la Constitution en ce qu'il poursuit l'objectif de valeur constitutionnelle (OVC) de prévenir les atteintes à l'ordre public, et est entouré de garanties, sous la seule réserve que la durée de l'autorisation soit proportionnée.

En quatrième lieu, le fait de soumettre l'accès à certains emplois et lieux à l'avis d'une autorité administrative en se fondant sur une enquête administrative ne méconnaît pas la liberté de conscience et le droit au respect de la vie privée, n'expose pas les personnes visées à un risque d'arbitraire, et ne méconnaît pas la liberté d'aller et de venir, la liberté individuelle et la liberté d'informer, notamment puisqu'est poursuivi l'OVC de prévenir les atteintes à l'ordre public.

En cinquième lieu, sont conformes à la Constitution en ce qu'elles poursuivent l'OVC de prévenir les atteintes à l'ordre public, la possibilité pour les agents de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) de visionner des images provenant des systèmes de vidéoprotection, et le fait de permettre le recours à des dispositifs d'imagerie qui utilisent des ondes millimétriques afin de contrôler l'accès à certaines manifestations.

En sixième lieu, est conforme à la Constitution la répression du fait de pénétrer ou de tenter de pénétrer, que ce soit en récidive ou en réunion, par la force ou par la fraude dans une enceinte sportive, notamment sans motif légitime, sur l'aire de compétition d'une telle enceinte ; ainsi que le prononcé obligatoire d'une peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive.

En dernier lieu, le juge a relevé un cavalier législatif : le droit de communication entre l'Agence française de lutte contre le dopage et les agents de la cellule de renseignement financier nationale, qui est dès lors inconstitutionnel.

Cons. Const., 26 mai 2023, Époux T., n°2023-1050 QPC

Obligation de relogement en cas de délivrance d'un congé à un locataire âgé et disposant de faibles ressources – Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi de la conformité du paragraphe III de l'article 15 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986. Ces dispositions prévoient qu'un bailleur ne peut s'opposer au renouvellement d'un contrat si le locataire, ou la personne physique à la charge du locataire, a plus de soixante-cinq ans à la date de l'échéance du contrat, et dont le montant des ressources est inférieur à un plafond défini par l'exécutif. Les requérants invoquent une méconnaissance du droit de propriété, concernant les termes de ladite disposition indiquant qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités, dans des limites géographiques prévues par la loi, doit lui être offert.

Le juge constitutionnel a considéré que les dispositions sont conformes à la Constitution, en précisant que l'obligation d'offrir un relogement situé dans un certain périmètre ne s'applique pas lorsque le bailleur est lui-même une personne physique âgée de plus de soixante-cinq ans ou lorsque ses ressources annuelles sont inférieures au plafond défini par l'exécutif. Enfin, le juge indique que le bailleur conserve en tout état de cause la faculté de vendre son bien ou de percevoir un loyer, et, en cas de manquement du locataire à ses obligations, de la possibilité de l'assigner en résiliation du bail et en expulsion. Par conséquent, il estime qu'il existe effectivement une atteinte au droit de propriété, mais que celle-ci n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

Cons. Const., 26 mai 2023., n°2023-1049 QPC

Société Nexta 2022 – exclusion des opérations portant sur les titres et contrats financiers du champ de la révision pour imprévision – conformité

L'article L 211-40 du code monétaire et financier ne méconnaît pas le principe d'égalité puisque le législateur a entendu assurer la sécurité juridique d'opérations qui intègrent un risque d'évolutions imprévisibles de leur valorisation. L'exclusion du champ de la révision pour imprévision des obligations qui résultent d'opérations sur les titres et les contrats

financiers, sans exclusion pour les cessions de parts sociales ou les contrats aléatoires est alors justifiée. En effet, la différence de traitement est fondée sur une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi.

Titre IV - Vie publique

Cons. Const., 3 juin 2022., Association pour le développement de l'accès aux soins dentaires., n°2022-998 QPC

Interdiction de la publicité en faveur des centres de santé – Conformité

Le Conseil estime que l'article L. 6323-1-9 du code de la santé publique relatif aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé est conforme à la Constitution, bien qu'il instaure une différence de traitement avec les autres professionnels de santé en interdisant toute publicité pour les centres de santé. Vu la nature particulière de ces centres, le législateur a poursuivi un motif d'intérêt général en ce qu'il a entendu

éviter le développement d'une pratique intensive de soins contraires à leur mission, ce qui porterait atteinte à la qualité des soins dispensés.

Cons. Const, 8 juillet 2022, Association Groupe d'information et d'action sur les questions procréatives et sexuelles, n°2022-1003, QPC

Accès à l'assistance médicale à la procréation - Conformité totale

Le Conseil constitutionnel juge conforme à la Constitution, et notamment au droit de mener une vie familiale, à la liberté personnelle, et à tout autre liberté garantie par la Constitution, la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique. Le Conseil Constitutionnel dispose que l'article 61- 1 de la Constitution ne lui confère pas un pouvoir général d'appréciation et de décision, de sorte à se substituer au Parlement. Le Conseil justifie l'atteinte au principe d'égalité en se fondant sur le fait qu'une différence de situation entre les hommes et les femmes peut entraîner une différence de traitement quant aux conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation.

Cons. Const, 22 juillet 2022, Union des associations diocésaines de France et autre, n°2022-1004 QPC

Régime des associations exerçant des activités culturelles - Conformité - Réserve

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution d'une part, le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 19-2 de la loi du 9 décembre 1905. Ce dernier prévoit que les associations qui répondent au régime instauré par la loi du 9 décembre 1905 sont placées dans une situation différente que les autres associations poursuivant un but d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique. Ainsi, le fait que les dispositions contestées limitent à cinquante pour cent leurs ressources annuelles totales, qu'elles sont en capacité de tirer des immeubles de rapport qui leur appartiennent, ne méconnaît pas le principe d'égalité. D'autre part, le Conseil juge conforme à la Constitution l'article 4-2 de la loi du 2 janvier 1907, en ce qu'il ne porte pas une atteinte qui ne serait pas nécessaire, adaptée et proportionnée à la liberté d'association. Le représentant de l'État ayant la possibilité de mettre en demeure une association lorsque son objet ne correspond pas à la nature de ses activités, notamment si elles sont en lien avec l'exercice d'un culte.

Le Conseil déclare conforme à la Constitution l'article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905, sous réserve. Tout d'abord, cet article est jugé conforme au principe d'égalité en ce qu'il prévoit que pour bénéficier des avantages, les associations culturelles doivent déclarer leur qualité au représentant de l'État dans le département. Il s'agit ici, d'une obligation déclarative, ce qui n'a pas pour conséquence de permettre à la République de reconnaître un culte. La réserve d'interprétation concerne essentiellement la conformité de cet article avec la liberté d'association. En effet, un tel article doit être interprété en ce sens que si le représentant de l'État retire les avantages dont l'association avait droit jusqu'à présent, ceux déjà accordés ne sauraient être restitués bien que l'association ait perdu sa qualité culturelle.

Enfin, il déclare conforme, sous une autre réserve le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 ainsi que l'article 4-1 de la loi. Les dispositions contestées imposent aux associations le respect de diverses obligations tant administratives que financières. Ainsi, en cas de non-respect de ces obligations, le préfet pourra mettre en demeure l'association afin qu'elle mette en conformité son objet avec ses activités, qui sont en lien avec l'exercice public d'un culte. Le juge constitutionnel émet une seconde réserve d'interprétation en précisant qu'il appartient au pouvoir réglementaire de veiller, en fixant les modalités spécifiques de mise en œuvre de ces obligations, à respecter la liberté d'association.

Cons. const., 29 juillet 2022, Commune de Bonneuil-sur-Marne et autres, n°2022-1006 QPC

Suppression des régimes de temps de travail dérogeant à la durée de droit commun dans la fonction publique territoriale – Conformité

Le Conseil constitutionnel a considéré que le premier alinéa du paragraphe I de l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ne porte ni atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales, ni à celui de liberté contractuelle.

En premier lieu, les requérants reprochent aux dispositions contestées, de ne pas être justifiées par une finalité d'intérêt général. Or, le Conseil a estimé d'une part, que l'article 34 de la Constitution donne compétence au législateur pour déterminer les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, et d'autre part que le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution prévoit que celles-ci s'administrent librement, dans les conditions prévues par la loi. Par la suite, les juges précisent que le législateur ne peut pas assujettir ces collectivités à des obligations ou des charges, si elles n'ont pas une finalité d'intérêt général. Or en l'espèce, le législateur a poursuivi une finalité d'intérêt général car il a contribué à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique, dans le but de réduire les inégalités entre agents contractuels et de faciliter leur mobilité.

En second lieu, le Conseil constitutionnel a estimé que, d'une part, les dispositions contestées ont pour seul objet d'encadrer la compétence de ces collectivités, en matière de fixation des règles relatives au temps de travail des agents contractuels. D'autre part, en vertu de l'article 7-1 in fine de la loi du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent, par dérogation, maintenir les régimes de travail déjà instaurés. Ainsi, le fait que le législateur ait modifié le cadre légal relatif au temps de travail des agents publics, ne porte pas atteinte à la liberté contractuelle.

Cons. const., 29 juillet 2022, Mme Marie D, n°2022-1005 QPC

Interdiction de recevoir des libéralités pour les membres des professions de santé – Conformité

Le Conseil constitutionnel a considéré que l'article 909 du Code civil ne portait pas atteinte au droit de disposer librement de son patrimoine, attribut du droit de propriété, protégé par

l'article 2 de la DDHC. D'une part, car la disposition contestée poursuit un but d'intérêt général. D'autre part, car l'interdiction ne vaut que pour les libéralités consenties durant la maladie qui a entraîné le décès du patient. Enfin, car celle-ci ne s'applique qu'aux professionnels médicaux, pharmaciens et auxiliaires médicaux qui ont dispensé des soins liés à la maladie ayant entraîné le décès. Ainsi, l'interdiction est fondée sur la nature de la relation du patient et du professionnel de santé, en ce sens que ce premier est placé en situation de vulnérabilité.

Cons. Const., 5 août 2022., Syndicat national de l'enseignement action et démocratie., n°2022-1007 QPC

Assistance d'un fonctionnaire pour l'exercice d'un recours administratif – Non-conformité totale

Le Conseil constitutionnel considère que les dispositions de l'article L. 216-1 du code général de la fonction publique et de l'article 14 bis de la loi du 11 janvier 1984 méconnaissent le principe d'égalité garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Les dispositions contestées réservent aux agents la possibilité de choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative pour les assister dans l'exercice de leur recours administratif. Or, le Conseil constitutionnel estime que ces dispositions installent une différence de traitement entre les organisations syndicales représentatives et non représentatives, ce qui n'est pas en rapport avec l'objet de la loi.

Cons. Const., 5 août 2022., M. Frédéric B., n°2022-1008 QPC

Incompatibilité de la qualité de mandataire judiciaire avec la profession d'avocat – Conformité

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité du premier alinéa de l'article L 812-8 du code de commerce. D'une part, il considère que cette disposition ne méconnaît pas le principe d'égalité garanti par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Selon la disposition litigieuse, la qualité de mandataire judiciaire est incompatible avec l'exercice de toute profession, dont la profession d'avocat. En cela, la disposition litigieuse instaure une différence de traitement avec la profession d'administrateur judiciaire. Cependant, le Conseil estime que la différence de traitement qui découle des dispositions litigieuses est en rapport avec l'objet de la loi. Ces dispositions avaient pour but d'établir un régime d'incompatibilités d'une profession pour assurer son indépendance,

l'entière disponibilité du professionnel et prévenir les conflits d'intérêts, ce qui justifie une différence de traitement. D'autre part, il est jugé que ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre.

Cons. Const., 10 novembre 2022., Mme Zohra M. et autres., n° 2022-1022 QPC

Refus du médecin d'appliquer des directives anticipées manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient - Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi de la conformité à la Constitution du troisième alinéa de l'article L.1111-11 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 11 mars 2020 qui prévoit que toute personne

majeure a la possibilité d'anticiper le jour où elle sera dans l'incapacité d'exprimer sa volonté de poursuivre ou non des actes médicaux, en rédigeant des directives qui s'imposent au médecin. Elles peuvent toutefois être écartées si elles ne sont pas conformes à la situation médicale du patient.

Le Conseil constitutionnel estime qu'en permettant d'écarter une directive anticipée, le législateur a souhaité garantir le droit de recevoir les soins les plus appropriés à l'état de la personne et d'assurer la sauvegarde de sa dignité en fin de vie. Les juges constitutionnels déclarent qu'ils ne sauraient se substituer au législateur pour déterminer les conditions dans lesquelles il est possible pour un médecin d'écarter les directives anticipées d'un patient, tant qu'elles sont appropriées à l'objectif poursuivi. Enfin, le Conseil relève que la mise en œuvre de cette disposition est entourée de garanties légales telles que la collégialité dans la procédure de prise de décision du médecin, ou encore la possibilité de faire un recours contre cette dernière, contrôle du juge se faisant dans les meilleurs délais. Ainsi, ces dispositions sont conformes à la Constitution.

Conseil constit., 10 février 2023, Société Sony interactive entertainment France et autre, n°2022-1035 QPC

Procédure d'engagements devant l'Autorité de la concurrence - Conformité

Le Conseil Constitutionnel est saisi de la conformité à la Constitution de la seconde phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 464-2 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017.

Le Conseil Constitutionnel s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de Cassation pour conclure que la procédure d'engagements a uniquement pour objet de vérifier que les propositions d'engagements présentées par l'entreprise permettent de mettre fin aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité de la concurrence. Dès lors, les dispositions sont conformes à la Constitution.

Titre V - Finances publiques

Cons. Const., 12 août 2022., Loi de finances rectificative pour 2022., n°2022-842 DC

*Conformité à la Constitution du projet de loi de finances rectificatif pour 2022 – Conformité
– Réserve*

Le Conseil constitutionnel est amené à se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 5 et de la procédure d'adoption de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2022.

D'une part, l'article 5 de la loi permet aux salariés de renoncer à des jours de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail en échange d'une majoration salariale. Le Conseil s'assure que cette disposition n'est pas étrangère au domaine des lois de finances, il s'appuie alors sur l'article 34 de la Constitution qui les définit, l'article 35 qui prévoit la forme des lois rectificatives et sur l'article 47 de la Constitution relatif au vote de la loi de finances par le Parlement. Le Conseil rappelle aussi des dispositions du code du travail selon lesquelles la réduction du temps de travail ne peut être convertie en majoration financière que certaines hypothèses. Il juge que l'article 5 de la loi déférée relève bien du domaine des lois de finances puisqu'il traite de l'assiette, des taux et modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

D'autre part, l'article 6 de la loi permet l'abrogation d'articles du code général des impôts relatif à la taxe concernant la contribution à l'audiovisuel public. Le Conseil juge que l'article 6 a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution, dans le respect du droit d'amendement prévu à l'article 44 ainsi que dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat selon les articles 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et 3 de la Constitution. Concernant les dispositions de l'article 6, le Conseil rappelle que la liberté de communication n'est effective seulement si les téléspectateurs, destinataires essentiels de la liberté, sont libres de leur choix, indépendamment des intérêts privés et des pouvoirs publics. Le législateur peut modifier des textes mais à la condition que ce pouvoir ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles.

Ainsi, le Conseil estime que le législateur, en supprimant cette taxe, contribue à la liberté de communication. Dès lors, l'article 6 est conforme à la Constitution en ce qu'il ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle. Cependant, il pose des réserves au législateur concernant la fixation du montant des recettes du secteur de l'audiovisuel public pour que les services puissent continuer d'exercer leurs missions.

Cons. const., 22 septembre 2022, Société Igdal, n°2022-1009 QPC

*Amende pour défaut de déclaration de la TVA exigible au titre d'une opération auto-liquidée
– Conformité*

Le Conseil constitutionnel a considéré que l'alinéa 4 de l'article 1788 A du code général des impôts est conforme à la Constitution, en ce sens qu'il ne méconnaît pas le principe de proportionnalité des peines, protégé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. D'une part, le législateur a instauré cette amende dans le but d'assurer le suivi et la collecte de la taxe sur la valeur ajoutée, permettant donc de poursuivre la lutte contre la fraude fiscale, érigée en objectif à valeur constitutionnelle. D'autre part, le législateur a instauré une amende dont l'assiette est en lien avec la nature de l'infraction. De surcroît, le taux retenu en tant qu'amende n'est pas disproportionné au vu de la gravité du manquement.

Cons. Const., 6 octobre 2022., Établissement public territorial Paris Est Marne et Bois., n° 2022-1012 QPC

Calcul de la dotation d'équilibre versée à la métropole du Grand Paris - Conformité - réserve

Le Conseil constitutionnel est saisi de la conformité à la Constitution des dispositions du paragraphe XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Ces dispositions prévoient pour 2021 un versement exceptionnel pour la métropole du Grand Paris prenant la forme d'une dotation, affectant alors une partie des recettes des entreprises et établissements publics territoriaux de la métropole.

Le Conseil constitutionnel juge ces dispositions conformes à la Constitution, et plus précisément au principe d'égalité devant la loi, sous réserve que le calcul de la dotation d'équilibre ne diffère pas selon qu'elle soit versée par la Ville de Paris ou par les établissements publics territoriaux dès lors qu'aucun motif d'intérêt général ne le justifie.

Cons. Const., 14 octobre 2022., Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération., n° 2022-1013 QPC du 14 octobre 2022

Modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre - Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi de la conformité à la Constitution des dispositions du paragraphe V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, relatives à la compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour certains établissements publics.

Le Conseil constitutionnel relève des travaux parlementaires préparatoires que l'objectif du législateur était de compenser intégralement la suppression de la taxe d'habitation pour les communes et leurs groupements, et en prenant pour référence l'année 2017 le critère choisi était objectif et rationnel en lien avec l'objectif poursuivi. Enfin, les juges constitutionnels considèrent que le législateur, en calculant la compensation, n'a pas porté atteinte aux principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. Ainsi, les dispositions sont conformes à la Constitution.

Cons. Const., 14 octobre 2022., Société Schneider electric et autres., n° 2022-1014 QPC

Précompte mobilier - Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi de la conformité à la Constitution de l'interprétation du Conseil d'État du premier alinéa de l'article 223 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, relatif au précompte que doivent s'acquitter les sociétés mères qui distribuent des dividendes en provenance de leurs filiales situées en France ou en dehors de l'Union européenne.

Le Conseil constitutionnel s'appuie sur la décision du 12 mai 2022 de la Cour de justice de l'Union européenne. Il déduit de cette jurisprudence et de celle du Conseil d'Etat qu'il existe bien une différence de traitement entre les sociétés mères selon qu'elles se situent dans un autre État membre de l'Union européenne ou qu'elles se situent en France ou en dehors de l'Union européenne. Cette différence de traitement est justifiée par le droit de l'Union européenne. Par conséquent, les dispositions litigieuses ne méconnaissent pas les principes d'égalité devant la loi ni devant les charges publiques, elles sont conformes à la Constitution.

Cons. Const., 25 novembre 2022., Association France horizon., n°2022-1026 QPC

Assujettissement de certaines associations à la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de commerce ou de stockage en Île-de-France – Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi de la conformité à la Constitution des articles L. 520-1 et L. 520-6 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015. Ces dispositions prévoient qu'une taxe pour la construction de locaux à usages de bureaux pour les services à caractère industriel et commercial, sont exonérés de cette taxe les locaux affectés aux services publics.

Le Conseil constitutionnel s'est reporté aux travaux parlementaires pour connaître l'objectif réel de ces dispositions, celui de limiter les implantations d'activités tertiaires dans la région d'Île-de-France. Ainsi, le législateur avait la possibilité d'imposer cette taxe aux associations utilisant des locaux pour leurs activités sanitaires, sociales, éducatives ou culturelles. Puis, les juges constitutionnels rappellent qu'il est loisible au législateur d'instaurer une différence de traitement si cette dernière est justifiée par des motifs d'intérêt général et des motifs objectifs. Ils constatent alors qu'il existe bien une différence de situations entre les règles d'assujettissement à l'impôt pour les personnes morales de droit public et celles de droit privé. Il est donc pertinent d'assujettir cette association, non reconnue d'utilité publique, à cette taxe même s'il s'agit d'une activité à caractère éducatif. Dès lors, les dispositions sont conformes à la Constitution.

Cons. Const., 27 janvier 2023, M. Patrick R., n°2022-1033 QPC

Exonération d'impôt sur le revenu des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle par les agents publics — Conformité

Le Conseil estime que le dernier alinéa 6° du 1 de l'article 80 duodecimes du code général des impôts est conforme à la Constitution.

En effet, le législateur a entendu favoriser les reconversions professionnelles des agents publics vers le secteur privé. Une différence de traitement est instaurée mais fondée sur une différence de situation entre les agents ayant convenus avec leur employeur de leurs conditions de cessation définitive de fonctions et les agents ayant fait l'objet d'une décision de licenciement. Ainsi, le principe d'égalité devant les charges publiques n'est pas méconnu.

Cons. Const., 19 janvier 2023, M. François P., n°2022-1031 QPC

Visite et saisie en matière fiscale au cabinet ou au domicile d'un avocat - Conformité – Réserve.

Le Conseil estime que sous la réserve « le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation », l'article 56-1 du code de procédure pénale est conforme à la Constitution.

En effet, le juge des libertés et de la détention qui a autorisé une perquisition peut statuer sur la contestation d'une saisie effectuée à cette occasion par un autre juge des libertés et de la détention sans porter atteinte au principe d'impartialité. Néanmoins, ces dispositions ne peuvent être interprétées comme permettant à ce même juge d'effectuer une saisie et statuer sur sa contestation.

Cons. Const., 14 avril 2023, n° 2023-4 RIP.

Proposition de loi visant à affirmer que l'âge légal de départ à la retraite ne peut être fixé au-delà de 62 ans - Non conformité

Le Conseil Constitutionnel a été saisi d'une proposition de loi visant à affirmer que l'âge légal de départ à la retraite ne peut être fixé au-delà de 62 ans. Le juge constitutionnel a considéré que la proposition de la loi en question ne portait pas sur une réforme au sens de l'article 11 de la Constitution.

Cons. Const., 14 avril 2023, n° 2023-849 DC

Loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023- Non conformité partielle

Le Conseil Constitutionnel est saisi de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Si la majeure partie de la réforme est adoptée, il y a des « cavaliers sociaux » qui sont censurés. Il juge conforme à la Constitution le report progressif de l'âge légal de la retraite de 62 à 64 ans ainsi que l'accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance requise pour bénéficier

d'une liquidation à taux plein. Le Conseil Constitutionnel considère en ce sens, que le législateur a entendu assurer l'équilibre financier du système de retraite par répartition et en assurer sa pérennité. Le juge constitutionnel démontre par exemple, que le législateur a notamment pris en compte l'allongement de l'espérance de vie.

Pour autant, le Conseil Constitutionnel a censuré des cavaliers sociaux. En ce sens, est censuré l'article 2 relatif à l'index sénior, l'article 3 relatif au contrat de travail sénior, des dispositions de l'article 10

qui concernaient les conditions d'ouverture du droit au départ anticipé pour les fonctionnaires ayant accompli leurs services dans un emploi actif pendant dix années précédant leur titularisation, des dispositions de l'article 17 relatif au suivi individuel au bénéfice des salariés exerçant des métiers à risques professionnels et enfin, l'article 27 instaurant un dispositif d'information pour les personnes assurés sur le système de retraite par répartition.

Ces six dispositions sont détachables de la loi et sont censurés le Conseil Constitutionnel car non conforme à la Constitution.

Cons. Const., 3 mai 2023., n°2023-5 RIP

*Proposition de loi visant à interdire un âge légal de départ à la retraite supérieur à 62 ans –
Non-conformité*

Le Conseil constitutionnel a été saisi de la proposition de loi concernant l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale qui disposait que l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite est fixé à soixante-deux ans. L'adoption de ces dispositions par référendum ou la fixation d'un plafond contraignant pour le législateur n'emporteraient pas de changement de l'état du droit à la date de la saisine puisque le législateur peut toujours modifier, compléter ou abroger des dispositions législatives antérieures. De plus, l'augmentation du taux d'imposition à la contribution sociale généralisée des revenus du patrimoine n'a pour seul effet que, d'augmenter le taux applicable à une fraction de l'assiette d'une imposition existante dont le produit est déjà en partie affecté au financement du régime général de la sécurité sociale, et ainsi d'abonder le budget d'une branche de la sécurité sociale.

La proposition ne porte sur aucun objet mentionné à l'article 11 de la Constitution, ne portant pas sur une réforme relative à la politique sociale et ne satisfait pas alors les conditions fixées.

Titre VI - Droit du numérique

Cons. Const., 21 octobre 2022., Société ContextLogic Inc., n° 2022-1016 QPC

Déréférencement d'une interface en ligne - Conformité

Le Conseil est saisi de la conformité à la Constitution du a. du 2 ° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière. Ces dispositions autorisent l'autorité administrative à opérer un déréférencement d'une interface en ligne pour limiter l'accès des utilisateurs à des sites ou applications.

Les juges constitutionnels relèvent que l'objectif poursuivi par le législateur est d'intérêt général, il s'agit de protéger les consommateurs et assurer la loyauté du e-commerce en ce que seules les adresses électroniques dont les contenus présentent un caractère illicite dont l'auteur n'est pas identifié peuvent faire l'objet d'un déréférencement. En outre, l'autorité administrative a un délai de 48h minimum pour déréférencer ce qui permet de contester la décision par un recours en référé au cours duquel le juge contrôlera la proportionnalité de la mesure. Enfin, le Conseil rappelle que ces dispositions ne rendent pas inaccessibles en ligne les adresses électroniques de sorte qu'il est possible de continuer à exercer des activités commerciales. Par conséquent, ces dispositions sont conformes à la Constitution.

Titre VII - Contentieux économique

Cons. Const., 6 octobre 2022., Société Amazon EU., n° 2022-1011 QPC

Avantage sans contrepartie ou manifestement disproportionné - Conformité

Le Conseil est saisi de la conformité à la Constitution du paragraphe I de l'article L. 442-1 du code de commerce relatif à la réparation du préjudice d'obtention, pour une personne exerçant des activités de production, de distribution ou de service, d'un avantage n'ayant aucune contrepartie ou un avantage disproportionné au regard de la contrepartie.

Le Conseil constitutionnel souligne que le législateur a souhaité réprimer des pratiques anti-concurrentielles et permettre un équilibre des relations commerciales dans l'objectif d'intérêt général de préservation de l'ordre public économique. Le juge saisi peut, dans le cadre de son office, relever une pratique commerciale illicite par l'obtention d'un avantage sans contrepartie ou manifestement disproportionné, et la sanctionner par une amende civile. Le législateur, en usant de son pouvoir réglementaire, a fixé cette sanction punitive qui ne présente pas un caractère imprécis ou équivoque. Ainsi, les dispositions contestées sont conformes à la Constitution.

Cons. Const., 21 octobre 2022., Association nationale des conseils diplômés en gestion de patrimoine, n° 2022-1015 QPC

Obligation d'adhésion à une association professionnelle agréée des courtiers d'assurance et intermédiaires en opérations de banque et services de paiement - Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi de la conformité à la Constitution des articles L. 513-3, L. 513-5 et L. 513-6 du code des assurances ainsi que des articles L. 519-11, L. 519-13 et L. 519-14 du code monétaire et financier, dans leur rédaction issue de la loi n° 2021-402 du 8 avril 2021. Ces dispositions obligent les courtiers d'assurance et en opérations de banque et en services de paiement à adhérer à une association professionnelle.

Les juges constitutionnels relèvent que ces dispositions permettent au législateur de répondre à l'objectif d'intérêt général de protection des consommateurs, d'autant qu'elles sont accompagnées garanties légales en ce que les décisions de refus d'adhésion peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge. Le Conseil constitutionnel relève ensuite que les dispositions instituent une différence de traitement entre les différents courtiers, mais cette différence est constitutionnelle en ce qu'elle est fondée sur une différence de situation. En outre, le Conseil va juger que ces dispositions, permettant aux associations d'assurer le respect des conditions d'adhésion et de fonctionnement, ne leur confèrent pas le pouvoir de prononcer des sanctions ayant le caractère de punition. Ainsi, ces dispositions sont conformes à la Constitution.

Cons. Const., 25 octobre 2022., Proposition de loi portant création d'une contribution additionnelle sur les bénéfices exceptionnels des grandes entreprises., n° 2022-3 RIP

Non conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi par la présidente de l'Assemblée nationale de la conformité à la Constitution de la proposition de loi portant création d'une contribution additionnelle sur les bénéfices exceptionnels des grandes entreprises.

Les juges constitutionnels considèrent que cette loi ne porte pas sur une réforme relative à la politique économique de la nation comme l'impose l'article 11 de la Constitution. En effet, la proposition de loi se cantonne à augmenter le niveau de l'imposition existante sur les bénéfices de certaines sociétés. Cette proposition est donc inconstitutionnelle.

Titre VIII - Environnement

Cons. Const., 9 mars 2023., Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables., n°2023-848 DC

Non-conformité partielle

Le Conseil constitutionnel est saisi de la conformité à la Constitution des articles 19, 24 et de certaines dispositions des articles 17 et 23 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il est également saisi de la conformité à la Constitution des articles 40, 41, 43 et de certaines dispositions de l'article 56. Enfin, les requérants considèrent que la loi méconnaît les exigences constitutionnelles du préambule, de l'article 1er et 5 de la Charte de l'environnement. La procédure d'adoption de la loi est également critiquée.

La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L 311-10-1 du code de l'énergie, dans sa rédaction issue de l'article 17 de la loi déferée est jugée conforme à la Constitution. Le Conseil juge que cette disposition n'instaure aucune différence de traitement entre les producteurs d'énergies renouvelables. L'article L 211-2-1 du code de l'énergie et l'article L 411-2-1 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue de l'article 19 de la loi sont jugés conformes à la Constitution. Le Conseil a écarté également l'incompétence négative du législateur. Le second alinéa de l'article L. 181-17 du code de l'environnement est jugé conforme à la Constitution dans la rédaction issue de l'article 23 de loi déferée. Le Conseil se fonde sur l'article 16 de la DDHC afin de conclure à la conformité de ces dispositions au droit à un recours juridictionnel effectif. Le Conseil exclut également le grief tiré de l'incompétence négative du Parlement.

Le nouvel article L 311-10-4 du code de l'énergie concerne la création d'un fonds d'assurance facultatif pour les exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables. Il inclut les montants liés à la dotation initiale de ce fonds dans les charges imputables aux missions de service public en matière de production d'électricité compensées par l'Etat, au sens de l'article 121-7 du code de l'énergie. Le Conseil constitutionnel juge que cette disposition ne relevait pas exclusivement de la loi de finances donc ce grief peut être écarté. Le premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 219-5-1 du code de l'environnement, est jugé conforme à la Constitution. Les requérants invoquaient le principe de précaution au titre de l'article 5 de la Charte de l'environnement, en ce que l'incidence des éoliennes sur la biodiversité marine ne serait pas avérée. Or, cet article n'a pour objet de déterminer l'implantation des éoliennes.

DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

Sous la supervision de : Guillaume COLLETTE

Auteurs : Victoria BAUCHET, Jean VIALARET (MDPA 1), Julia CASTAGNIE, Emma EZZAOUYA, Sarah VEILLET (MDPA 2), Tim Reding, Simay SAVOVA (MDPA 3)

Titre I - Droit institutionnel

CJUE, 17 janvier 2023, Espagne contre Commission, C-632/20 P

L'assimilation du Kosovo à un « pays tiers » et la limitation du rôle de la Commission en matière d'accords internationaux

Entre 2001 et 2015, plusieurs accords ont été signés entre l'Union européenne et six Etats des Balkans en vue d'aligner les législations en matière de régulation, notamment concernant les communications électroniques. Ainsi les autorités de régulation de ces Etats participent aux travaux de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE).

Concernant la qualification du Kosovo de « pays tiers » au sens de l'article 35 du règlement 2018/1971. la Cour, sur pourvoi, rejette l'interprétation littérale des traités pour définir cette notion. Ainsi, elle estime que le Tribunal a commis une erreur de droit en interprétant la notion de «pays tiers » sur le seul fondement des dispositions du TFUE, sans prendre en compte les différentes versions linguistiques des traités. En l'occurrence, rien n'indiquait dans les textes une différence de sens entre les notions de « pays tiers » et d'« État tiers ».

Puis, la Cour recherche si la décision du Tribunal est fondée sur la garantie de l'effet utile des dispositions du règlement 2018/1971, permettant ainsi d'assimiler le Kosovo à un « pays tiers ». Cependant, l'effet utile ne peut être invoqué que dans le respect des règles de droit international. En l'espèce, comme la Cour relève que la déclaration d'indépendance du Kosovo ne méconnaît pas le droit international (au sens de la CIJ et du Conseil de sécurité de l'ONU), le Kosovo peut être assimilé à un « pays tiers », au sens de l'article 35 §2, du règlement précité.

Concernant la participation des pays tiers à l'ORECE, la Cour rappelle qu'au regard du règlement 2018/1971, elle est conditionnée à l'existence d'un accord entre les Etats tiers et l'Union conclu à cette fin. En l'espèce, cette condition est remplie.

Toutefois, la Cour relève en parallèle une erreur de droit de la part du Tribunal, car elle précise que la Commission n'était pas compétente pour prendre la décision contestée. En effet, au regard de l'article 17 TUE relatif aux fonctions de la Commission, celle-ci n'a qu'un pouvoir de contrôle dans le cadre de la participation des autorités nationales de la régulation à l'ORECE. Un accord préalable requis de la Commission compromettrait l'indépendance de l'ORECE. Par conséquent la CJUE annule l'arrêt du Tribunal et la décision de la Commission, mais maintient les effets de cette dernière jusqu'à la prise d'un nouvel acte.

Titre II - Citoyenneté de l'Union

CJUE, Grande chambre, 9 juin 2022, Préfet du Gers et Institut national de la statistique et des études économiques, C-673/20

Perte pour les britanniques ayant décidé de demeurer dans un Etat membre malgré le Brexit, de leurs droits politiques

Pour la Cour, il est normal que les ressortissants britanniques ayant décidé de rester vivre dans un État membre de l'Union européenne, après le Brexit, y aient perdu leur droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales. En effet, puisque le Royaume-Uni a quitté l'Union, ses ressortissants ont perdu leur citoyenneté européenne et de fait les droits civils et politiques qui y étaient attachés. De surcroît, cette situation ne fait pas défaut aux droits fondamentaux accordés par les textes européens aux citoyens vivant dans un pays membre de l'Union européenne, et ce, même s'ils ne peuvent pas non plus exercer leur droit de vote et d'éligibilité au Royaume-Uni.

Titre III - Contentieux

I - Recours en annulation

CJUE, Grande chambre, 14 juillet 2022, Italie et Comune di Milano/Conseil (Siège de l'Agence européenne des médicaments), C-59/18 et C-182/18 ; Italie et Comune di Milano/Conseil et Parlement (Siège de l'Agence européenne des médicaments), C-106/19 et C-232/19 ; Parlement/Conseil (Siège de l'Autorité européenne du travail), C-743/19

Impossibilité de recours en annulation contre une décision politique fixant le siège des organismes de l'Union au sens de l'article 263 TFUE

La décision a été adoptée par le vote des représentants des Etats membres, ayant agi comme représentants politiques de leur État, et non en qualité de membres d'une institution. Or, la Cour rappelle qu'en vertu de l'article 263 TFUE, le juge de l'Union n'est compétent que pour contrôler la légalité des actes imputables aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. En outre, l'article 341 TFUE ne s'applique pas concernant la fixation du siège des organes et organismes de l'Union (en l'espèce l'EMA et l'ELA). De ce fait, il appartient au législateur de l'Union de désigner le siège de ces organes et organismes. Comme la décision des représentants des Etats n'est que purement politique et est dépourvue de tout effet juridique, elle ne peut faire l'objet d'un recours en annulation au sens de l'article 263 TFUE.

CJUE, Grande chambre, 12 juillet 2022, Nord Stream 2/Parlement et Conseil, C-348/20

Possibilité pour un requérant ordinaire d'introduire un recours en annulation contre une directive concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, produisant des effets obligatoires et l'affectant directement

La Cour rappelle qu'il est possible d'introduire un recours en annulation contre une directive européenne, dans la mesure où elle vise à produire des effets de droit obligatoires sur les justiciables. Néanmoins, le requérant doit apporter la preuve qu'il est directement concerné par la directive : en démontrant qu'elle produit des effets directs sur sa situation juridique, et qu'elle ne laisse aucune marge d'appréciation à l'autorité (de l'Union ou nationale) qui la met en œuvre. Par ailleurs, le fait qu'aucune mesure nationale ne transpose la directive dans le droit interne n'empêche pas celle-ci d'avoir des effets de droit sur la situation juridique des justiciables ou de leur créer des obligations. En l'espèce, la Cour reconnaît le lien direct et les effets sur la situation des requérants, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal.

CJUE, Grande Chambre (Ordonnance), 1er août 2022, Atlas Copco Airpower et Atlas Copco/ Commission, C-31/22 P(I) ; Anheuser-Busch Inbev et Ampar/Magnetrol International et Commission, C-32/22 P(I) ; Soudal et Esko- Graphics/Magnetrol et Commission, C-74/22 P(I)

Droit au maintien du statut d'intervenant en cas de renvoi de l'affaire au Tribunal par la Cour

Par trois ordonnances, la Cour énonce d'abord que les lettres du greffe du Tribunal refusant l'ajout des conclusions des parties intervenantes au dossier d'un arrêt pilote équivalent à un rejet de demande d'intervention dans le nouveau jugement par le Tribunal. Le droit à la

protection juridictionnelle prévu à l'article 57 du statut de la Cour implique la possibilité de former un pourvoi contre le rejet d'une demande d'intervention. Elle rejette ensuite la fin de non-recevoir sur la tardiveté du pourvoi en raison de l'erreur excusable causée par le comportement de la juridiction. Sur le bien-fondé des pourvois, la Cour rappelle que les parties intervenantes peuvent déposer leurs observations sur le litige devant la Cour lorsqu'elle statue elle-même sur les faits du litige. Ainsi, dans un souci d'articulation cohérente des procédures devant la Cour et le Tribunal, les intervenants au premier pourvoi peuvent formuler leurs observations en cas de renvoi devant le Tribunal et jouissent de la même qualité d'intervenant.

II - Responsabilité des États membres pour violation du droit de l'Union

CJUE, Grande chambre, 28 juin 2022, Commission c/ Royaume d'Espagne, C-278/20

Responsabilité de l'Etat pour les dommages causés aux particuliers en raison d'une violation du droit de l'Union européenne par le législateur national, respect du principe d'effectivité et non application du principe d'équivalence

Est contraire au principe d'effectivité la loi soumettant l'engagement de cette responsabilité à la présence d'une décision définitive d'une juridiction reconnaissant la violation du droit de l'Union, et imposant que cette violation doit être soulevée dès le stade préalable. Aussi, le fait de faire partir le point de départ de la prescription au jour de publication au Journal officiel de la décision constatant la violation ou à la date où ressortent les incompatibilités avec le droit de l'Union, est contraire au principe d'effectivité car il ne prévoit pas les cas où une telle décision n'existe pas.

Concernant le principe d'équivalence, le juge de l'Union considère que ce principe ne s'applique qu'aux conditions de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et non aux conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat.

III - Contentieux contractuel

CJUE, Grande chambre, 14 juillet 2022, GSMB Invest, C-128/20 ; Volkswagen, C-134/20 ; Porsche Inter Auto et Volkswagen, C-145/20

Possibilité pour un consommateur de demander la résolution d'un contrat portant sur l'achat d'un bien grevé d'un défaut qui ne serait pas mineur, en l'occurrence un logiciel interdit au regard du droit de l'Union

En l'espèce, plusieurs véhicules Diesel sont équipés d'un logiciel réduisant le recyclage des gaz polluants du véhicule en fonction, notamment, de la température extérieure. Or, l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 715/2007, prohibe tout logiciel permettant de contourner les limites d'émission d'oxyde d'azote pour les véhicules. Par ailleurs, la directive 1999/44 prévoit que le consommateur ayant acheté un bien présentant un défaut peut exiger la réparation ou encore le remplacement de son bien défectueux. Il appartient au juge d'apprécier l'importance du défaut de conformité : si le défaut de conformité est mineur, alors la résolution du contrat est exclue. En l'espèce, l'installation d'un logiciel prohibé par le droit de l'Union est considéré comme un défaut de conformité qui n'est pas mineur. Ainsi, en principe, il est possible pour le consommateur de demander la résolution du contrat.

Titre IV - Droit du marché intérieur

I - Libre circulation des marchandises

CJUE, Grande chambre, 22 décembre 2022, Euroaptieka, C-530/20

Compatibilité d'une interdiction nationale de la publicité concernant des médicaments axée sur le prix, sur des offres promotionnelles ou des achats combinés

La Cour de justice de l'Union européenne a été interrogée sur la compatibilité d'une législation nationale venant interdire la publicité concernant les médicaments, notamment axée sur le prix, les offres promotionnelles et les achats combinés, avec la directive 2001/83 harmonisant les dispositions relatives à la publicité pour les médicaments.

Il est aussi demandé à la Cour de se positionner sur l'interprétation à donner à l'expression "publicité pour des médicaments", à savoir s'il est question des médicaments de manière indéterminée ou un ensemble de médicaments non identifiés. La Cour va se prononcer en faveur d'une interprétation large de la notion de médicament car elle estime que sans cela,

l'intérêt même de la disposition serait largement diminué. Elle définit la notion de "publicité pour des médicaments" comme toute forme de démarchage d'information, de prospection ou d'incitation visant à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation d'un médicament déterminé ou de médicaments indéterminés.

Ensuite, elle reconnaît compatible avec la directive la législation nationale interdisant ce type de publicité en indiquant que si la directive ne prévoit pas précisément cette interdiction restrictive, les Etats membres sont tenus de prendre toute disposition tendant à la protection de la santé publique afin de protéger la santé publique.

CJUE, 21 mars 2023, Mercedes Benz Group, C-100/21

Responsabilité des constructeurs de véhicules munis de dispositifs d'invalidation

Le tribunal régional de Ravensbourg a saisi la Cour de Justice d'une question préjudicielle au sujet d'une potentielle responsabilité des constructeurs de véhicules à moteur munis de dispositifs d'invalidation. Ce dispositif d'invalidation est un logiciel venant réduire le taux de recyclage des gaz d'échappement lorsque les températures extérieures se situent en dessous d'un certain seuil. La directive 715/2007 vient interdire un tel logiciel.

Ainsi, le tribunal qui est saisi d'une demande d'indemnisation par le propriétaire d'un véhicule équipé d'un dispositif d'invalidation, va demander à la Cour s'il est possible d'interpréter cette directive 715/2007 comme destinée à protéger autrui afin de pouvoir ouvrir un droit à l'indemnisation.

La Cour effectue une interprétation systémique de cette dernière à la lumière de la directive cadre 2007/46 qui établit un cadre à la réception des véhicules à moteur. Elle reconnaît que cette directive reconnaît un lien direct entre le constructeur et l'acheteur individuel d'un véhicule à moteur et qu'ainsi, ces deux directives protègent les intérêts particuliers de cet acheteur. Il y a donc une obligation pour les Etats membres de prévoir un droit à réparation de la part du constructeur lorsque le véhicule de l'acheteur est muni d'un tel dispositif interdit.

La Cour précise aussi qu'il est possible pour l'Etat membre de vérifier que cette protection n'entraîne pas un enrichissement sans cause des ayants droit. La réparation doit être adéquate au préjudice effectivement subi suite à l'installation d'un tel dispositif interdit par le droit de l'Union.

II - Libre prestation de services

TribUE, Grande chambre, 27 juillet 2022, RT France/Conseil, T-125/22

Un média audiovisuel dépendant d'un pays étranger agresseur et véhiculant des messages belliqueux peut se voir interdit d'émettre sur le territoire de l'union européenne

La décision du Conseil de l'Union européenne d'interdire temporairement à RT France, organe de presse audiovisuelle dépendant directement de l'Etat russe, toute diffusion a été jugée légale par le Tribunal. Celui-ci a en effet jugé que la situation d'urgence impérieuse induite par l'agression Russe en Ukraine justifiait que la mesure soit prise sans que RT France soit entendue. Il a également jugé que la mesure ne méconnaît pas la liberté d'informer et se révèle proportionnée et relève du champ prévu par la loi. Il rejette en outre les motifs de méconnaissance de la liberté d'entreprendre et de non-discrimination.

III - Libre circulation des travailleurs

CJUE, Grande chambre, 1er août 2022, Familienkasse Niedersachsen-Bremen, C-411/20

Interdiction de traitement différencié entre nationaux et ressortissants de l'Union concernant les allocations familiales au sens du règlement n° 883/2004

La Cour rappelle que les ressortissants européens ont un droit de séjour de trois mois dans les autres Etats membres. Ainsi, au regard du principe d'égalité de traitement, les ressortissants de l'Union inactifs ayant établi leur résidence habituelle dans un État d'accueil doivent bénéficier des mêmes prestations que les citoyens inactifs de l'Etat d'accueil. Enfin, la Cour précise que la possibilité de déroger à ce principe prévue à l'article 24 du règlement est strictement limitée aux prestations « d'assistance sociale ».

CJUE, Grande chambre, 8 décembre 2022, Caisse nationale d'assurance pension, C-731/21

Réglementation nationale subordonnant l'octroi d'une pension de survie à l'inscription au registre national d'un partenariat valablement conclu et inscrit dans un autre État-membre

La Cour de Justice considère que le refus d'octroi, par le Luxembourg, d'une pension de survie au conjoint survivant d'une personne de nationalité française, salariée au Luxembourg, liée par un Pacte Civil de Solidarité conclu en France, sous prétexte que ce PACS n'a pas été

enregistré au Luxembourg, n'est pas conforme à l'article 45 TFUE et à l'article 7 du règlement no 492/2011, qui visent à garantir l'égalité de traitement des travailleurs. La non-inscription d'un PACS conclu en France dans le répertoire civil d'un autre Etat membre (en l'occurrence le Luxembourg) n'est pas un motif proportionné de refus d'un avantage social qui est accordé aux ressortissants dudit Etat. Ce refus constitue donc une inégalité de traitement fondée sur la nationalité, entre travailleurs de l'Union européenne, qui n'est ni justifiée ni proportionnée.

IV - Implication des travailleurs

CJUE, Grande chambre, 18 octobre 2022, IG Metall et ver.di, C-677/20

Scrutin distinct pour élire les candidats représentant les travailleurs au conseil de surveillance d'une société européenne (SE) et maintien de leurs droits acquis d'y participer

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Bundesarbeitsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne interprète l'article 4 paragraphe 4 de la Directive 2001/86/C (portant sur le statut de société européenne), prévoyant que dans le cas d'une SE constituée par transformation, l'accord d'implication prévoit, pour tous les éléments de l'implication des travailleurs, un niveau au moins équivalent à celui qui existe dans la société qui doit être transformée en société européenne (SE).

Ainsi, la CJ considère que l'accord d'implication des travailleurs applicable à une SE doit prévoir un scrutin distinct pour élire des candidats proposés par les syndicats au conseil de surveillance si le droit national prévoit une telle exigence procédurale et que cette dernière constitue un élément caractéristique du régime national de participation des représentants de travailleurs et revêt un caractère impératif. Elle ajoute qu'il doit y avoir un maintien des droits acquis des travailleurs et que ce dernier doit être étendu à tous les syndicats représentés au sein de la SE et pas seulement les syndicats nationaux afin d'assurer une égalité entre eux.

Titre V - Droit international privé

CJUE, Grande chambre, 20 juin 2022, London Steam Ship Owners' Mutual Insurance Association, C-700/20

Conciliation entre une procédure d'arbitrage engagée dans un Etat membre et la reconnaissance d'un jugement rendu dans un autre Etat membre en matière de catastrophe naturelle

Le règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'une décision rendue par une juridiction d'un État membre aux termes d'une sentence arbitrale ne peut empêcher, dans cet État membre, la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre lorsqu'une décision judiciaire aboutissant à un résultat équivalent au résultat de cette sentence n'aurait pu être adoptée par une juridiction du premier État membre sans violer les dispositions et les principes fondamentaux objectifs dudit règlement, notamment en ce qui concerne l'effet relatif d'une clause compromissoire insérée dans le contrat d'assurance en cause et les règles de *litispendance*.

CJUE, Grande chambre, 15 novembre 2022, Senatsverwaltung für Inneres und Sport, C-646/20

Reconnaissance automatique des divorces extrajudiciaires

La grande chambre de la Cour de justice admet qu'un acte de divorce par accord de divorce conclu entre les époux et établi par un officier de l'état civil du pays d'origine constitue une décision au sens du règlement de Bruxelles II bis.

Pour arriver à cette conclusion, la Cour commence par préciser que la notion de décision au sens de ce règlement comprend toute décision de divorce, qu'elle soit prise par une autorité judiciaire ou extrajudiciaire, à condition pour les autorités extrajudiciaires d'avoir été dotées de compétences en matière de divorce par l'Etat membre. En revanche, la Cour rappelle l'exclusion des divorces privés: le champ d'application du règlement de Bruxelles II bis ne couvre que les divorces prononcés soit par une juridiction étatique, soit par une autorité publique ou une personne agissant sous son contrôle. Partant, toute entité publique prononçant un divorce doit effectuer un examen de la réunion des conditions nationales de divorce ainsi que du consentement éclairé des deux époux. L'exigence de cet examen permet de différencier divorce par "décision", par acte authentique et par accord entre les parties. En l'espèce, était en cause le divorce prononcé par l'office de l'état civil d'un Etat membre. La Cour relève qu'il s'agit d'une autorité légalement instituée, habilitée à prononcer le divorce de manière coercitive, et procédant à un examen de la légalité de l'accord et du consentement libre des époux . Ainsi, l'acte de divorce pris par un officier d'état civil d'un Etat membre est une décision au sens du règlement du Bruxelles II bis.

Titre VI - Charte des droits fondamentaux de l'Union

I - Droit au respect de la vie privée

CJUE, Grande chambre, 21 juin 2022, Ligue des droits humains, C-817-19

Limitation au strict minimum du transfert et du traitement des données à caractère personnel concernant les passagers des vols intra-UE - Extension du règlement PNR aux vols intra-UE

La Cour reconnaît la compatibilité de la directive PNR avec les articles 7, 8, 21, et 52 paragraphe 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle admet une ingérence d'une certaine gravité de ce règlement aux articles 7 et 8 de la Charte. Elle estime que les Etats membres doivent justifier la relation entre la gravité de cette ingérence et l'importance de l'objectif d'intérêt général. Le transfert, le traitement et la conservation des données PNR doivent être limités à la nécessité de lutte contre le terrorisme et contre les formes de criminalité grave. La Cour pose des conditions : le traitement des données PNR ne peut concerner que les informations clairement identifiables et circonscrites à celles prévues par l'annexe I de la directive, il doit être en rapport seulement avec la lutte contre les infractions terroristes et de grave criminalité qui sont en lien avec le transport aérien des passagers. En ce qui concerne l'extension du règlement PNR aux vols intra- UE, la Cour pose des conditions encore plus restrictives.

Elle estime aussi qu'un délai général de conservation de 5 ans n'est pas compatible avec la Charte, ce délai doit se limiter à des cas particuliers.

Enfin, la Cour n'autorise aucun transfert de données PNR entre les Etats membres de l'Union pour les vols intra-UE si aucune menace terroriste ou de criminalité grave n'est établie.

CJUE, Grande chambre, 22 novembre 2022, Luxembourg Business Registers, C-37/20 et C-601/20

Directive anti-blanchiment : les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés ne peuvent être accessibles sans limites

Les juges ont déclaré la directive anti-blanchiment de 2015 partiellement contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Opérant un contrôle de proportionnalité entre la nécessaire transparence de données dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la tout aussi nécessaire protection de droits fondamentaux, la

Cour constate l'invalidité de la disposition de la directive anti-blanchiment prévoyant que les États membres doivent veiller à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire soient accessibles dans tous les cas à tout membre du grand public. Elle considère que l'accès du grand public aux informations sur les bénéficiaires effectifs constitue une ingérence grave dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, respectivement consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

II - Principe *non bis in idem*

CJUE (grande chambre), 28 octobre 2022, Generalstaatsanwaltschaft München, C-435/22

Précision sur la portée des articles 50 CAAS / 50 de la CDFUE sur le principe non bis in idem au regard du traité d'extradition conclu entre l'Allemagne et les États-Unis

Saisie d'une question préjudicielle, la cour précise ce qu'il faut entendre par personne bénéficiant de la disposition ne bis in idem, au sens de l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen et de l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce principe est applicable lorsqu'une personne a été définitivement jugée par un État membre, ce qui signifie selon la Cour que sa nationalité, sa citoyenneté, ou la régularité de son séjour sans son incidence.

D'autre part, c'est l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition qui s'applique pour les demandes d'extradition qui ont été formulées après l'entrée en vigueur de cet accord. Les Cours nationales doivent laisser inappliquées les éventuelles dispositions de traités bilatéraux d'extradition entre un état membre et les États-Unis d'Amérique qui seraient incompatibles avec l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen et l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Enfin, la cour statue sur le fait que les conventions conclues par un état membre sont applicables si ces conventions ont été conclues antérieurement au 1er janvier 1958 ou, pour les États adhérents, antérieurement à la date de leur adhésion, quand bien même ces

conventions auraient été conclues antérieurement à la date à laquelle l'Union est devenue compétente dans le domaine concerné par ces conventions.

Titre VII - Droit de l'Union du numérique

CJUE, Grande chambre, 1er août 2022, Vyriausioji tarnybinės etikos komisija, C-184/20

Conciliation entre objectif étatique de prévention des conflits d'intérêts et RGPD

Par son arrêt, la Cour s'oppose à une législation lituanienne imposant aux établissements recevant des fonds publics de déposer une déclaration d'intérêts privés qui sera publiée sur un site internet. Elle se fonde sur le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel régie par le RGPD. Elle rappelle que si la prévention des conflits d'intérêts est un objectif d'intérêt général pouvant justifier des atteintes à ces droits fondamentaux, ces atteintes doivent être proportionnées au sens du droit de l'Union. La Cour considère la condition de l'aptitude comme remplie. En revanche, la mesure n'est pas strictement nécessaire à l'objectif poursuivi, notamment sur la publication systématiquement des transactions supérieures à 3000 euros et des activités du conjoint, et la mesure n'est pas proportionnelle à l'objectif poursuivi.

CJUE (grande chambre), 20 septembre 2022, SpaceNet et Telekom Deutschland, C-793/19 et C-794/19

Caractère disproportionné d'une conservation généralisée et indifférenciée des données à caractère personnel, à titre préventif, même aux fins de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention de menaces graves contre la sécurité publique.

Les sociétés fournissant des services d'accès à Internet contestent l'obligation, découlant de la réglementation allemande, qui leur incombe de conserver des données relatives au trafic et des données de localisation issues des communications électroniques de leurs clients. La Cour administrative fédérale d'Allemagne doutant de la compatibilité du droit interne avec la directive européenne « vie privée et communications électroniques », la Charte des droits fondamentaux de l'Union, et l'article 4, paragraphe 2, TUE, a alors présenté devant la Cour de justice de l'Union deux demandes de décision préjudicielle.

La CJUE confirme sa jurisprudence *Tele2 Sverige* et *Watson e.a* ainsi que *Quadrature du net e.a.*, et rappelle que « la conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au

trafic et des données de localisation afférentes aux communications électroniques » à titre préventif, demeure en principe disproportionnée, même au regard de « la lutte contre la criminalité grave et de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique ».

CJUE (grande chambre), 20 septembre 2022, VD et SR, C-339/20 et C-397/20

L'interdiction pour le juge pénal national de prendre en compte les éléments de preuves obtenus au moyen d'une conservation généralisée et indifférenciée de données est incompatible avec le droit de l'Union, dans le cadre de procédures engagées contre des personnes accusées d'abus de marché

Dans le cadre de procédures pénales engagées contre deux personnes physiques accusées d'abus de marché, l'AMF a ouvert une enquête. Révélant un certain nombre de données de trafic issues d'appels téléphoniques, elles ont été mises en examen. L'AMF s'est fondée sur des dispositions relevant du règlement et de la directive « abus de marché » pour procéder à la collecte et à la conservation de ces données détenus par les opérateurs de télécommunications. Toutefois, la directive « vie privée et communications électroniques », lue à la lumière de la Charte des droits fondamentaux, prohibe la conservation généralisée et indifférenciée des données de connexion à titre préventif.

Saisie de questions préjudicielles, la Cour interprète les dispositions relatives aux abus de marché au regard du contexte et des objectifs poursuivis par l'Union, de sorte qu'il ne ressort pas de ces dispositions que le législateur de l'Union ait entendu laisser le pouvoir au législateur national d'instaurer une obligation de conservation de tels enregistrements. En effet, le champ de la directive « vie privée et communications électroniques » doit être étendu de sorte qu'elle comprend également les enregistrements des données de trafic détenus par les opérateurs de services de communications électroniques. Ainsi, le traitement, la collecte et la conservation de ces données doivent être appréciés à la lumière de la directive « vie privée et communications électroniques » telle qu'interprétée par la Cour. Certes, la CJUE rappelle que l'admissibilité des éléments de preuve obtenus relève du droit national des Etats, sous réserve du respect notamment des principes d'équivalence et d'effectivité, toutefois le juge pénal national est tenu d'écarter les informations obtenues par des moyens contraires au droit de l'Union.

CJUE, Grande chambre, 8 décembre 2022, Google, C-460/20

Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel - Déréférencement d'un contenu prétendument inexact

Saisie d'un renvoi préjudiciel en interprétation du RGPD et de la directive 95/46/CE, la Cour de justice précise les obligations qui incombent à l'exploitant d'un moteur de recherche quant aux informations figurant dans le traitement du contenu référencé par ce moteur. Elle explique que la grille de lecture s'appliquant en général en cas de conciliation entre le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression, ne s'applique pas quand les informations en question sont inexactes. Ainsi, lorsque le demandeur, qui est celui à qui incombe la preuve que les informations sont fausses, arrive à prouver avec des faits probants, qu'une partie des informations contenue dans l'article qui ne doivent pas présenter un caractère mineur sont inexactes, l'exploitant du moteur de recherche doit faire droit à la demande de référencement de l'article. La Cour précise tout de même que l'inexactitude des faits contenue dans l'article référencé doit être manifeste. Par conséquent, elle explique que la grille de lecture appliquée pour la conciliation entre la liberté d'information et le droit à la protection de la vie privée donne généralement lieu à une prévalence de la liberté d'information lorsque la personne concernée est une personne publique et que l'information est nécessaire à l'intérêt général. Cependant, elle affirme que le rapport doit être inversé lorsqu'une partie des informations contenues dans la demande de déréférencement qui représentent une partie non négligeable de l'article est inexacte.

CJUE, 28 février 2023, Fenix International, C-695/20

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée - Assujetti agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui – Fournisseur de services par voie électronique

L'article 9 bis du règlement d'exécution n° 282/2011 (dans sa version du 7 octobre 2013) de la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA, est conforme au droit communautaire. L'article dispose que « l'assujetti qui s'entremet dans une prestation de services fournis par voie électronique par l'intermédiaire d'un réseau de télécommunication, d'une interface ou d'un portail est présumé agir, en son nom propre, mais pour le compte du fournisseur de ces services». Ainsi, dans une telle hypothèse, le fournisseur du service de plateforme assume la charge TVA de l'échange.

La Cour rappelle en premier lieu que cette modification du règlement vise à l'application uniforme de la présomption déjà établie à l'article 28 de la directive, ainsi l'article litigieux respecte les objectifs généraux essentiels de la directive TVA.

Ensuite, la Cour relève que suite aux changements opérés en 2015 dans la directive, concernant le lieu d'imposition des services électroniques, l'article litigieux était nécessaire afin d'éviter toute double imposition ou non-imposition. Le législateur de l'Union n'a pas renoncé à l'édiction d'un règlement d'exécution qui viendrait préciser certains points, l'article litigieux ne faisant que préciser l'application de l'article 28 de la directive aux services électroniques, sans modifier ni compléter le texte.

Enfin, la Cour souligne que la présomption instituée par l'article 9bis peut être renversée et que le faisceau d'indices proposé dans le règlement ne vient qu'aider les autorités et juridictions à trancher. Quant à l'interdiction de renverser la présomption si le fournisseur de la plateforme gère effectivement la facturation au preneur ou la fourniture du service, elle s'explique par le fait qu'un tel transfert de responsabilité serait artificiel et ne refléterait pas la réalité économique de l'échange.

Titre VIII - Politique de l'immigration et de l'asile

CJUE, Grande chambre, 1er août 2022, Bundesrepublik Deutschland, C-720/20

Règles applicables aux enfants de réfugié souhaitant résider dans un autre Etat membre

Une juridiction allemande adresse à la Cour une demande de décision préjudicielle au regard de l'application par analogie du règlement Dublin III et de la directive « procédures » à un mineur résidant dans un État membre, dont les parents sont bénéficiaires du droit d'asile dans un autre État membre.

Par son arrêt, la Cour répond par la négative. D'une part, elle énonce que l'article 20 §3 du règlement de Dublin, qui prévoit que la situation des enfants nés après l'arrivée d'un demandeur d'asile sur le territoire de l'Union, ne peut être appliquée aux enfants des bénéficiaires du droit d'asile. De plus, les règles applicables aux familles bénéficiaires du droit d'asile sont prévues à l'article 9 : l'Etat de résidence est responsable des demandes de droit d'asile, à condition que ce souhait soit formulé par écrit. D'autre part, la Cour rappelle que l'article 33 §2 de la directive « procédures » listant les cas d'irrecevabilité des demandes d'asile est exhaustif et dérogatoire, et n'est donc pas applicable par analogie lorsque ce n'est

pas le mineur lui-même mais ses parents qui bénéficient du statut de réfugié dans un autre Etat.

CJUE, Grande chambre, 1er août 2022, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, C-19/21

Droit au recours juridictionnel contre les décisions de rejet de prise en charge des mineurs non- accompagnés

Une juridiction néerlandaise adresse à la Cour une demande de décision préjudicielle sur les voies de recours ouvertes aux mineurs non-accompagnés contre une décision de rejet de demande de prise en charge.

Par son arrêt, la Cour juge que l'article 27 du règlement de Dublin, ouvrant droit à un recours juridictionnel contre les décisions de transfert, ouvre également le droit à un recours contre les décisions de rejet de demandes de prise en charge. Cette interprétation vise à assurer le respect des articles 7 et 24 de la Charte, relatifs au respect des droits fondamentaux des mineurs non-accompagnés. En revanche, aucun texte ne prévoit le droit au recours du proche.

CJUE, Grande Chambre, 1er août 2022, Sea Watch, C-14/21 et C-15/21

Règles applicables aux navires d'assistance humanitaire privés

Une juridiction italienne adresse à la Cour une demande de décision préjudicielle sur le régime juridique applicable aux navires d'assistance humanitaire privés, au regard de la directive 2009/16 sur les pouvoirs attribués à l'Etat du port.

Par son arrêt, la cour précise que la directive 2009/16 prévoyant le dispositif de contrôle par l'Etat dans les ports s'applique à tous les navires, et que la transposition nationale ne peut prévoir que le dispositif ne s'applique que pour les navires utilisés aux fins d'une activité commerciale. Toutefois, l'Etat peut soumettre le navire a une inspection supplémentaire s'il existe des indices sérieux de nature à attester d'un danger pour un des intérêts publics prévus à l'article 11 de la directive. Enfin, l'immobilisation de ces navires n'est possible que si les anomalies remplissent deux conditions: « d'une part, présentent un risque manifeste pour la sécurité, la santé ou l'environnement et, d'autre part, entraînent l'impossibilité de naviguer dans des conditions aptes à assurer la sécurité en mer. ». Cette interprétation est rendue à la lumière de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et de la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

CJUE, 22 novembre 2022, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, C-69/21

Interdiction des mesures d'éloignement visant une personne en situation de séjour irrégulier atteinte d'une maladie grave

La Cour de justice se prononce sur la question de savoir si les autorités compétentes d'un État-membre doivent examiner s'il convient d'octroyer, au titre du droit au respect de la vie privée, un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers recevant un traitement médical et si le respect de la vie privée de l'intéressé constitue un élément à prendre en considération afin de statuer sur la demande de celui-ci visant à faire reporter la mesure d'éloignement dont il fait l'objet. La Cour relève que l'article 5 de la directive 2009/115 s'oppose à ce qu'un ressortissant d'un pays tiers fasse l'objet d'une décision de retour lorsque cette décision vise un pays où il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, en cas d'exécution de la décision, ce ressortissant serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 18 ou à l'article 19 paragraphe 2 de la Charte. Ces articles s'opposent également à ce que les conséquences de la mesure d'éloignement proprement dite sur l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers ne soient prises en compte par l'autorité nationale compétente qu'afin d'examiner si celui-ci est en état de voyager. Ainsi, sont contraires au droit de l'Union les mesures d'éloignement visant une personne en situation de séjour irrégulier atteinte d'une maladie grave s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que son retour l'exposerait, en raison de l'indisponibilité des soins appropriés, à une augmentation rapide, significative et irrémédiable de la de la douleur causée par la maladie.

CJUE (grande chambre), 7 septembre 2022, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, C-624/20

Droit de séjour au titre de l'article 20 TFUE et exclusion du champ d'application de la directive 2003/109 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée sur le fondement de son article 3 paragraphe 2

La Cour de Justice considère que la notion de séjour « exclusivement pour des motifs à caractère temporaire », au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109, ne recouvre pas le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers effectué au titre de l'article 20 TFUE sur le territoire de l'État membre dont le citoyen de l'Union concerné possède la nationalité. Dès lors, un tel séjour n'est pas exclu du champ d'application de la directive 2003/109.

CJUE, Grande Chambre, 8 novembre 2022, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, C-704/20, C-39/21

Légalité d'une mesure de rétention : précisions sur l'office du juge national

La grande chambre de la CJUE précise que le juge national est tenu d'examiner d'office les conditions de légalité d'une mesure de rétention qui découlent du droit de l'UE, prise à l'égard d'un ressortissant étranger en séjour irrégulier ou d'un demandeur d'asile. Toute mesure de rétention constitue une ingérence grave au droit à la liberté consacré à l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. En raison de la gravité de cette ingérence, lorsque qu'il apparaît que les conditions de légalité d'une rétention ne sont pas ou plus satisfaites, l'intéressé doit être immédiatement remis en liberté. Il en va notamment ainsi si la rétention n'est plus exécutée avec toute la diligence requise ou n'est plus proportionnée. De plus, les juges rappellent que le législateur de l'Union n'a pas seulement mis en place des règles de fond encadrant les mesures de rétention, mais également des règles procédurales au regard du principe de protection juridictionnelle effective. Ainsi, chaque Etat membre doit doter la juridiction compétente d'un mécanisme permettant de libérer, après un examen d'office, une personne dont les conditions de rétention ne sont plus légales. Le juge national devra prendre en compte tous les éléments portés à sa connaissance, notamment factuels, pour déterminer la méconnaissance d'une condition de légalité découlant du droit de l'Union, même celle-ci n'a pas été soulevée par les parties.

CJUE, Grande chambre, 8 décembre 2022, Orde van Vlaamse Balies e.a., C-694/20

Échange automatique et obligatoire d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

La Cour explique que, l'obligation de communication et de notification par les avocats, agissant en tant qu'intermédiaire, à des tiers à l'affaire, des dispositions transfrontalière de planification à caractère potentiellement agressif prévue par la directive 2011/16/UE, modifiée par la directive 2018/822, n'a pas été jugée nécessaire par la Cour de justice pour dans la lutte contre la planification fiscale agressive. De plus, cette dernière a considéré que cette obligation viole le principe de confidentialité des correspondances entre les avocats et leurs clients qui est protégée par l'article 7 de la Charte européenne des droits de l'Homme. La cour explique alors que cet article 7 protège à la fois la confidentialité des correspondances entre les avocats et leurs clients dans l'activité de défense, mais également pour les consultations juridiques. Elle explique même que cet article accorde une protection

renforcée dans ce cadre-là. Il y a alors une extension du champ d'application de l'article 7 de la Charte puisque ce dernier s'applique pour les activités de conseil des avocats tant à l'égard de leur contenu que de leur existence.

CJUE, Grande chambre, 22 décembre 2022, Generalstaatsanwaltschaft München, C237/21

Conformité de l'extradition d'un citoyen de l'union européenne du fait d'une convention internationale vis à vis des articles 18 et 21 du TFUE

Saisie d'une question préjudicielle par le tribunal régional supérieur de Munich (Allemagne), la Cour se prononce sur la compatibilité avec les articles 18 et 21 du TFUE relatifs à l'extradition d'un citoyen de l'Union européenne, de la demande d'extradition d'un citoyen de l'UE, par un Etat tiers, en vertu de la Convention européenne d'extradition signée à Paris le 13 décembre 1957, alors même que l'Etat membre de résidence permanente de la personne en question, ayant la citoyenneté d'un autre Etat membre, interdit seulement l'extradition de ses citoyens nationaux, tout en prévoyant la possibilité pour cette personne d'effectuer sa peine sur son territoire si l'Etat tiers y consent.

La Cour estime qu'il y a une obligation pour l'Etat membre, refusant l'extradition, de rechercher activement le consentement de l'Etat tiers pour que la peine soit exécutée dans l'Etat membre de résidence permanente, par tous les mécanismes de coopération et d'assistance en matière pénale dont il dispose dans le cadre de ses relations avec l'Etat. Sans le consentement, l'Etat membre peut extradier le citoyen européen tant qu'il n'y a pas de risque sérieux que l'intéressé soit soumis à la peine de mort, la torture, ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Plus largement, l'extradition est possible s'il n'y a pas d'atteinte aux droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Titre IX - Union économique et monétaire

CJUE, grande chambre, 13 septembre 2022, Banka Slovenije, C-45/21

Régime de responsabilité s'appliquant aux banques centrales supprimant des instruments financiers.

Pour la première fois, la Cour de justice de l'Union européenne se prononce sur la compatibilité d'un régime de responsabilité d'une banque centrale nationale avec les

principes d'interdiction du financement monétaire des États membres et d'indépendance des banques centrales prévus par le droit de l'Union.

Elle affirme que le premier principe ne s'oppose pas à un régime de responsabilité à l'encontre d'une banque centrale qui aurait méconnu les règles encadrant l'exercice d'une fonction attribuée par le droit national, mais seulement si la Banque elle-même ou les personnes agissant en son nom, ont manifestement méconnu leur obligation de diligence relative à la bonne application des règles de ce droit national. Toutefois, la responsabilité d'une banque centrale ne pourra pas être engagée du simple fait de la suppression d'instruments financiers.

Aussi, en vertu du principe d'indépendance des banques centrales, le régime de responsabilité ne peut pas s'appliquer s'il concerne un montant tel qu'il serait susceptible d'affecter la capacité de la banque centrale à remplir efficacement ses missions.

Titre X - Politique de la concurrence

CJUE, Grande Chambre, 8 novembre 2022, Fiat Chrysler Finance Europe contre Commission, C-885/19 P, et C-898/19 P

Non-conformité d'une décision fiscale d'un État membre aux règles de pleine concurrence applicables aux prix de transfert - Aide d'Etat illégal

Les juges de la Cour de justice de l'Union européenne estiment que lorsqu'une administration fiscale valide par rescrit une méthode de détermination des prix de transfert intra-groupe, l'existence d'une aide d'État doit s'apprécier par rapport aux dispositions nationales de droit commun relatives aux prix de transfert, et non par rapport aux Principes de l'OCDE. Après avoir rappelé les conditions permettant de qualifier une aide d'État au sens du droit de l'Union, les juges insistent sur le fait que dans l'hypothèse où l'aide d'État est accordée par mesures fiscales, la condition de l'avantage sélectif s'apprécie en déterminant le régime fiscal applicable dans l'État membre puis en démontrant que la mesure fiscale concernée déroge au système de référence sans justification au regard de l'économie du système en question. Ainsi, hormis les domaines où le droit de l'Union impose une harmonisation, seul le droit national de l'État membre doit être pris en compte pour l'identification préalable du système fiscal de référence. De plus, le Tribunal a commis une erreur de droit en acceptant que la Commission se fonde sur des règles de l'OCDE, ne faisant pas partie du système juridique de l'État membre en question. Il a ainsi méconnu les compétences propres des États en matière

fiscale et leur autonomie fiscale, ainsi que les dispositions du traité FUE relatives à l'adoption de mesures de rapprochement des législations en matière de fiscalité directe.

CJUE, 12 janvier 2023, DOBELES HES, C-702/20 et C-17/21

Précisions sur l'office du juge national en matière d'aides d'Etat

La Cour suprême lettone pose plusieurs questions préjudicielles à la CJUE concernant la qualification de certaines indemnisations, notamment celle d' « aides d'Etat » et concernant les conditions de versement à satisfaire dans l'hypothèse d'une telle qualification, au regard des prérogatives de la Commission.

A propos de la qualification d' « aides d'Etat » au sens l'article 107§1 TFUE, la Cour donne un faisceau d'indices permettant de déterminer si les sommes en question peuvent être qualifiées ainsi. Pour la Cour, il faut notamment regarder si la réglementation nationale constitue une intervention « au moyen de ressources d'État ». En l'espèce, il appartient aux juridictions nationales de vérifier cette qualification aux regards de différents critères.

Dans le cas où la qualification d' « aides d'Etat » est retenue, la Cour précise que le paiement d'une somme en réparation liée avec ce financement porte aussi la qualification d' « aide d'Etat ». Par conséquent, lorsqu'une telle demande en indemnisation est formulée devant le juge national, il ne relève pas de son office de l'octroyer. Dans l'hypothèse où l'aide n'entre dans aucune des catégories d'aides existantes prévues par le droit de l'Union, après vérifications par juridiction de renvoi, le versement doit être qualifié d'« aide nouvelle ». Enfin, dans le cas où l'aide est illégale du fait de son défaut de notification à la Commission, le juge devant lequel le versement est réclamé doit rejeter la demande. Néanmoins, la Cour admet que le juge national puisse condamner les autorités nationales concernées aux versements de la somme réclamée, si elles consentent à la notification de l'aide à la Commission.

CJUE, 31 janvier 2023, Commission contre Braesch e.a., C-284/21 P

Contestation des effets des mesures de répartition des charges limitée - Office du juge national en matière d'aides d'Etat

En se fondant sur sa jurisprudence antérieure, la Cour rappelle que dès lors que le requérant entre dans la catégorie des « intéressés », il dispose de l'intérêt et de la capacité nécessaire pour former un recours en annulation contre une décision de la Commission qui confirme la

compatibilité d'une « aide d'Etat » avec le droit de l'Union, dans le cadre des droits procéduraux tirés de l'article 108 TFUE. La Cour rappelle que la notion de « partie intéressée » est définie dans le règlement 2015/1589, de sorte qu'elle comprend toute personne « dont les intérêts pourraient être affectés par l'octroi d'une aide ». Par ailleurs, la Cour énonce qu'une mesure d'aide comprenant des engagements des autorités étatiques, validée par la Commission, ne suppose pas nécessairement que ces engagements sont imposés par la Commission et que de ce fait les effets qui en découlent relèvent de la responsabilité de l'institution. En l'espèce, il s'agissait de mesures nationales, couvertes par la responsabilité de l'Etat italien. En outre, la contestation de la légalité de la répartition des charges prévue par le plan de restructuration, la Cour rappelle qu'elle ne peut se faire que devant le juge national, qui dispose néanmoins de la capacité de poser une question préjudicielle à la Cour. Or, en l'espèce, les requérants ne contestent pas les aides en elles-mêmes, mais les effets découlant de la répartition des charges. De ce fait, la Cour rejette leur demande pour irrecevabilité.

CJUE, Grande chambre, 22 décembre 2022, Louboutin, C-148/21 et C-184/21

Conformité au règlement sur la marque de l'Union européenne de la présentation uniforme par Amazon des annonces de ses propres produits et des produits de vendeurs tiers utilisant la marque d'autrui

La Cour de justice de l'Union européenne a été saisie par deux tribunaux belge et luxembourgeois de plusieurs questions préjudicielles. La première question est de savoir si un exploitant de site internet est susceptible d'être considéré comme faisant lui-même usage d'un signe identique à une marque de l'Union européenne d'autrui pour des produits identiques à ceux pour lesquels cette marque est enregistrée, lorsqu'en plus de ses propres annonces, il héberge des annonces de tiers proposant à la vente des produits comportant ce signe, sans le consentement du titulaire de la marque.

Ensuite, il est question de savoir si l'usage d'un même mode de présentation pour les propres annonces de l'exploitant et celles des tiers comportant le logo de distributeur renommé, tout en offrant des prestations supplémentaires aux vendeurs tiers, sont pertinents eu égard à ce règlement sur la marque de l'Union européenne.

Enfin, si dans l'examen de telles questions, il convient de prendre en considération la perception de l'utilisateur.

Il était question de savoir si en offrant une présentation similaire à ses offres de vente de ses propres produits, et à celles de tiers proposant des produits de contrefaçon, ainsi qu'en proposant des services supplémentaires dans le cadre de la commercialisation de ces produits, tels que le stockage ou l'expédition, l'exploitant d'un site internet de vente était lui-même responsable d'utilisation sans consentement d'un signe identique à une marque de l'union européenne pour des produits identiques.

La Cour reconnaît que cet exploitant peut être reconnu comme faisant lui-même usage de la marque, lorsqu'un utilisateur normalement informé et raisonnablement attentif peut avoir lui-même l'impression que c'est l'exploitant qui commercialise le produit de contrefaçon. Elle estime que l'utilisateur peut avoir des difficultés à faire la distinction entre ce que le site commercialise lui-même et les annonces des tiers.

Titre XI - Mandat d'arrêt européen

CJUE, 31 janvier 2023, Puig Gordi e.a., C-158/21

Impossibilité pour l'autorité judiciaire d'exécution de refuser l'exécution d'un MAE sur le seul motif qu'elle estime l'autorité judiciaire d'émission incompétente - Possibilité pour une autorité judiciaire d'émettre un nouveau MAE à la suite d'un refus d'exécution

Des procédures pénales ont été engagées contre plusieurs individus devant la Cour suprême espagnole qui a émis une série de mandats d'arrêt européen. Or, le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles a refusé l'exécution d'un MAE, au motif que la Cour suprême espagnole n'avait pas compétence pour émettre un tel acte. La Cour suprême espagnole saisit la CJUE de questions préjudicielles.

La Cour rappelle qu'une autorité judiciaire d'exécution ne peut refuser l'exécution d'un MAE qu'au regard des dispositions prévues par la décision-cadre 2002/584 du 13 juin 2002 telle qu'interprétée par la CJUE (par exemple afin de garantir le respect des droits fondamentaux de l'individu).

Les seuls motifs pour lesquels l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser l'exécution du MAE sont :

- L'existence de « défaillances systémiques ou généralisées dans l'État membre d'émission » ou de « défaillances affectant la protection juridictionnelle d'un groupe objectivement identifiable de personnes auquel appartiendrait cette personne »

- Des « motifs sérieux et avérés » que l'autorité judiciaire était effectivement dépourvue de compétence.

Ensuite, la Cour reconnaît la possibilité pour une autorité judiciaire, après un premier refus d'exécution, conformément à la décision-cadre 2002/584, la possibilité d'émettre une succession de MAE contre une même personne visée par ce MAE. La seule limite posée par la Cour est le respect des droits et des principes consacrés par l'article 6 TUE et le caractère proportionné de l'émission du nouveau MAE.

CJUE, 18 avril 2023, E. D. L, C-699/21

Reconnaissance par la Cour d'un nouveau motif de refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen sur le fondement de l'article 1er, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, lu à la lumière de l'article 4 de la Charte

L'autorité d'exécution peut, dans des circonstances exceptionnelles et sur le fondement de l'article 1er, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, lu à la lumière de l'article 4 de la Charte, refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, en cas de remise à l'État membre d'émission, la personne recherchée courra un risque d'atteinte grave à sa santé.

De telles circonstances exceptionnelles ne se justifient que dans le cas où, il est impossible pour l'autorité d'exécution de suspendre et différer la remise de la personne recherchée sur le fondement de l'article article 23, paragraphe 4 de cette décision cadre, puisque le risque que pourrait courir ce dernier ne peut pas être écarté dans un délai raisonnable.

Titre XII - Politique de l'environnement

CJUE, Grande chambre, 22 décembre 2022, Ministre de la Transition écologique et Premier ministre, C-61/21

Possibilité d'engagement de la responsabilité de l'Etat pour des dommages résultant du non-respect des seuils imposés par le droit de l'Union européenne dans la protection de l'environnement

Saisie d'une question préjudicielle, la Cour est amenée à se prononcer sur la possibilité pour un requérant de demander une indemnisation du fait de la responsabilité de l'Etat suite au non-respect des seuils imposés par la directive 2008/50 dans un but d'amélioration de la

qualité de l'air. Les juges de l'Union estiment que les obligations résultant de la directive en cause, notamment les dispositions fixant des valeurs limites des niveaux de polluants dans l'air ambiant, ne confèrent pas aux particuliers des droits susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat et donc la réparation du préjudice causé. Il s'agit d'un objectif général qui a un but général de protection de l'environnement et de la santé publique.

CJUE, 7 février 2023, Confédération paysanne e.a., C-688/21

Précision du champ d'application de la directive européenne sur les OGM (directive 2001/18) : les effets inhérents aux cultures in vitro, ne justifient pas, en tant que tels, une différence de traitement avec les autres techniques de mutagenèse.

La Cour devait déterminer dans quelles conditions les OGM issus de mutagenèse mise in vitro peuvent échapper, via l'exemption de mutagenèse, aux obligations d'évaluations des risques, de traçabilité et d'étiquetage.

La Cour rappelle qu'il faut exclure de l'application de l'exemption prévue par la directive 2001/18 les organismes produits par une technique de mutagenèse qui comprend une ou plusieurs caractéristiques distinctes de celle d'une technique de mutagenèse répondant au double critère de l'utilisation traditionnelle et de la sécurité avérée.

Toutefois, la Cour estime que cela doit être fait uniquement s'il est établi que ces caractéristiques sont susceptibles d'entraîner des modifications du matériel génétique de l'organisme concerné, différentes, par leur nature ou par le rythme auquel elle se produisent, de celles qui résultent de l'application d'une méthode de mutagenèse « d'utilisation traditionnelle » et à la « sécurité avérée ».

En l'espèce, la Cour considère que ce n'est pas le cas de l'application « in vitro » d'une technique de mutagenèse initialement utilisée « in vivo ». Autrement dit, les techniques de mutagenèse mises en œuvre « in vivo » et ayant un historique d'utilisation sans risque donnent également des OGM non soumis aux obligations de la directive lorsqu'elles sont mises en œuvre « in vitro ». Ces techniques ne seront pas exclues de l'exemption prévue par la directive 2001/18.

Réception des véhicules à moteurs

La Cour se prononce sur la lecture de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, en combinaison avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Elle conclut d'une part qu'une association de protection de l'environnement, si elle est habilitée à ester en justice, peut contester devant une juridiction nationale une décision administrative accordant une réception CE de véhicules équipés de « dispositifs d'invalidation », visant à amoindrir l'efficacité du système de contrôle des émissions de gaz à effets de serre sur le véhicule. Le principe de protection juridictionnelle effective interdit aux Etats de priver les associations de recours juridictionnel visant à contrôler le respect par une norme interne d'une norme de droit de l'Union. En outre, les juges s'appuient sur leur jurisprudence antérieure pour estimer qu'un dispositif de contrôle seulement efficace lorsque la température est entre 15 et 33 degrés et l'altitude inférieure à 1000 mètres constitue un dispositif d'invalidation interdit, et fonctionnant la majeure partie de l'année. Toutefois, la Cour réitère une exception déjà dégagée: ces dispositifs peuvent être exceptionnellement autorisés dans le but d'éviter des risques immédiats de dégâts ou d'accident au moteur, occasionnés par un dysfonctionnement d'un composant du système de recyclage des gaz d'échappement, d'une gravité telle qu'ils génèrent un danger concret lors de la conduite du véhicule.

DROIT EUROPEEN DES DROITS DE L'HOMME

Sous la supervision de : Mathieu MORVAN

Auteurs : Sarah BOUTIN, Irène LIENS (MDPA 1), Perine PALAYER, Amélia SAMAD, Nathan TENIER (MDPA 2), Juliette PECHIER (MDPA 3)

Titre I - Article 1 Protocole 1 : Droit à la protection de la propriété privée

Cour européenne des droits de l'Homme, 1 septembre 2022, Affaire P/C contre Irlande, n°26922/19

Prisonniers – Pension de retraite suspendue pendant leurs incarcérations

En vertu de la loi de synthèse de 2005 sur la protection sociale, l'Irlande suspend les droits à pension de retraite de prisonniers pendant la période de leurs incarcérations, ce qui a donné lieu à de nombreux contentieux au niveau interne.

Saisie sur la base de cette législation, la Cour déclare à l'unanimité qu'il n'y a pas de violation de l'article 14 combiné à l'article 1 du Protocole n°1 à la CEDH.

Cour européenne des droits de l'Homme, Seconde section, 4 octobre 2022, Affaire Ikiztas Elektrik Taahüt Ticaret CE Sanayi limited Seketi contre Turquie, n°21962/15

Protection de la propriété - Obligations positives - Respect des biens

En l'espèce, une requérante turque s'est acquittée d'une taxe dite « frais de stationnement » en contrepartie de laquelle elle devait bénéficier de places de parking. Cependant, ces dernières n'étant pas encore construites elle n'a jamais pu en profiter. Elle tente donc une action en indemnisation pour préjudice moral et matériel et invoque une atteinte à son droit de propriété. Pour déclarer la requête recevable, la Cour effectue une mise en balance en prenant en compte la marge d'appréciation des autorités locales et la confiance légitime de la requérante s'agissant du respect, par les autorités, de leur engagement. La Cour rejette l'argument selon lequel la créance ne constituait pas un « bien » au sens de la Convention et conclut à la recevabilité de la requête.

Sur le fond, la Cour réalise un contrôle in concreto et estime que l'Etat était débiteur d'une obligation positive pour garantir « l'exercice réel et efficace » du droit en question. En

s'attardant sur l'équilibre nécessaire entre l'intérêt de l'individu et celui de la société, elle considère que l'Administration en manquant à son obligation légale de construire des places de parking a porté atteinte aux intérêts de la requérante qui n'a pas été indemnisée de son préjudice.

Titre II - Article 1 CEDH, Article 3 CEDH et article 3§2 protocole 4

Cour Européenne des Droits de l'Homme, 5ème section, 14 septembre 2022, H.F et autres contre/ France du 14 septembre 2022, n°24384/19 et n°44234/20

Refus opposé à la demande des requérants d'obtenir le rapatriement de leurs enfants et petits-enfants retenus dans des camps en Syrie – Droit d'entrée sur le territoire de l'État pour ressortissant de l'État – Juridiction de l'État

L'affaire concerne le refus opposé à la demande des requérants d'obtenir des autorités françaises le rapatriement de leurs filles et de leurs petits-enfants retenus dans les camps du nord-est de la Syrie administrés par les Forces démocratiques syriennes (FDS). Devant la Cour, les requérants exposent que leurs proches subissent des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention et que le refus qui leur est opposé fait perdurer ces traitements. De plus, ils arguent que le refus qui leur ait opposé viole le droit d'entrer sur le territoire national garanti l'article 3 § 2 du Protocole n° 4.

Sur la question des traitements inhumains et dégradants, la Cour considère que la France ne peut pas être tenue pour responsable des conditions de détention des proches des requérants. En effet, la France n'exerce ni sa juridiction territoriale ni extraterritoriale dans ces camps, ceux-ci étant situés en Syrie. En d'autres termes, pour que l'État puisse être tenu pour responsable d'actes ou omissions qui lui seraient imputables, il doit avoir exercé sa juridiction au moment des faits, ce qui n'est pas le cas ici. Aussi, la Cour refuse d'opposer l'article 1 de la Convention à l'État français, car celui-ci n'est valable que dans le cas de l'exercice par l'État de sa juridiction sur les requérants ou proches des requérants en l'espèce.

Sur la question du rapatriement, premièrement, la Cour précise que ni le droit international ni la Convention ne garantissent un droit général aux nationaux à être rapatriés. De plus, la Cour constate qu'il n'y a aucun consensus au niveau européen qui conférerait un droit général au rapatriement aux fins d'entrer sur le territoire national au sens de l'article 3 § 2 du Protocole n°4.

En outre, la Cour met en exergue le fait que cet article 3 met à la charge des États des obligations positives, lorsque eu égard aux particularités du cas donné, le refus de l'État d'entreprendre toute démarche, conduirait le ressortissant concerné à se retrouver dans une situation comparable, de facto, à celle d'un exilé. Or, placer un ressortissant dans une telle situation serait contraire au principe de l'article 3 §2 du Protocole n°4 qui offre une protection absolue et inconditionnelle contre l'expulsion des nationaux.

La Cour expose que cette obligation positive doit recevoir une application stricte, notamment lorsque des éléments extraterritoriaux menacent directement l'intégrité physique et la vie d'un enfant placé dans une situation de grande vulnérabilité. Sur la présence de telles circonstances exceptionnelles, la Cour relève que les conditions générales dans les camps doivent être considérées comme contraire au droit international humanitaire en ce concerne la sécurité et les soins de santé, la dignité et l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants. Plusieurs ONG, organisations internationales dont les Nations Unies, et l'État Kurdes lui-même reconnaissent la précarité de la situation et la nécessité de rapatrier ces personnes.

Par ailleurs, pour déterminer si l'État a respecté son obligation positive de garantir l'exercice effectif du droit d'entrée sur le territoire, il faut regarder in concreto s'il existe ou non une protection effective contre l'arbitraire, quant à la manière dont l'État en question s'est acquitté de cette obligation.

En l'espèce, la Cour reconnaît l'absence de décision formalisée de la part des autorités exécutives à la suite des demandes de rapatriement, ainsi que l'absence de contrôle juridictionnel sur le bien-fondé de ce refus. Au regard de ce constat, il apparaît que l'examen de ces demandes n'a pas été entouré des garanties appropriées contre l'arbitraire, contrairement à ce qui est attendu au regard des faits d'espèces. Aussi, la Cour conclut à la violation de l'article 3 § 2 du Protocole n°4.

De ce fait, elle enjoint au gouvernement français de réexaminer les demandes en respectant les garanties contre l'arbitraire. Concrètement, au regard des faits d'espèce, la Cour estime qu'une demande de retour doit pouvoir faire l'objet d'un examen individuel approprié, réalisé par un organe indépendant et détaché des autorités exécutives de l'État, mais sans qu'il s'agisse obligatoirement d'un organe juridictionnel.

Titre III - Article 2 : Droit à la vie

Cour européenne des Droits de l'Homme, Première Section, 7 juillet 2022, Safi et autres c. Grèce, n°5418/15

Violation de l'article 2 sur son volet à la fois matériel et procédural - Violation de l'article 3 en raison de la fouille corporelle subie par les requérants à leur arrivée sur le territoire grecque.

Cette affaire, en date du 20 janvier 2014, concerne le naufrage d'un bateau de pêche qui transportait plus de 27 ressortissants étrangers en mer égée. Ce naufrage a causé la mort de plus de 11 personnes, parmi lesquelles se trouvent des proches des requérants.

Les juges de Strasbourg concluent à une violation de l'article 2 sous son aspect procédural, car elle relève des défaillances dans l'enquête menée par les autorités nationales, qui selon eux n'était pas assez approfondie pour faire la lumière sur les circonstances de ce naufrage. Ainsi, qu'une violation du même article 2 sous son volet matériel, car les autorités grecques n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait attendre d'elles pour offrir aux 27 ressortissants étrangers la protection qu'ils pouvaient attendre vis-à-vis de l'article 2 de la convention. Enfin, la cour conclut en une violation de l'article 3 car 12 des requérants ont subi des fouilles corporelles à leur arrivée sur l'île grecque

Titre IV - Article 3 : Interdiction des traitements inhumains et dégradants

Cour européenne des Droits de l'Homme, Première Section, 7 juillet 2022, M.S c. Italie, n°32715/19

Violation de l'article 3 sous son volet matériel entre le 19 janvier 2007 et le 21 octobre 2008 et non violation du 21 octobre 2008 au 5 janvier 2018 - Violation de l'article 3 sous son volet procédural.

Dans cette affaire, la requérante se plaint de diverses violences domestiques qu'elle a subi de la part de son mari. La requérante soutient qu'il y a eu de la part de l'Italie, un défaut de protection et d'assistance. Notamment à cause du fait que plusieurs délits ayant été prescrits, les autorités n'ont pas agi avec la promptitude et la diligence requise.

La cour soutient, que dans le but d'une protection efficace contre les mauvais traitements prévue par l'article 3, il faut que l'Etat ne s'arrête pas à ce que les faits soient proscrits et la

procédure pénale close, si ce sont des défaillances des autorités qui sont à l'origine de la prescription. Les juges considèrent aussi que les violences domestiques sont considérées comme des infractions très graves. Il est donc incompatible avec l'article 3 dans son volet procédural, que la procédure sur ces infractions prenne fin au motif d'un délai de prescription dépassé en raison de l'inaction des autorités. Cela ressort du fait que la prescription italienne est étroitement liée à l'action judiciaire même après l'ouverture d'une procédure, ainsi qu'une passivité judiciaire dans la conduite des poursuites pénales.

Cour européenne des droits de l'Homme, Cinquième Section, 30 août 2022, W. c./ France, requête n°1348/21

Violation de l'article 3 pour expulsion en cas de risques réels de traitements inhumains et dégradants

En 2007, un ressortissant russe d'origine tchéchène a reçu le statut de réfugié. Cependant, en 2013 et en 2015, ce titre est remis en cause par les autorités françaises car le requérant semblerait s'être rendu de son plein gré en Russie et ce, sans être inquiété. En 2020, il fait l'objet d'une mesure d'expulsion vers la Russie en raison de son rapprochement avec des mouvements islamistes.

La Cour fait droit aux demandes du requérant en estimant que, les autorités françaises le suspectant de s'être radicalisé, raisonnement in concreto, elle considère donc qu'il y a un risque réel et avéré que le justiciable subisse des traitements contraires à l'article 3 de la Convention si la mesure d'exécution est mise en œuvre. En effet, en constituant le dossier d'expulsion vers la Russie, les autorités françaises ont transmis des informations personnelles de l'individu aux autorités russes. Or ces informations sur la vie du requérant sont de nature à le placer dans une situation de danger en cas de retour en Russie. C'est en ce sens que la Cour considère qu'en expulsant le requérant, les autorités françaises ont violé l'article 3.

Cour Européenne des Droits de l'Homme, Grande Chambre, 3 Novembre 2022, Sanchez- Sanchez contre Royaume Uni, n°22854/20

Non-violation de l'article 3 (interdiction à la torture, peine dégradante)

En l'espèce, un ressortissant mexicain, résidant au Royaume Uni, fait l'objet d'une mesure d'extradition à la demande des États-Unis, car il est soupçonné d'avoir participé à un trafic de stupéfiants. Le requérant invoque une violation de l'article 3, en cas d'extradition, car

celui-ci pense être condamné à une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.

La cour rappelle la double obligation pesant sur les États parties à la CEDH en matière d'extradition, à savoir la coopération internationale ainsi que l'obligation de respecter les dispositions de la Convention. Cependant la cour estime qu'il n'est pas possible d'obliger les états parties à apprécier le respect de la Convention des États tiers, sans procéder à un contrôle excessivement difficile. Par conséquent, elle propose une marche à suivre pour les Etats en cas d'extradition dans un Etat tiers à la convention : ils doivent vérifier si le requérant risque d'effectivement faire l'objet d'une réclusion perpétuelle sans liberté conditionnelle. Si c'est le cas, l'Etat doit s'assurer qu'il existe un mécanisme de réexamination de la peine permettant de vérifier si, au cours de l'exécution de celle-ci, la personne a évolué et progressé sur le chemin de l'amendement et qu'il existe toujours un motif légal justifiant son maintien en prison. Dans ce cas, il n'y a pas de violation de l'article 3.

En l'espèce, compte tenu des statistiques obtenus sur les peines prononcées dans le district du nord de la Georgie et des peines prononcées à l'encontre de ses co-conspirateurs, la Cour EDH estime que le requérant n'est pas parvenu à démontrer le risque réel de réclusion perpétuelle sans liberté conditionnelle. Par conséquent, le Royaume Uni peut procéder à son extradition sans violation de l'article 3.

Cour européenne des droits de l'Homme, Deuxième Section, 15 Novembre 2022, Güngör contre Turquie

Violation de l'article 3 pour des actes violents contre le requérant - Non violation de l'article 3 pour la réalisation de test salivaire forcé

En l'espèce, un ressortissant se plaint des traitements qu'il a subi des autorités turques lors de son transit vers l'hôpital afin de réaliser un test salivaire dans le cadre d'une enquête pour suspicion de participation à une organisation de terrorisme. Le requérant invoque une violation de l'article 3 pour les traitements qu'il aurait subi, par les policiers, lors du transport ainsi que pour la réalisation du force du test salivaire. En effet, celui-ci affirme avoir été battu physiquement (coups, etc...) par les forces de l'ordre. Allégations que les autorités nationales nient.

La Cour considère que la Turquie a violé l'article 3 de la Convention car le Procureur, en charge de l'affaire, n'a pas procédé à des investigations suffisamment approfondies et effectives sur le comportement des différentes autorités internes. Celui-ci n'aurait pas dû se fier exclusivement aux rapports et affirmations des autorités nationales, mais également aux allégations de l'accusé. Par ailleurs, la Cour défend, selon une jurisprudence constante, que même si le test salivaire a été réalisé de force, considérant la gravité des accusations et les conditions de réalisation de l'examen, cela ne caractérise pas une violation de l'article 3.

Cour européenne des Droits de l'Homme, Première Section, 30 mars 2023, J.A. et autres c. Italie, n° 21329/18

*Interdiction des traitements inhumains et dégradants - Droit à la liberté et à la sûreté -
Interdiction des expulsions collectives d'étrangers*

Cette affaire concerne la présence des requérants dans le "hotspot" de l'île italienne de Lampedusa, où ils avaient été amenés à la suite de leur secours par un navire italien en mer Méditerranée, puis leur expulsion vers la Tunisie. Les requérants se plaignent de conditions de détention inhumaines et dégradantes dans le "hotspot". De plus, lorsque les requérants ont été amenés à l'aéroport de l'île, ils ont été forcés de signer des documents qu'ils ne comprenaient pas et qui étaient en réalité des décrets d'expulsion.

Les juges de la Cour ont jugé que le Gouvernement italien n'a pas réfuté les allégations des requérants selon lesquelles les conditions dans le hotspot étaient inadéquates. En effet, cette détention ne résultait d'aucune décision officielle ni n'avait été limitée dans le temps pour clarifier leur situation ou les envoyer dans un autre lieu, ce qui est pourtant prévu par la loi. De plus, leur situation n'avait pas fait l'objet d'une appréciation individuelle avant leur expulsion, ce qui constitue selon les juges une expulsion collective.

Titre V - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté

Cour européenne des droits de l'homme, Chambre (deuxième section), 18 avril 2023, N. M. c. Belgique, n°43966/19

Non violation des articles 5 et 3

L'affaire porte sur la détention d'un ressortissant algérien pendant 31 mois dans un centre de rétention en vue de son éloignement du territoire belge pour des raisons de risque d'atteinte à

l'ordre public et à la sécurité nationale. Le requérant conteste la légalité de cette mesure ainsi que les conditions de détention dont il a été victime.

Concernant la légalité de la mesure, la Cour considère qu'elle est justifiée par les autorités nationales pour des motifs relatifs à la dangerosité de l'intéressé, ainsi qu'à la préservation de l'ordre public et de la sécurité nationale. Elle s'appuie ensuite sur la condamnation pénale du requérant pour appartenance à un groupe terroriste pour affirmer que la durée de la détention n'a pas excédé un délai raisonnable en vue d'atteindre l'objectif poursuivi, à savoir l'éloignement de celui-ci vers l'Algérie. Par conséquent, la Cour juge la mesure de détention justifiée, adéquate et proportionnée, et déclare sa conventionnalité au regard de l'article 5 de la Convention.

Concernant les conditions de détention, la Cour rappelle que le placement en isolement ne saurait constituer par lui-même un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Il en va de même pour les interdictions de contact avec d'autres détenus justifiées pour des raisons de sécurité, de discipline ou de protection. En l'occurrence, la dangerosité de l'intéressé puis le caractère prosélyte de son comportement lors des périodes où il a pu être en contact avec d'autres détenus ont motivé ses placements en isolement partiel. En outre, le requérant ne produit aucun élément permettant de démontrer que ces placements ont eu des effets délétères sur sa santé physique ou mentale. Ce faisant, la Cour juge qu'il n'a pas été exposé à des traitements inhumains ou dégradants.

Titre VI - Article 6 : Droit à un procès équitable

Cour européenne des droits de l'homme, Première Section, 16 juin 2022, Zurek c. Pologne, n°39650/18

Violation de l'article 6§1 (droit d'accès à un tribunal) et de l'article 10 (liberté d'expression)

Dans cette affaire, le requérant, Monsieur Zurek, est un juge polonais qui était également porte parole du Conseil national de la magistrature, institution garante de l'indépendance des tribunaux et des juges. Il était à ce titre un opposant actif aux réformes du système judiciaire ayant actuellement lieu en Pologne. Suite à sa révocation du Conseil national de la magistrature, il dénonce devant la Cour l'absence de voie de recours pour contester ladite décision de révocation ainsi que diverses mesures de rétorsion prises à son encontre, en ce qu'elles viseraient à le "réduire au silence".

Dans la lignée de la jurisprudence de la Grande chambre, la Cour considère que l'absence de voie de recours contre la décision de révocation viole le droit d'accès à un tribunal protégé par l'article 6 de la Convention. De même, elle estime que les mesures prises par divers organismes publics contre le requérant constituent une tentative d'intimidation, au regard des prises de position de ce dernier concernant l'affaiblissement de l'Etat de droit et de l'indépendance de la justice en Pologne. A l'aune de ce contexte, elle juge qu'il y a donc également une violation de l'article 10 de la Convention.

Cour européenne des droits de l'Homme, Chambre (cinquième section), 30 mars 2023, Diémert c. France, n°71244/17

Non violation de l'article 6§1 : droit à un procès équitable

Le requérant est un magistrat de l'ordre administratif. Dans le cadre d'un litige pour diffamation impliquant un représentant de l'assemblée de la Polynésie Française dans lequel le requérant était partie civile, ce dernier se voit opposer la prescription. Cette dernière est acquise à la suite d'un renvoi ordonné à une date trop lointaine. Il allègue la violation des articles 6 § 1 et 13 de la Convention, pour atteinte disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal. Le requérant se plaint d'avoir été privé d'un examen au fond de son appel en raison de l'acquisition de la prescription en cours d'instance. La Cour reconnaît que la prescription a limité son droit d'accès à un tribunal mais que cette restriction poursuit un but légitime à savoir la bonne administration de la justice. La Cour juge la mesure proportionnelle et refuse donc de constater la violation de l'article 6§1 de la Convention.

Cour européenne des droits de l'Homme, Deuxième section, 23 mai 2023, Panju c./ Belgique n° 2, requête n°49072/21

Droit à un recours effectif et droit à un procès équitable

Saisie d'un refus d'indemnisation du requérant pour durée excessive de la procédure pénale, la Cour conclut à la non-violation de la Convention. En l'espèce, en mai 2011 la Chambre du conseil du tribunal de première instance conclut à la nullité des procédures entamées à partir de novembre 2002 pour blanchiment d'argent. Cette première procédure a entraîné le blocage de ses comptes bancaires ainsi que la saisie de l'or lui appartenant.

Dans le cadre d'un premier contentieux devant la Cour européenne des droits de l'Homme en 2014 (CEDH, 2015, Panju c./ Belgique), la Cour estime que la durée excessive de la procédure d'instruction a dépassé le délai raisonnable prescrit par la Convention ce qui a eu

pour conséquence de rendre impossible l'exercice des droits de la Défense. De retour devant les juridictions internes, le requérant allègue que cette atteinte au droit à un procès équitable a engendré pour lui un préjudice matériel et moral dont il demande réparation. Les juges d'appel et de cassation ne font pas droit à sa demande au motif que l'abandon des poursuites initiales était suffisantes. La Cour européenne quant à elle se rallie à leur raisonnement et considère que le requérant a bel et bien bénéficié d'un droit à un recours effectif.

Titre VII - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale

Cour européenne des Droits de l'Homme, Première section, 21 juillet 2022, Darboe et Camara c. Italie, n°5797/17

Violation de l'article 8 pour insuffisance des garanties procédurales dont le requérant aurait dû bénéficier en tant que mineur - Violation de l'article 3 en raison de la durée et des conditions d'internement du requérant - Violation de l'article 13

Cette affaire concerne deux migrants, qui arrivés en Italie en juin 2016 à bord d'embarcations de fortune, demandent l'asile en alléguant qu'ils sont des mineurs non accompagnés. Malgré cette allégation, l'Italie les interne dans un centre d'accueil pour migrants adultes, et s'enclenchera plus tard une procédure de détermination de leur âge.

La cour considère qu'il y a violation de l'article 8, car le requérant M. Darboe, ne bénéficie pas de garanties procédurales suffisantes, dont il aurait dû bénéficier en tant que migrant mineur, ces garanties insuffisantes lui ont empêché de déposer une demande d'asile, ce qui l'a contraint à rester pendant plus de quatre mois dans un centre d'accueil pour adulte surpeuplé. Les juges relèvent aussi une violation de l'article 3, car la durée et les conditions d'internement ne sont pas conformes à l'article et la cour explique que même si les Etats sont confrontés à un fort afflux de migrants et de demandeurs d'asile, cela ne les exempte en aucun cas à respecter les obligations de l'article 3. Enfin, la cour conclut aussi à une violation de l'article 13 pour non respect du droit à un recours effectif.

Cour européenne des droits de l'Homme, Quatrième Section, 30 août 2022, Tusă c. Roumanie, requête n°21854/18

Non-respect de l'obligation positive pour l'Etat de mettre en place des procédures suffisamment efficaces

En l'espèce, la requérante a été victime d'une erreur médicale qui a abouti à l'ablation de son sein puisqu'elle a été diagnostiquée comme atteinte d'un cancer, diagnostic qui s'est révélé erroné par la suite. Elle a alors épuisé toutes les voies de recours interne pour faire reconnaître cette erreur médicale et se faire indemniser des préjudices subis. Pour se faire, elle a porté plainte pour blessures corporelles, a introduit une action en responsabilité civile délictuelle ainsi que des actions en vue d'obtenir la reconnaissance de l'erreur médicale. Ces différentes procédures ont toutes abouti à des résultats divergents concernant la responsabilité des médecins.

La Cour se fonde sur les articles 2 et 8 de la Convention pour rappeler que les Etats ont des obligations positives tant dans la mise en place d'une réglementation permettant aux hôpitaux de prendre des mesures adaptées pour protéger l'intégrité physique des individus que de mettre à disposition des procédures permettant l'indemnisation des victimes en cas d'erreur.

A ce titre, elle constate que, si le droit interne de l'Etat membre comporte plusieurs procédures permettant la réparation des victimes d'erreurs médicales, la requérante, en les épuisant, met en exergue les lacunes de ce système. En effet, les actions sont longues et lourdes puisque la procédure en responsabilité civile délictuelle par exemple est toujours pendante 14 ans après les faits (et 9 ans après la saisine des tribunaux) et les différentes décisions aboutissent à des résultats divergents. Ainsi, elle estime que le cadre réglementaire mis en place par l'Etat roumain n'est pas suffisamment efficace. Ce cadre est trop lent et lourd. Par conséquent, l'Etat n'a par conséquent pas rempli ses obligations.

Cour européenne des droits de l'Homme, Seconde section, 4 octobre 2022, Affaire Işgin c./ Turquie, requête n°41747/10

Droit à un procès équitable - Procédure d'exécution - Accès à un tribunal

En l'espèce, le requérant a été victime d'un accident du travail en mars 2005 à l'issue duquel il a présenté des atteintes neurologiques irréversibles et a été déclaré handicapé à 98%. Les chefs du service technique et du restaurant ont été reconnus coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis. Par ailleurs, le requérant a engagé une action en

dommages et intérêts contre l'hôtel et, en raison de rumeurs sur la situation financière et économique de ce dernier, demande l'application de mesures conservatoires sur ses biens. Cependant, ses inquiétudes furent considérées comme non fondées et les mesures ne furent pas ordonnées. Cela laisse aux gérants de l'hôtel le temps d'organiser leur liquidation judiciaire. Le requérant dénonce ainsi les circonstances ayant donné lieu à l'échec du mécanisme d'exécution forcée. En effet, malgré les signes d'insolvabilité, la procédure a duré trois ans et les tribunaux ont rejeté toutes ses demandes de mesures conservatoires.

La Cour indique qu'en matière d'exécution forcée l'Etat est débiteur d'une obligation de moyens et, au terme d'un contrôle in concreto, elle estime que les autorités n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour garantir le droit du requérant. En effet, elle constate qu'il existait en droit interne des procédures permettant d'atteindre efficacement le but recherché mais qu'elles n'ont pas été mises en œuvre. En effet, la Cour, qui a tiré de l'article 6 protégeant le droit à un procès équitable une obligation de diligence et de cohérence des autorités lorsqu'elles assistent une personne dans une procédure d'exécution forcée, souligne que malgré des signes d'insolvabilité, le Gouvernement n'a pas fait preuve de la vigilance nécessaire ce qui a conduit à l'échec de la procédure.

Cour européenne des droits de l'Homme, troisième section, 4 octobre 2022, Affaire Mortier contre Belgique, n°78017/17

Exception préliminaire rejetée - Non-violation de l'article 2 - Non-violation de l'article 8 - Obligations positives - Respect de la vie familiale - Respect de la vie privée

En l'espèce, la mère du requérant qui souffrait de dépression et de maladies chroniques depuis 40 ans a eu recours à l'euthanasie légale. Le requérant saisit la Cour sur le fondement de l'article 2 à titre principal en estimant que la loi belge ne présente pas toutes les garanties nécessaires à la protection de la vie des individus. Le Gouvernement quant à lui invoque sa marge nationale d'appréciation en considérant que celle-ci lui permet de déterminer par lui-même si son cadre légal est conforme aux exigences de la Convention. Par ailleurs, plusieurs associations, pour et contre l'euthanasie sont intervenues pour défendre ou attaquer la loi belge légalisant la pratique de l'euthanasie.

La Cour indique que c'est la première fois qu'elle est amenée à examiner la conformité d'une euthanasie à la Convention. Elle s'attarde donc en premier lieu sur la nature des obligations de l'Etat au regard de l'article 2 (droit à la vie). A ce titre, elle explique qu'en vertu d'une jurisprudence constante il n'est pas possible de faire découler de cet article un « droit à

mourir ». En revanche, en s'appuyant sur les arguments qui entourent le débat lié à la dépénalisation de l'euthanasie ainsi que sur les travaux du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, la Cour considère que l'euthanasie légale n'est pas contraire à la Convention si elle est entourée de garanties « adéquates et suffisantes visant à éviter les abus et, ainsi, à assurer le respect du droit à la vie ».

Pour se faire, elle pose une grille de lecture en estimant que, si le choix de dépénaliser ou non l'euthanasie relève de la marge nationale d'appréciation des Etats, elle se réserve un droit de contrôle en vérifiant trois éléments : existence d'un cadre législatif interne conforme à l'article 2 de la Convention ; en l'espèce, le respect du cadre légal ; l'existence d'un contrôle a posteriori.

Une fois ce principe posé, la Cour applique cette grille de lecture au cas d'espèce. Elle considère que les deux premiers éléments de contrôle ont été respectés mais souligne néanmoins que l'enquête a posteriori ne présentait pas toutes les exigences d'indépendance requises.

Par ailleurs, le requérant allègue que l'euthanasie de sa mère a violé son droit au respect de sa vie privée et familiale notamment parce qu'il n'a pas été impliqué dans la procédure. La Cour met alors en balance le souhait du requérant d'accompagner sa mère dans ses derniers instants de vie et le droit de la mère au respect de sa volonté et de sa vie personnelle. Elle effectue un contrôle in concreto en relevant que les médecins l'ont encouragé à prendre contact avec ses enfants et que la lettre qu'elle lui a adressée n'avait reçu aucune réponse. La Cour estime donc que les médecins ont fait tout ce qui pouvait leur être raisonnablement demandé sans mettre en péril leur devoir de confidentialité et de secret médical.

Cour européenne des droits de l'Homme, Grande Chambre, 11 octobre 2022, affaire Beeler contre Suisse, n°68630/12

*Exception préliminaire rejetée - Conditions de recevabilité - Interdiction de la discrimination
- Dommage matériel - demande rejetée - Préjudice moral - réparation*

Le requérant allègue que le régime légal de la rente versé aux veufs et veuves était discriminatoire parce que les veuves continuent à la percevoir après la majorité de leurs enfants tandis que les veufs n'en bénéficient que tant que leurs enfants sont encore mineurs.

Dans un premier temps, la Cour reconnaît que le système de protection sociale relève de la marge nationale d'appréciation. Néanmoins, elle souligne que les veufs et les veuves se

trouvent dans une situation analogue et que par conséquent une différence de traitement doit reposer sur une justification objective et raisonnable au regard de la Convention. Le Gouvernement explique que cette différence de traitement est justifiée parce que, lors de l'adoption de la loi litigieuse, la société était telle que les femmes étaient le plus souvent mères au foyer et que le décès de leur conjoint les empêchait de subvenir à leurs besoins. De surcroît, il explique que plusieurs réformes ont été entamées mais qu'elles n'ont jamais abouti. Il invoque alors sa marge nationale d'appréciation quant à sa législation interne s'agissant des prestations sociales.

La Cour, tout en reconnaissant l'existence d'une marge nationale d'appréciation considère que dès lors que les Etats décident de mettre en place un régime de prestation celui-ci doit être compatible avec les exigences de la Convention.

Après avoir reconnu l'existence d'une discrimination entre des personnes se trouvant dans des situations analogues, elle contrôle le caractère objectif et raisonnable de la différence de traitement. A ce titre, elle considère qu'au regard de l'évolution de la société il n'existe plus de raisons justifiant une différence de traitement fondée sur le genre et que « la progression vers l'égalité des sexes reste un but important des Etats membres du Conseil de l'Europe ». Il y a donc une violation de l'article 8 combiné à l'article 14 de la Convention.

Cour Européenne des Droits de l'Homme, Grande Chambre, 03 Novembre 2022, Affaire Vergotex international S.A contre Belgique, n° 49812/09

Non violation article 6§1 (volet pénal)

En l'espèce, une société a fait l'objet d'une rectification fiscale, majorant le montant dû par celle-ci. Pendant la procédure judiciaire interne, le législateur belge est intervenu par le biais d'une loi d'application immédiate, pour rétablir une pratique administrative antérieure sur l'interruption de la prescription en matière de recouvrement d'une créance fiscale. L'affaire a déjà fait l'objet d'une jurisprudence de la CourEDH, par un arrêt du 10 novembre 2020, relative à la potentielle violation de l'article 6 §1, du fait de l'intervention du législateur. Par cet arrêt, la cour rejette la violation de l'article 6§1. Ici, il est question du volet pénal de l'article 6§1. En effet, la société estime que l'intervention a porté atteinte au caractère équitable de la procédure.

La Cour rappelle sa jurisprudence relative à l'application article 6 en matière fiscale. Les majorations d'impôts ne faisant pas partie du noyau dur du droit pénal, les garanties offertes

par l'article 6 ne doivent pas nécessairement s'appliquer dans toute leur rigueur. Par conséquent, il est possible que la notion de procès équitable soit conciliée avec des impérieux motifs d'intérêt général. En l'espèce, la cour estime que la lutte contre la grande fraude fiscale représente un motif d'intérêt général pertinent tout comme l'objectif consistant à ne pas générer une discrimination arbitraire entre les contribuables qui ont volontairement renoncé à la prescription s'acquittant de leurs dettes d'impôts et ceux qui ne l'ont pas fait : 2 objectifs visés par la loi adoptée. Par conséquent, le législateur, étant intervenu dans un motif d'intérêt général, était légitime d'agir même si cela avait une incidence sur le caractère équitable de la procédure de la société requérante. Ainsi, la cour rejette la violation de l'article 6§1 dans son volet pénal.

Cour européenne des Droits de l'Homme, Troisième section, 7 Mars 2023, Kogan et autres c. Russie, n°54003/20

Obligation de fournir toutes les facilités nécessaires à l'examen d'une affaire

Cette affaire concerne la révocation du titre de séjour sur le territoire russe d'une américaine militante des droits de l'Homme, révocation auquelle la FSB russe aurait été mêlé.

La cour décide dans cette affaire qu'il y a eu de graves défaillances dans la procédure décidant de la révocation, celle-ci n'ayant dans les faits pour unique but de punir Mme Kogan et son époux à cause de leurs activités relatives aux droits de l'Homme. De plus, la Cour souligne que la Russie a manqué à ses obligations en ne fournissant pas toutes les facilités nécessaires pour examiner l'affaire.

Cour européenne des Droits de l'Homme, Deuxième section, 21 mars 2023, Telek et autres c. Turquie, n°66763/17 ; 66767/17 et 15891/18

Droit au respect de la vie privée - Droit à l'instruction

Cette affaire concerne le retrait des passeports de trois universitaires. Cette sanction intervient après leur révocation de la fonction publique à la suite de l'état d'urgence déclaré après la tentative de coup d'Etat en Turquie en 2016.

La cour considère, pour ce qui est du droit au respect de la vie privée, que le retrait des passeports des trois requérants par des actes de l'exécutif, pendant l'état d'urgence, était susceptible d'arbitraire et donc incompatible avec la condition de légalité. Cette ingérence dans la vie privée des requérants n'est donc pas "prévue par la loi" au sens de l'article 8 de la

Convention. Pour le droit à l’instruction, l’article 2 du protocole n°1 oblige les Etats membres à ne pas entraver de manière injustifiée l’exercice du droit à l’instruction sous forme des études supérieures dans les établissements d’enseignements supérieures de l’étranger. En l’espèce, l’impossibilité pour les deux premiers requérants de poursuivre des études doctorales à l’étranger où ils avaient été admis, en raison du retrait de leurs passeports, n’était pas prévisible, constituant donc une violation de l’article 2 du protocole n°1.

Cour européenne des droits de l’homme, Chambre (deuxième section), 4 avril 2023, Uab Kesko Senukai Lithuania c. Lituanie, n°19162/19

Droit au respect du domicile et de la correspondance

L’affaire fait suite à une inspection du siège social de la société Kesko Senukai Lithuania par le conseil de la concurrence, cette dernière étant visée par une enquête portant sur une entente anticoncurrentielle. En l’occurrence, l’objet du litige réside dans le refus des juridictions nationales de contrôler la légalité de cette inspection.

La Cour commence par affirmer que l’article 8 de la Convention ne saurait être interprété comme exigeant un contrôle juridictionnel a posteriori à chaque fois qu’une affaire porte sur une perquisition ou une saisie. Mais en l’espèce, l’absence de contrôle juridictionnel a privé la société requérante de garanties juridiques contre l’arbitraire et les abus quant à la manière dont l’inspection avait été menée, et viole à ce titre l’article 8 de la Convention. L’impossibilité pour les agents de la société de contacter des avocats et le grand nombre de copies d’informations appartenant à la société contribuent à la violation de l’article 8.

Cour européenne des droits de l’Homme, Section 3, 30 mai 2023, Azzaqui c./ Pays Bas, requête n°8757/20

Respect de la vie privée

Le requérant est un ressortissant d’État tiers résidant aux Pays-Bas et souffrant de troubles mentaux. Ce dernier détient un droit de séjour permanent depuis 1991.

Entre 1987 et 1996 le requérant est reconnu coupable de nombreux délits. En 1996, ce dernier est condamné à deux ans de prison pour viol et une ordonnance le mettant à la disposition du gouvernement pour qu’il soit interné en clinique spécialisée en raison de ses troubles est également rendue. Il bénéficiera par la suite d’une libération conditionnelle pour bonne conduite.

En 2017, le gouvernement des Pays-Bas informe le requérant de son intention de révoquer son permis de séjour et de l'interdire d'entrée sur le territoire.

La Cour considère ici que, en raison des troubles mentaux attestés de l'individu, les autorités nationales n'ont pas suffisamment pris en compte les difficultés que pouvait rencontrer le requérant s'il retournait au Maroc. La vulnérabilité mentale est ici un critère majeur d'appréciation du juge.

Titre VIII - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion

Cour européenne des droits de l'Homme, 4^o section, 11 octobre 2022, affaire Constantin-Lucian Spînu contre Roumanie, requête n°29443/20

Non-violation de l'article 9 - Liberté de pensée, de conscience et de religion (Article 9-1 - Manifester sa religion ou sa conviction)

En l'espèce, le requérant est un détenu incarcéré dans la prison de Jilava. Le 8 juillet 2020 il demande aux autorités pénitentiaires le droit de se rendre au service religieux de l'Eglise adventiste. Les autorités refusent de faire droit à sa demande en raison du contexte de pandémie qui limite les activités extérieures à l'établissement. Le requérant invoque alors une atteinte à sa liberté de religion en estimant que l'atteinte n'était pas prévue par la loi.

La Cour rappelle en premier lieu que la liberté de religion constitue une des « assises de toute société démocratique ». Néanmoins, elle considère que le contexte exceptionnel dû au Covid 19 justifie des limitations à cette liberté tant que cette ingérence est prévue par la loi, légitime et nécessaire dans une société démocratique. En se fondant sur cette grille de lecture, la Cour effectue dans un second temps un contrôle de proportionnalité pour considérer in fine que la limitation exceptionnelle de la liberté de religion n'était pas disproportionnée avec le contexte sanitaire.

Cour européenne des Droits de l'Homme, Troisième section, 07 Mars 2023, Ossewaarde c. Russie

Violation de l'article 9 (liberté de religion) et violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination).

Un citoyen américain, résidant sur le territoire russe s'est vu imposer une amende pour avoir organisé des réunions d'étude de la Bible sans en informer les autorités russes. Cette sanction

a été imposée au requérant du fait de nouvelles dispositions législatives adoptées en Russie en 2016 sur les activités missionnaires. Celles-ci érigent en infraction le fait de pratiquer l'évangélisation dans une habitation privée, aussi les groupes et organisations religieux doivent obtenir une autorisation pour exercer leur activité missionnaire.

La Cour déclare à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 9 et de l'article 14 combiné à l'article 9. Les juges estiment que le Gouvernement n'a pas suffisamment expliqué les raisons de ces nouvelles dispositions législatives, ces dernières ne laissant aucune place aux activités d'évangélisation privées comme celles que pratiquent le requérant. De plus, rien ne prouve que l'intéressé ait eu recours à des pratiques abusives de prosélytismes c'est-à-dire par la contrainte, l'incitation à la haine ou à l'intolérance. La Cour rappelle donc que les ressortissants non-nationaux légalement présents en Russie doivent pouvoir exercer leur religion comme les nationaux.

Titre IX - Article 10 : Liberté d'expression

Cour européenne des droits de l'homme, Cinquième Section, 23 juin 2022, Rouillan contre France, n°28000/19

Violation de l'article 10 pour lourdeur excessive de la peine d'emprisonnement infligée au requérant au regard des faits justifiant cette sanction, à savoir la tenue de propos participant à l'apologie du terrorisme

Dans cette affaire, Jean Marc Rouillan, ex-membre du groupe terroriste "Action directe", a été condamné par la justice pénale française à 18 mois d'emprisonnement – dont 2 avec sursis – pour complicité d'apologie publique d'actes de terrorisme, au regard de propos qu'il a tenu à la radio en 2016 suite aux attentats terroristes ayant eu lieu à Paris et Seine-Saint-Denis en 2015. Le mis en cause considère que cette sanction est contraire à la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention.

La Cour admet qu'une telle sanction constitue une ingérence dans la liberté d'expression du requérant, bien que cette ingérence soit légalement fondée et qu'elle poursuive un but légitime, à savoir la défense de l'ordre public et la prévention des infractions pénales. La Cour ne remet donc pas en cause le principe même de la sanction, qui répond à un besoin social impérieux, mais bel et bien sa sévérité, qu'elle juge disproportionnée au regard de la liberté d'expression reconnue au requérant.

Cour européenne des droits de l'Homme, 5^e section, 13 octobre 2022, Affaire Bouton contre France, n°22636/19

Violation de l'article 10 - Liberté d'expression général

La requérante est une Femen qui a fait une action militante devant l'église de la Madeleine pour dénoncer la position de l'Eglise sur l'IVG et au cours de laquelle elle a mimé un avortement avec de la viande de bœuf tout en ayant le haut du corps dénudé et couvert de slogans. Suite à une plainte déposée par le curé de la paroisse, la militante fut condamnée à un mois de prison avec sursis pour exhibition sexuelle. Elle invoque alors une atteinte à sa liberté d'expression.

La Cour souligne que la requérante n'a pas été condamnée en raison des idées qu'elle défendait mais du délit de nature sexuelle qu'elle a commis. A ce titre, elle rappelle une jurisprudence constante selon laquelle, dans certains contextes, la nudité en public peut être un moyen d'expression. Elle considère ainsi que la condamnation de la requérante est une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Elle réalise alors un contrôle de proportionnalité pour déterminer si cette ingérence est « prévue par la loi », « légitime » et « nécessaire dans une société démocratique ».

Tout d'abord, la Cour estime que la requérante pouvait raisonnablement s'attendre à ce que son comportement l'expose à des conséquences pénales. Ensuite, elle considère que cette ingérence poursuit effectivement plusieurs buts légitimes et notamment la sauvegarde de l'ordre public. Enfin, s'agissant du dernier critère, elle refuse de contrôler les éléments constitutifs du délit d'exhibition sexuelle mais souligne que la peine d'un mois avec sursis n'était pas la peine la plus faible que le juge pouvait prendre. Or, selon la jurisprudence de la Cour, quand il s'agit de la liberté d'expression les autorités nationales ne doivent sanctionner pénalement qu'avec retenue. De surcroît, la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas procédé à une mise en balance adéquate des intérêts en présence et que la sanction n'était donc pas proportionnée aux buts poursuivis.

Cour européenne des droits de l'Homme, Grande Chambre, 15 mai 2023, Sanchez c./ France, requête n° 45581/15

Non-violation de l'article 10

En l'espèce, un élu a été condamné par les juridictions internes à une amende pénale pour ne pas avoir supprimé des commentaires à connotation raciste et islamophobe publiés par des

tiers sur son mur Facebook ouvert au public et utilisé dans le cadre de sa campagne électorale. Le prévenu conteste cette condamnation au regard de deux éléments.

D'une part, il considère cette condamnation comme non prévisible car au moment des faits, la question de la responsabilité du titulaire d'un compte Facebook ne faisait pas l'objet d'une jurisprudence claire et établie. La Cour estime toutefois que ce simple élément ne constitue pas en tant que tel une atteinte aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité de la loi.

D'autre part, il analyse la décision comme une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. La Cour mobilise donc le faisceau d'indices classiques en la matière et au terme d'un raisonnement *in concreto* estime que le contexte de campagne électorale ainsi que son statut d'élu impliquaient pour lui une responsabilisation supplémentaire. Elle conclut donc à la non violation de l'article 10 par les pouvoirs publics.

Titre X - Article 14 : Interdiction des discriminations

Cour européenne des droits de l'homme, Grande chambre, 9 juin 2022, Savickis et autres contre Lettonie, n°49270/11

Non violation de l'article 14 combiné à l'article 1 du Protocole 1

Dans cette affaire, les requérants se prévalent d'une discrimination instituée à leur encontre par le système de pensions de retraite Letton. En effet, ce système applique à la catégorie des "citoyens résidents non permanents" des modalités de calcul des pensions de retraites moins favorables que celles prévues pour les citoyens lettons, en ce qu'elles ne tiennent pas compte pour cette première catégorie de citoyens des périodes de travail qu'ils auraient accumulées dans d'autres républiques soviétiques à l'époque de l'occupation de la Lettonie par l'URSS.

La Cour ne retient pourtant pas l'existence d'une discrimination injustifiée en l'espèce, fondant son argumentation sur le fait que l'Etat défendeur a déterminé les droits des requérants dans la limite de son pouvoir d'appréciation. En particulier, elle explique que si la différence instituée par le système de pensions est bel et bien fondée sur la nationalité, les requérants avaient en tout état de cause eu la possibilité d'adopter la nationalité lettone, en bénéficiant à cette fin d'un délai suffisamment large. Elle tient en outre compte du contexte particulier dans lequel s'inscrit l'affaire – dans la mesure où le système de pensions de retraite litigieux avait été établi dans le cadre de la reconstruction nationale de la Lettonie suite à l'effondrement de l'URSS – pour établir le caractère justifié de la différence de traitement instituée par le système de pension.

Titre XI - Article 46 : Force obligatoire et exécution des arrêts

Cour européenne des Droits de l'Homme, Grande chambre, 11 juillet 2022, Kavala contre Türkiye, n°28749/18

Violation de l'article 46§1

Cette affaire règle la question posée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui est celle de savoir si la Turquie a manqué à son obligation prévue à l'article 46§1 de la convention de se conformer à l'arrêt rendu par la cour dans l'affaire Kavala c. Turquie du 10 décembre 2019. En effet, alors que la mise en liberté provisoire de M. Kavala avait été ordonnée par la cour, et que la Turquie s'en est bien acquittée le 18 février 2020. Mais, M. Kavala est de nouveau arrêté le lendemain pour tentative de coup d'Etat et espionnage.

Or, la cour relève que les accusations d'espionnage sont fondées sur des faits similaires voire identiques à ceux déjà examinés par l'arrêt du 18 février 2020. Rien de ce que qu'avance la Turquie ne contient réellement d'élément substantiel nouveau de nature à justifier ce soupçon d'espionnage. La cour considère à nouveau, que les actes accomplis par M. Kavala l'ont été en toute légalité, contrairement à ce que soutiennent les autorités turques. La Turquie a donc manqué à son obligation prévue à l'article 46§1 de la convention de se conformer aux décisions définitives prises par la Cour européenne des Droits de l'Homme.